

Le Rhône et ses riverains entre Riddes et Martigny (1400-1860)

Quatre longs siècles de conflits et de solutions

Muriel BERGEAT-THELER, Alexandre SCHEURER et Pierre DUBUIS

Introduction générale

Tout au début du XXI^e siècle, des chercheurs venus de différents horizons scientifiques se sont réunis autour de l'idée que le projet d'une Troisième Correction du Rhône¹, alors en pleine phase de préparation, pouvait être à la fois l'occasion et le bénéficiaire de recherches sur les relations entre le Rhône et ses riverains, dans la très longue durée et sous le regard complexe d'une approche pluridisciplinaire².

Cette idée a trouvé beaucoup d'échos dans les milieux scientifiques en Valais, en Suisse et plus au large. En témoigne le succès des colloques «Mémoires du Rhône» organisés chaque année depuis 2004³. D'autre part, plusieurs recherches se sont développées au gré des occasions⁴.

¹ Voir le site Internet relatif à la Troisième Correction du Rhône: <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=806>.

² Dans ce but, le groupe informel «Mémoires du Rhône» a été fondé en 2002; en 2011, il s'est constitué en association. La mission de «Mémoires du Rhône» est double: repérer, contacter et mettre en relation les chercheurs qui travaillent sur cette thématique; susciter et encourager les recherches. L'association peut être jointe à travers son président, le géographe Emmanuel Reynard (emmanuel.reynard@unil.ch), ou sa secrétaire, l'historienne Myriam Évéquoz-Dayen (myriam.evequoz@admin.vs.ch).

³ Leurs thèmes ont été les suivants: Le Rhône: milieux et sociétés (2004); Actualités de la recherche autour du Rhône (2005); Aménagements des cours d'eau alpins: dynamiques et histoire (2006); Le Rhône: histoire naturelle et sociale (2007); Le Rhône: enjeux sécuritaires et biodiversité (2008); Le Rhône: hydrologie, géoarchéologie et sciences naturelles (2009); Le Rhône: remplissages sédimentaires et valeurs biologiques (2010); Le Rhône: archéologie et histoire (2011). Un choix de communications présentées lors des colloques de 2004 à 2008 a été publié (*Le Rhône: dynamique, histoire et société*, textes réunis par Emmanuel REYNARD, Myriam ÉVÉQUOZ-DAYEN et Pierre DUBUIS, Sion, *Cahiers de Vallesia*, t. 21, 2009) et on y trouvera une bibliographie en sciences humaines et naturelles.

⁴ Projet Interreg IIIA France-Suisse: «Le Haut-Rhône et son bassin versant montagneux: pour une gestion intégrée de territoires transfrontaliers», depuis 2006. Plusieurs projets de mémoire et de thèse ont été réalisés ou sont en cours à l'Institut de géographie de l'Université de Lausanne, sous la direction du professeur Emmanuel Reynard, ainsi qu'à l'Université de Berne. D'un autre côté, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais a financé en 2002 la constitution d'une base de données regroupant les références de documents historiques conservés par les Archives de l'Etat du Valais et concernant le Rhône et la plaine riveraine. Ces données sont accessibles au public sur le site Internet des Archives de l'Etat du Valais: <http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=22240&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.

L'une de ces occasions a été offerte par les Archives de l'Etat du Valais, qui soutiennent activement et concrètement depuis 2006 le projet de recherche historique «Sources du Rhône», en partenariat avec la Fondation pour le développement durable des régions de montagne. Ce projet porte sur les relations entre le Rhône et ses riverains avant les grandes corrections des XIX^e-XXI^e siècles, entre Riddes et Martigny. L'article qu'on va lire fait le bilan d'une première étape du projet; d'autres suivront ces prochaines années⁵.

Un projet expérimental

Le projet des Archives de l'Etat est une expérience de recherche destinée d'une part à tester les sources documentaires disponibles, et d'autre part à affiner les problématiques et les hypothèses de travail, tout cela dans le but de faciliter des travaux ultérieurs réalisés sur l'ensemble du bassin rhodanien en amont du lac Léman.

Dans cette perspective, le terrain de recherche a été choisi en fonction des critères suivants: une zone de taille restreinte, suffisamment connue et bien pourvue en sources documentaires variées, du Moyen Age central au milieu du XIX^e siècle. La tactique d'enquête consiste à explorer la problématique générale par étapes successives, centrées non pas autour d'une de ses facettes, mais bien autour d'une certaine catégorie de documents et du regard que cette dernière permet sur cette problématique. Nous étudions à présent les sources judiciaires et administratives liées à la solution des conflits nés du Rhône. La prochaine étape, commencée en 2012, reposera sur les sources graphiques et visuelles, comme les esquisses topographiques, les cartes anciennes et modernes, les plans cadastraux, mais aussi les images de la plaine fluviale, complétées par divers textes narratifs et descriptifs. Chacune de ces étapes apportera un corpus de documents, une expérience pratique relative à leurs potentialités, qualités et défauts, et surtout des connaissances nouvelles. A terme, on disposera dans cette petite région d'un ensemble de données solides et entrecroisées sur les relations entre le fleuve et ses riverains dans la moyenne durée de sept siècles. Il sera ainsi possible de formuler les questions centrales d'une enquête à l'échelle du bassin rhodanien supérieur, et d'organiser des prospections archivistiques efficaces dans ce cadre géographique élargi.

Observer le fleuve et ses riverains à travers leurs conflits

Cet article fait le bilan d'une première phase de la recherche centrée sur les conflits entre le fleuve et les habitants de la plaine fluviale, de Martigny à Riddes, en passant par Fully, Saxon, Saillon, Leytron et Charrat, de la fin du Moyen Age aux alentours de 1860. Ces communes se partagent les quelque 20 km² d'un territoire dont la physionomie est constamment modifiée par les débordements et les charriages du Rhône ainsi que les migrations de son cours.

⁵ Les auteurs tiennent à remercier ici les Archives de l'Etat du Valais et leur directeur, M. Hans-Robert Ammann, qui a soutenu ce projet avec ténacité et enthousiasme. M^{me} Myriam Evéquoz-Dayen, archiviste, nous a apporté une aide précieuse pendant la rédaction, en tant que coordinatrice de projets «Culture, formation et recherche en lien avec le Rhône». Merci également à M. Pierre Blanc et à M^{me} Florence Allet, qui ont relu avec attention le texte et l'ont préparé pour la publication.

Les conflits ont été observés essentiellement à travers des sources judiciaires (jugements et arbitrages, avec leur cortège de pièces de procédure), des sources législatives (règlements ponctuels puis lois de portée générale), et des sources administratives émanant soit des hautes autorités du pays puis du canton, soit des autorités communales. Les types de sources utilisées ont une grande puissance documentaire, malgré quelques travers qu'on explicitera bientôt. Cela justifie qu'on ait commencé l'enquête par là.

Avant son progressif enfermement, à partir des années 1860, le Rhône, avec sa force et ses trajectoires instables, menace gravement et avec constance les activités humaines et les habitats. De plus, il engendre entre les communes riveraines des conflits durables. Ils naissent de deux faits surtout: d'une part, le fleuve délimite en plaine les territoires des communautés; d'autre part, ces territoires sont un espace de concurrence entre le fleuve, qui s'y déplace selon ses logiques propres, et les riverains, qui entendent les exploiter selon leurs besoins. Ainsi, une crue printanière ou estivale qui, remodelant le paysage, fait brusquement d'un lit secondaire le lit principal du Rhône, modifie la géographie des frontières entre les communautés. En particulier, lorsqu'il choisit une trajectoire inédite ou réactive un lit longtemps abandonné, le fleuve-frontière peut soudainement faire passer une zone exploitée d'une rive à l'autre, et, du même coup, d'une commune à l'autre, où elle aura l'inconfortable statut d'enclave outre-Rhône et sera difficilement accessible. De plus, la puissance du fleuve, associée à la masse de pierres, de gravier, de sable et de débris charriés, ravage les zones exploitées, les érode ou les surcharge de sédiments; elle abîme aussi chemins et ponts, mettant en danger l'importante voie commerciale transalpine qui, sous la responsabilité des hautes autorités, remonte la vallée.

De notre point de vue confortablement distant, renforcé par un imaginaire qui tend à nous faire voir les sociétés anciennes comme plus harmonieuses qu'elles ne l'étaient et que ne le sont les nôtres, de telles situations auraient dû engendrer une action commune, concertée et solidaire de la part des communautés menacées ou ravagées. Ce que nous voyons en fait, c'est un interminable chapelet de conflits, et ce que nous savons des réalités du contexte ne permet pas d'attendre autre chose! En effet, même si certains responsables savaient que les problèmes fluviaux et leur solution dépassaient l'horizon et les intérêts des communautés, la situation sur le terrain et les perceptions divergentes des riverains conduisaient à de tout autres attitudes et à de tout autres manières d'agir.

Pour essayer de comprendre cela de l'intérieur, il faut prendre en compte deux faits. Le premier, c'est l'importance économique de la plaine que menace le fleuve. Dans la topographie de notre terrain d'étude, au contraire de ce qui s'observe dans les grandes vallées latérales du Valais, les versants sont des plus ingrats sur les deux flancs de la vallée principale. L'habitat est depuis longtemps installé au pied du coteau, voire en altitude et sur de fortes pentes (en particulier sur les hauts de Fully); de plus, l'arrière-pays montagnard y est étroit. Cela rend difficiles la céréaliculture aussi bien que l'élevage. Dans ces conditions, les zones plus ou moins utilisables de la plaine revêtent une importance singulière, qui rend intense la concurrence entre le Rhône et les humains, et entre les communautés riveraines elles-mêmes. Le second fait, c'est que, à force d'une longue et intime fréquentation du Rhône, les riverains se sont constitué à son sujet un bagage de connaissances. Si aucun écrit ne nous le présente dans son ensemble et ses logiques, il affleure maintes fois par bribes et allusions dans les documents anciens; les manières d'agir le révèlent aussi, mais indirectement. Ces savoirs ont donné aux riverains une certaine confiance et assez d'assurance pour essayer de tenir tant

bien que mal les eaux en respect. Les riverains utilisent pour cela différentes techniques, assez bien décrites à l'occasion des procès et des arbitrages, et dans les documents administratifs. Elles n'ont certes pas été inventées là, mais les riverains ont su les adapter à leurs moyens techniques et humains. Ils savent ainsi renforcer une rive par une digue longitudinale («défensive»), mais aussi soulager telle rive ou telle île de la force du fleuve, au moyen d'ouvrages plus ou moins perpendiculaires au courant («offensifs»), qui dirigent les flots vers la rive opposée.

Lorsque le Rhône monte en puissance, les riverains sont donc habités à la fois par une lourde inquiétude pour leurs précieux terrains de la plaine, et par la conscience d'avoir quelques outils pour les défendre. Chaque communauté y va dès lors de sa solution d'urgence, sans trop se préoccuper des effets qu'elle aura en aval, en amont et surtout sur la rive d'en face. Au sortir de la crise, on se retrouve donc face à un ensemble de faits accomplis, certes utiles sur le moment à la cause de leurs auteurs, mais ensuite souvent nuisibles aux autres. En d'autres termes, les moyens disponibles pour maîtriser au mieux la fureur du Rhône ne peuvent être efficaces que dans le cadre d'une étroite collaboration entre les communautés des deux rives. Or, si celle-ci se pratique plus ou moins bien dans les relations de voisinage courantes, dans des cas aussi graves que les folies fluviales, seules des interventions supérieures peuvent imposer l'entente, au moins pour un temps. Dans la majorité des cas, il faut donc prendre acte de ces faits accomplis, et recourir à des arbitrages, à des jugements ou à des décisions administratives pour recoller les morceaux d'une nouvelle réalité.

Les archives des communes et celles du canton regorgent de traces écrites de ces interventions arbitrales, judiciaires et administratives. Regroupées selon le temps et l'espace, elles forment le récit indirect d'une longue histoire à la fois assez monotone, et riche de rebondissements et de variations. De ce fait, l'historien profite aujourd'hui d'une documentation abondante et diversifiée. Il peut voir dans ces textes, souvent descriptifs et narratifs, le Rhône dans sa vie propre, et la plaine dans celle des paysans qui l'exploitent; on y constate que le fleuve est bien connu de ses voisins humains, qui savent comment, en temps normal du moins, le contenir à l'aide de diverses techniques; on y saisit les communautés et un peu de leur état d'esprit.

Quelques avertissements aux lecteurs

En premier lieu, il faut insister sur le fait que les corrections modernes du Rhône, l'assèchement de la plaine, les remaniements parcellaires et l'intensification de sa mise en culture ont eu l'effet d'effacer radicalement toute trace de la géographie précédente. Le paysage géométrique d'aujourd'hui n'a plus rien à voir avec celui qu'ont façonné les événements que l'historien étudie entre la fin du Moyen Age et le milieu du XIX^e siècle. Seuls les versants de la vallée n'ont pas changé de place, et quelques toponymes ont survécu! Dans cette phase de l'étude, nous nous sommes aidés de quelques plans, cartes et esquisses topographiques des deux premiers tiers du XIX^e siècle. La phase suivante sera entièrement consacrée à la reconstitution du territoire étudié, dans son état antérieur aux corrections modernes. Les connaissances acquises à cette occasion permettront d'améliorer, d'affiner et sans doute, ici ou là, de renouveler ce que nous avançons dans cet article.

En second lieu, il faut savoir que nous ne disposons pas encore d'un inventaire chronologique complet des crues du Rhône survenues dans l'ensemble de son bassin tout au long des siècles examinés. S'il a parfois été possible de mettre en évi-

dence des liens entre la conjoncture fluviale et celle des conflits et des moyens de les régler, il est clair qu'une bonne connaissance de l'histoire propre au Rhône apportera un renouvellement de celle de ses relations avec les riverains.

Enfin, nous nous sommes efforcés de relier l'histoire des conflits et de leur règlement avec l'histoire politique et institutionnelle complexe des siècles étudiés. Bien des aspects de cette question seront cependant éclairés par une prospection intensive des archives administratives et économiques des communes et de l'Etat.



Fig. 1 – Vue de la plaine du Rhône dans la région de Saillon et Riddes, 2006.

(Photographie: E. Reynard)

Les trois premières parties de l'article (soit I et II par M^{me} Muriel Borgeat-Theler et III par M. Alexandre Scheurer) paraissent dans le présent volume de *Vallesia*. La dernière partie (IV, traitant des années 1820-1860, par M. Scheurer), quant à elle, devrait être publiée dans le prochain volume.

I. Éléments de contexte

Muriel BERGEAT-THELER

A partir du début du XV^e siècle, les documents conservés dans les archives des communes permettent à l'historien et à ses lecteurs de se familiariser avec la vie des riverains telle qu'elle se déroulait avant la Première Correction du Rhône. Loin du stéréotype d'un fond de vallée marécageux et inutilisable, loin aussi du cliché d'un fleuve effrayant qu'il faut fuir, leur existence est rythmée par des pratiques agro-pastorales qui intègrent parfaitement les ressources variées de la plaine rhodanienne.

Dans les trois petits chapitres qui suivent, le lecteur trouvera des informations sur trois aspects de la vie quotidienne qui permettent de mieux comprendre les relations agitées des riverains avec leur fleuve, entre la fin du Moyen Age et le début du XVIII^e siècle. Il s'agit de l'exploitation des terrains riverains et de leurs ressources; des techniques utilisées pour maîtriser le fleuve afin de protéger ces terres précieuses; et de la manière de régler les conflits liés à l'endiguement.

Dans ces trois domaines, les pratiques et les usages anciens se sont pour une bonne part perpétués au XVIII^e siècle. Dans la première moitié du XIX^e siècle cependant, des progrès se dessinent, en lien avec différentes évolutions politiques, économiques et techniques. On le verra dans les contributions d'Alexandre Scheurer.

Chapitre I: Les activités humaines dans la plaine fluviale

Les sources du Moyen Age et de l'Ancien Régime regorgent d'informations qui démontrent l'importance économique de la plaine du Rhône. Les terrains situés aux abords du fleuve sont exploités à des fins multiples et jouent un rôle essentiel pour l'économie paysanne. L'un des premiers soucis des habitants est de satisfaire aux besoins en herbe de leurs animaux. Aussi toutes les parcelles susceptibles de fournir de l'herbe sont-elles converties en pâturages. Des conflits éclatent à leur sujet et à propos du bois, du foin et des pierres que les riverains trouvent à proximité du Rhône. L'entretien des routes et des ponts génère également des difficultés. Les sentences rendues à la suite de ces disputes nous permettent de définir les différentes utilisations du sol dans la plaine et de reconstituer tant bien que mal ce paysage. Des cartes et des plans réalisés avant 1863 et la correction systématique du fleuve nous aident rétrospectivement dans cette démarche.

Du point de vue juridique, les pâturages, les eaux et les forêts appartiennent aux seigneurs féodaux, qui les concèdent collectivement aux communautés, contre le paiement d'une redevance annuelle, ou en échange de certaines obligations. L'usage de ces biens communs, ainsi que la taxe ou le service correspondants, sont clairement signalés dans les reconnaissances¹. La gestion de ces biens

¹ En 1398, les hommes de Bramois reconnaissent tenir du vidomne du Chapitre, Pierre de Chevron, l'usage des forêts, des pâturages et des eaux, et lui doivent pour cela une journée de travail par année. En 1581, les gens d'Ardon-Chamoson renouvellent l'hommage prêté à l'évêque en 1339, en reconnaissant tenir de la mense épiscopale l'usage des forêts, pâturages et eaux. En contrepartie, ils lui doivent 10 livres mauriçoises, ainsi que la chevauchée. Dans le Valais savoyard, les membres de la communauté de Martigny reconnaissent, en 1411, tenir en fief du comte de Savoie l'usage des eaux, des pâturages et des forêts, et lui devoir la chevauchée (Théodore KUONEN, *His-*

est placée sous la responsabilité de la communauté locale. Comme le prouvent les nombreux litiges qui ont marqué les relations entre les communautés du début du XV^e siècle au début du XVII^e siècle, les conflits naissent souvent du flou des délimitations entre les juridictions.

L'exploitation de la plaine au XV^e siècle

En 1409, les hommes de Martigny affirment que, depuis des temps immémoriaux², leurs prédécesseurs, puis eux aujourd'hui,

ont eu le droit de faire pâturer tous leurs animaux, quels qu'ils soient, dans les îles, les pâturages et les prés situés dans la paroisse de Fully, au lieu-dit «*in lanchia*³ de Bayart», c'est-à-dire entre deux bras du Rhône, jusqu'au bras appelé «bras dou Bullet», tout du long, de l'aval à l'amont.⁴

Cet extrait est révélateur du lexique utilisé pour décrire les terrains situés dans la plaine. Le parcours du bétail s'étend sur des zones que l'on nomme «îles», «pâturages» et «prés». Si la signification des deux derniers termes ne prête pas à confusion, il en va autrement du premier, et il importe de se demander quel sens lui attribuaient les hommes de ce temps.

Au début du XIX^e siècle, le docteur Hildebrand Schiner donne de l'île une description qui correspond aux indications fournies par les sources du Moyen Age:

proche du Rhône, et dans la plaine se trouvent de grands pâturages où les troupeaux peuvent paître tout l'été; on les appelle «les lles». Ce sont des grandes étendues de broussailles, de vernes et de saules, parmi lesquelles l'herbe croit en abondance, et fournit ainsi un excellent pâturage aux animaux qu'on y envoie le matin, et que le berger ramène le soir.⁵

Le mot «île» désigne donc les pâturages de la plaine. Ces terrains émergés sont en règle générale environnés par les bras du fleuve. C'est ce que démontre la sentence d'arbitrage de 1409 entre la communauté de Martigny et celle de Fully à la suite d'un conflit de délimitation⁶. Les hommes de Martigny affirment posséder le droit de faire pâturer leurs animaux dans la «*lanchia* de Bayart». Ils appuient leur revendication sur des bornes de pierre posées sur les lieux. Les gens de Fully contestent ce droit, en affirmant que ces limites ont été placées là sur l'initiative de certaines personnes de Martigny, déjà condamnées pour ce fait. Le droit de pâturer dans ces lieux n'appartient qu'à eux. En représailles, ils ont saisi les animaux de

toire des forêts de la région de Sion du Moyen-Age à nos jours, Sion, 1993, p. 14-16). En 1365, les communiens d'Orsières reconnaissent tenir du comte de Savoie l'usage des eaux et des forêts, contre une redevance annuelle de 27 livres et 5 sous (Pierre DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, 2 vol., Saint-Maurice, 1990 (Cahiers de Vallesia, 1), vol. I, p. 171 et vol. II, p. 109, note 269).

² Selon Théodore Kuonen, «la pratique du parcours du bétail remonte au temps des premiers colonisateurs qu'on attribue au Néolithique» (Théodore KUONEN, «Les pâturages de la région de Sion du Moyen Age à nos jours», dans *Vallesia*, 47 (1992), p. 63-229; voir p. 65).

³ En Savoie, la lanche est une parcelle longue et étroite (Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, 1997, p. 1014).

⁴ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1.

⁵ Hildebrand SCHINER, *Description du Département du Simplon ou de la ci-devant République du Valais*, Sion, 1812, p. 56-57.

⁶ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1.

leurs rivaux, qui demandent leur restitution. Trois arbitres⁷ libèrent les communi-
niers de Fully des prétentions de ceux de Martigny sur le droit de pâturer

dans la «*lanchia* de Bayart», depuis les bornes récemment posées dans cette *lanchia*,
entre les deux lits du Rhône, en droite ligne, depuis la source «de la Clement», qui se
trouve du côté de Saxon dans le territoire de «Cresta Bella», jusqu'au creux de la
combe «dou Leschon», qui se trouve du côté de Fully, près du village de Saxé, au-des-
sus des champs des «Clavellieres».⁸

Le souci qu'ont les arbitres de garantir l'inviolabilité de ces nouvelles limites
transparaît dans la précision des termes utilisés pour reconnaître les lieux-dits
situés sur le bas des versants, de part et d'autre de la plaine. Ce recours au relief
des coteaux donne des repères solides dans le paysage, qui permettent de replacer
les bornes à leur emplacement exact si les hommes ou les crues du Rhône les
déplacent ou les ensevelissent.

Les hommes de Martigny obtiennent un droit de passage pour aller vers les
îles et les pâturages situés au lieu-dit «ou Salader». Entre les bornes récemment
posées et le pont de l'Eau-Rousse, le droit de pâturer sera exercé en commun par
les deux communautés. Le nouveau règlement fixe également dans l'écrit des pra-
tiques antérieures au conflit. Ainsi doit-on rendre à leurs propriétaires les animaux
perdus ou trouvés en train de vagabonder; on se réfère explicitement à l'esprit de
service mutuel qui a été cultivé jusqu'alors⁹. En outre, le droit de pâturer sur les
terrains communs aux deux parties s'étend, comme cela s'est pratiqué jusqu'à
présent, «de la fête de saint Michel l'archange jusqu'à celle de saint Jean le bap-
tiste»¹⁰, soit du 29 septembre au 24 juin¹¹. Il s'agit donc de pâturages d'automne,
d'hiver et de printemps. Comme les mayens sont rares dans cette zone, et inca-
pables de jouer le rôle fondamental qui est le leur dans les grandes vallées laté-
rales, les terrains de plaine garantissent une partie de la nourriture animale entre la
désalpe et l'inalpe de l'année suivante. Ces terrains sont aussi exploités pour leur
foin. En 1409, la récolte du foin a d'ailleurs une telle importance qu'on envisage
de surseoir au parcours du bétail au cas où des pluies abondantes ou une crue du
Rhône la retarderaient. On accorde ainsi aux communautés de Fully et de Marti-
gny un délai de huit ou dix jours pour récolter le foin de leurs prés¹². Les crues
rendent souvent les chemins impraticables et retardent le ramassage et le transport
du foin. Cette information permet également de situer la fenaison pendant le mois
de septembre, puisque le parcours du bétail est autorisé à partir du 29 septembre. Il
s'agit probablement d'un «regain». En effet, le foin mentionné dans cette sentence
semble être un fourrage de qualité, bien que l'on ne puisse exclure qu'il provienne
de prairies à molinie fauchées pour la litière¹³. Un indice glané dans un document
de 1490 permet cependant de douter de cette dernière possibilité. A propos de Pra

⁷ Antoine de Monthey, docteur en droit, est l'arbitre choisi en commun par les deux parties. Ulrich
Cavelli est «l'ami» choisi par Martigny, et le notaire Pierre *Poudralis*, celui que choisit Fully
(AEV, AC Fully Suppl., Pg 1).

⁸ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1, art. 1.

⁹ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1, art. 3.

¹⁰ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1, art. 1.

¹¹ Adriano CAPPELLI, *Cronologia, Cronografia e Calendario perpetuo*, Milan, 1998, p. 169 et
p. 177.

¹² AEV, AC Fully Suppl., Pg 1, art. 5.

¹³ Philippe Werner écrit que «la prairie à molinie caractérise les zones à humidité temporaire qui
font la transition avec la périphérie du marais» et il ajoute que ces prairies «étaient fauchées
autrefois pour la litière» (Philippe WERNER, *La flore*, Martigny, 1994 (2^e éd.), p. 202). Selon le
botaniste Charly Rey, la récolte de cette herbe avait lieu en septembre (entretien avec Charly Rey,
décembre 2007).

Corbex¹⁴, situé à proximité de la zone concernée par la sentence de 1409, un témoin déclare que «c’était tout plat et tout en ‘teppes’¹⁵ de pré, de telle manière qu’on aurait pu faucher avec la faux»¹⁶. Ce témoignage prouve qu’une herbe de meilleure qualité que la molinie pousse également dans les environs du fleuve.

Lors des crues, le Rhône dépose sur les terrains qu’il a parcourus du sable, des pierres de différentes tailles et des troncs d’arbres. Ces dépôts constituent une ressource importante pour les riverains. Certaines pierres et certains végétaux trouvés dans la plaine ont une valeur marchande, comme le signale ce passage de l’acte de 1409: «les hommes de chacune des deux parties doivent fournir et vendre à ceux de l’autre des ‘loses’ de pierre¹⁷, du bois, des épineux et d’autres choses vendables, et cela au prix modéré qui doit se pratiquer entre voisins»¹⁸. Les «loses» servent notamment à la couverture des toits, tandis que les épineux sont utilisés pour protéger les prés de fauche et les cultures¹⁹. On brûle également les rameaux de genévrier pour fumer la viande et désinfecter les chambres²⁰. La vente des épineux, comme celle du bois et des pierres, rapporte un certain revenu aux hommes qui les coupent et les ramassent.

Une sentence de 1411, dans laquelle les gens de Fully affirment être en possession, avec les communautés de Saillon et de Leytron, «du droit de faire paître leurs bêtes dans l’île de Pierre-Grosse, située entre le bras du Rhône qu’on nomme ‘bras dou Bulliet’²¹ et un autre bras qui coule du côté de Mazembroz»²², montre également que les terrains bordés par les eaux du Rhône sont utiles aux riverains. Avant d’entrer dans les détails du document, il importe de reconstituer partiellement, à partir de certaines cartes, le paysage décrit (fig. 2)²³. Le lieu-dit «Pierre-Grosse» se trouve au pied du dévaloir du Grand Châble, dans une zone connue au début du XX^e siècle sous le nom de «la Grande Gouille de la Sarvaz». Le botaniste Helmut Gams, qui a étudié la végétation de cette région de 1913 à 1915, explique que de véritables dunes de sable existaient aux «Gros Ilots»²⁴. L’île de Pierre-Grosse devait appartenir à ce groupe. Il s’agit de dunes anciennes, fixées par un abondant revêtement végétal, dont le gazonnement était suffisant pour faire pâturer le bétail. Leur origine s’explique par l’action combinée du fleuve et du vent. Ce

¹⁴ Il existe plusieurs graphies pour ce pré. Nous avons adopté celle de «Pra Corbex» pour l’ensemble de l’article, à l’exception des citations.

¹⁵ «Teppes» ou «teppa» signifie en patois la motte de gazon (Maurice BOSSARD et Jean-Pierre CHAVAN, *Nos lieux-dits: toponymie romande*, Lausanne, 1986, p. 244).

¹⁶ Jacques de *Canali* dit: *erat totum planum et totum in teppam prati, taliter quod valuissetur falcasse cum falce* (AEV, AC Fully, B 9).

¹⁷ Ce sont des dalles de pierre.

¹⁸ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1, art. 4.

¹⁹ Les buissons d’épineux servent à construire des clôtures «faites d’épineux entrelacés autour de pieux fichés dans le sol» (DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 248 et vol. II, p. 143, note 263). Ces clôtures sont destinées à protéger des animaux les champs, les prairies et les vignes lors de la maturation des raisins (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 145). Un document de 1320-1321 révèle que la vigne du comte de Savoie, à Saillon, est clôturée d’«épinés» (DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 227 et vol. II, p. 134, note 26).

²⁰ KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 144.

²¹ Le bras du «Bulliet» coule à proximité de la Sarvaz. En 1287, *Johanes* dit de *Cristis de Saura* (Sarvaz) vend «un champ sis outre *Saura* au lieu-dit ‘du Bullet’» (Philippe TERRETTAZ et Henri THURRE, *Saillon, ses bisses et ses rivières. Notes et anecdotes autour de la recherche d’eau potable en pays saillonin*, Saillon, 2007, p. 130).

²² AEV, AC Fully, Pg 6.

²³ Philippe Terrettaz et Henri Thurre situent le lieu-dit «Pierre-Grosse» à l’ouest du domaine de la Sarvaz (TERRETTAZ et THURRE, *Saillon, ses bisses et ses rivières*, p. 131-133).

²⁴ Helmut GAMS, «La Grande Gouille de la Sarvaz et les environs», dans *Bulletin de la Murithienne*, 39 (1914-1915), p. 125-186; voir p. 131.

dernier a soulevé les alluvions déposés par les crues du Rhône et les a assemblés en amas de sable que la végétation a peu à peu recouverts. Au XIX^e siècle, les riverains ont prélevé le sable des dunes pour exhausser les terrains avoisinants. Elles ont dès lors disparu du paysage. Aujourd’hui, seuls d’anciens parchemins attestent de la valeur que ces collines avaient pour les communautés environnantes.

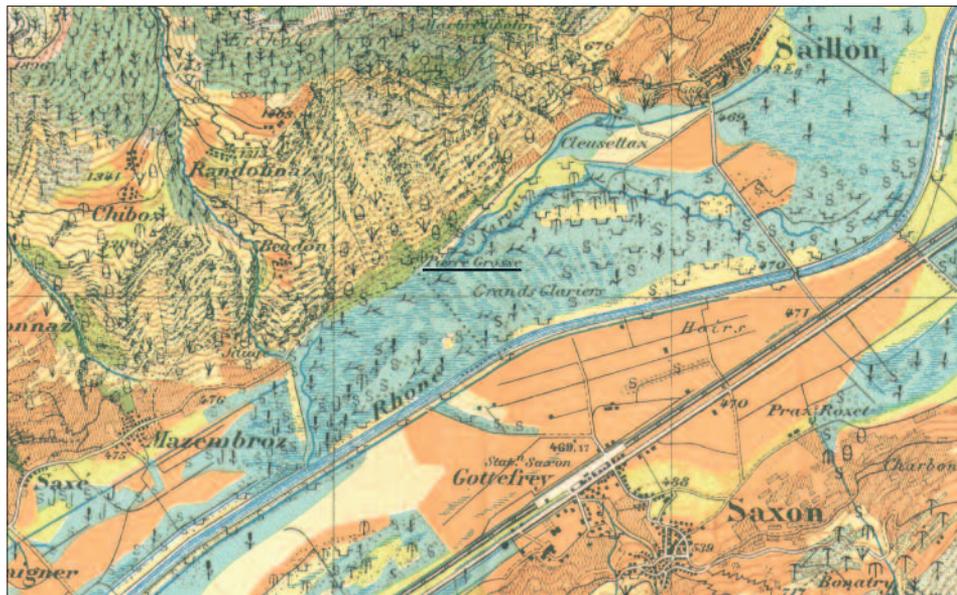


Fig. 2 – Détail de la carte établie par Helmut Gams (Helmut GAMS, *Vegetationskarte des Rhonegebietes zwischen den Dent de Morcles und dem unterem Entremont*, 1:50'000, Zürich, 1927). Le toponyme «Pierre-Grosse» apparaît au pied du dévaloir du Grand Châble, qui sépare les communes de Saillon et de Fully. (Reproduction: Médiathèque Valais – Sion)

Dans le conflit qui, en 1411, oppose Fully à Saillon et Leytron à propos du droit de pâturage dans l’île de Pierre-Grosse, les arbitres²⁵ décident que l’île demeurera commune entre les deux parties, comme c’était le cas auparavant²⁶. Les hommes de ces trois communautés possèdent en outre le droit de récolter du foin et des feuilles, et celui de couper du bois²⁷. Les branches des saules, peupliers, aulnes et bouleaux sont effeuillées, car les feuilles servent de litière ou de fourrage pour les porcs et le petit bétail, les chèvres en particulier. Il faut bien nourrir ces animaux, souvent exclus des tenures privées et des pâturages communs²⁸. Par conséquent, les paysans sont contraints de ramasser beaucoup de rameaux feuillus. Pierre Dubuis a observé de nombreux cas de récoltes illicites perpétrées pour cette raison²⁹. Dans les îles, les riverains peuvent couper les ramures sans crainte d’être condamnés. D’épais taillis d’aulnes et de saules peuplent les terrains de plaine et sont utilisés à cet effet. En outre, le bois sert à de nombreux usages domestiques, dont le chauffage. Les informations relevées dans

²⁵ Les arbitres élus par les deux parties sont le noble Guillaume de Collombey et le notaire Hugonin de Meyrens, bourgeois de Conthey (AEV, AC Fully, Pg 6).

²⁶ AEV, AC Fully, Pg 6, art. 3.

²⁷ AEV, AC Fully, Pg 6.

²⁸ AEV, AC Fully, Pg 7.

²⁹ DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 220 et vol. II, p. 130, note 269-270.

les documents montrent l'importance, pour l'économie locale, du bois, des pierres, du foin et des épineux collectés à proximité du fleuve.

La sentence de 1411 règle un autre litige entre Saillon et Leytron, d'un côté, et Fully, de l'autre. Les deux premières obtiennent que cette dernière participe à la rénovation du pont du Scex, «construit sur le cours du Rhône, au-dessous de la ville de Saillon, au pied des vignes et du chemin qui descend de cette ville en direction dudit pont»³⁰, et à celle des autres ponts construits sur le Rhône par les communautés de la châtellenie³¹. En effet, comme leurs habitants profitent de ces passages, les frais d'entretien sont à leur charge, ce que veillent à faire appliquer les officiers du comte de Savoie. Le maintien du trafic joue un rôle économique de premier plan. Les marchands, les voyageurs et les riverains ne sauraient se passer des nombreux ouvrages qui relient les deux rives du fleuve.

Les deux documents étudiés jusqu'à présent relatent avec précision des discordes opposant deux, voire trois communautés. Un texte de 1422 a, quant à lui, l'originalité de traiter de dissensions internes à la paroisse de Fully. Il concerne la gestion des pâturages au sein d'une communauté qui compte plusieurs villages construits non loin du Rhône. D'amont en aval, le fleuve longe Mazembroz, Saxé, Châtaignier, Vers-l'Eglise, La Forêt et Branson. Comme la sentence de 1409, ce jugement autorise, du 29 septembre au 23 juin, la pâture en commun sur les terres non clôturées, mais l'interdit du 24 juin au 29 septembre³². A ce propos, Théodore Kuonen explique que «le parcours du bétail était pratiqué non seulement sur les terres laissées en commun mais aussi sur les propriétés particulières: à cet effet, les clôtures existantes devaient être enlevées le moment venu»³³. A Fully, des propriétaires laissent en place des clôtures qui empêchent le libre parcours et provoquent des discordes parmi les hommes de la communauté. Le juge du Chablais édicte alors un règlement qui permet

de clôturer la moitié des terres, prés et possessions se trouvant dans les frontières inscrites, de la barrière de Taillefer jusqu'au pont de Branson, et de la barrière de Taillefer jusqu'aux «Avouillons»³⁴, et dans la campagne ou île de Mazembroz, aussi bien de ce côté-ci que de l'autre côté du Rhône.³⁵

Les propriétaires peuvent enclore la moitié de ces terrains toute l'année. Dès lors, de nombreuses parcelles échappent au libre parcours et demeurent entre les mains de leurs détenteurs, qui réservent leur production à leur propre usage. Cette mesure pénalise les pauvres qui ne peuvent plus amener leur bétail sur ces terres, tandis qu'elle favorise les propriétaires aisés dont les vaches broutent à loisir l'herbe de leurs prés. Elle limite pourtant leurs appétits en autorisant les clôtures sur la moitié des terrains.

Ces terres revêtent une telle importance aux yeux des habitants de Fully que nous devons les localiser aussi exactement que possible. Un plan riche en toponymes, daté de 1803 (fig. 3), peut donner un aperçu du paysage décrit dans le parchemin de 1422. Parmi ces lieux-dits, une île est appelée «Le collier es raclos». Ce toponyme est souligné en noir (fig. 3), car il est toujours signalé sur la carte

³⁰ AEV, AC Fully, Pg 6.

³¹ Les paroisses de Leytron, Saillon et Fully forment, avec celle de Riddes, sur l'autre rive du Rhône, la châtellenie savoyarde de Saillon.

³² AEV, AC Fully, Pg 7.

³³ KUONEN, «Les pâturages», p. 65.

³⁴ Le toponyme «Avouillons», qui signifie «aiguille», est souvent attribué à une pièce de terrain se terminant en pointe (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 250).

³⁵ AEV, AC Fully, Pg 7.

actuelle: c'est le «Coloracle» (fig. 4). Un autre lieu-dit attire notre attention: la «Campagne desoub mazembro» (fig. 3). Il s'agit de «la campagne ou île de Mazembroz» mentionnée dans le document de 1422. Ce lieu se nomme aujourd'hui «Marais-Champagne» et se situe à proximité des «Avouillons» (fig. 4). Ce dernier toponyme recouvre l'endroit signalé, sur le plan de 1803, comme étant «entremis deux sauges³⁶» (fig. 3), soit «entre deux saules».

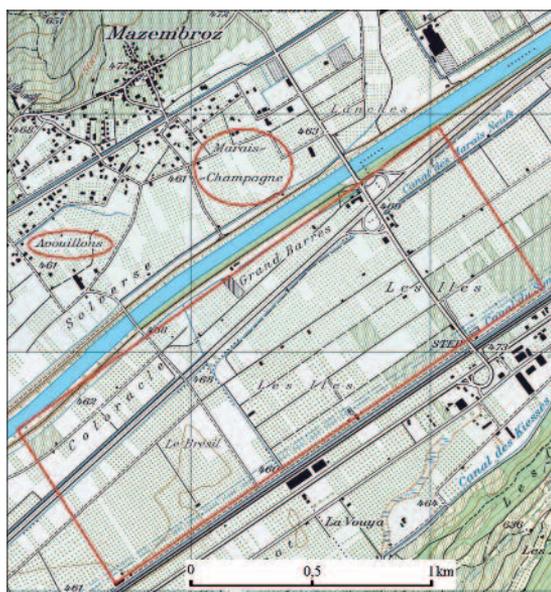


Fig. 3 – Détail d'un plan du Rhône dressé en 1803 (AEV, DTP/Plans/Rhône/1). Les toponymes «Le collier es racles», «Campagne desoub mazembro» et «entremis deux sauges» sont soulignés.

Fig. 4 – Détail de la Carte nationale de 2005, 1:25'000, feuille n° 1306. Les lieux-dits «Avouillons» et «Marais-Champagne» sont entourés; la zone des Îles de Saxon décrite par Philippe Farquet (voir plus bas, p. 15) est signalée par un quadrilatère. À l'intérieur de ce périmètre, deux toponymes sont intéressants: «Coloracle», déjà présent sur le plan de 1803, et «Grand Barres» qui indique l'emplacement de la grande digue, source de conflits entre Fully et Martigny.

(Reproduit avec l'autorisation de swisstopo, BA12024)

³⁶ «Sauge» signifie «saule» (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 175).

Un autre point du règlement de 1422 précise que les pâturages communs ne doivent pas être clôturés. On laisse aux personnes qui auraient élevé des clôtures dans ces pâturages quinze jours pour les enlever. Les contrevenants paieront une amende de 40 sous forts³⁷. Des hommes ont ainsi tenté de conquérir de nouveaux terrains sur certains secteurs des communs. Ils ont installé des clôtures pour s'approprier ces terres et les protéger des animaux. Ont-ils décidé de les convertir en champs, ou en jardins potagers, ou en prairies dévolues au fourrage? Les trois hypothèses semblent plausibles. En ce qui concerne les propriétés privées, le règlement spécifie «que chaque personne peut faire de ses prés un champ ou une terre arable à condition que les terres soient clôturées»³⁸. Si l'on plante des céréales ou d'autres végétaux sur les prés non clôturés, il faut néanmoins que ces terres cultivées soient réservées à la pâture du bétail entre le 29 septembre et le 23 juin³⁹. Les paysans ont donc le temps de rentrer leur récolte avant que l'on amène les animaux sur les champs. Cette solution offre la possibilité de cultiver de nouvelles terres, mais dans des conditions difficiles, puisque ces terrains sont situés à proximité du fleuve. Toutes ces mesures montrent d'une part l'importance de préserver le libre parcours, et prouvent d'autre part que l'on semait des céréales aux abords du Rhône. Entre Sion et Martigny, la plaine est d'ailleurs si utile et ses terres, si exploitées, que, dans les documents anciens, on lui donne le nom de «campagne» ou «champagne»⁴⁰. Dans la sentence de 1422, on lit: «dans la campagne ou île de Mazembroz»⁴¹. Certaines îles sont ainsi recouvertes par des pâturages et des cultures céréalières. Ce constat peut surprendre, mais l'exiguïté du territoire cultivable dans ces communautés à forte pente permet de le comprendre.

La sentence de 1422 dans son ensemble est conçue dans un but précis: rétablir la paix et l'harmonie dans la paroisse de Fully. Comme les hommes de cette communauté craignent des disputes à propos des droits de passage, le juge désigne, à leur requête, des jurés qui imposeront des chemins pour rejoindre les différentes possessions. Les dernières dispositions concernent les chèvres et les porcs qui «causent des dommages sur les îles et sur les terres et propriétés des gens de Fully, principalement en rongant les jeunes arbres et saules et les branches de toutes sortes d'arbres, au point qu'ils les font mourir»⁴². Par conséquent, chèvres et cochons sont exclus et des tenures privées et des pâturages communs. En cas d'infraction, leur maître doit dédommager les propriétaires lésés. Il est essentiel de protéger les arbres qui sont aussi exploités et qui jouent un rôle dans la stabilisation de terrains de nature plus ou moins mobile. Les saules se développent surtout dans les sols humides. Ils forment des massifs très fournis dès que leurs racines atteignent la nappe phréatique, à 1-3 mètres de profondeur⁴³. Ils précèdent l'émergence de la forêt alluviale et aident à fixer durablement le rivage. Les habitants de la plaine sont conscients de la fragilité des berges et savent comment préserver les écosystèmes nécessaires à leur survie.

³⁷ AEV, AC Fully, Pg 7.

³⁸ *Item quod quelibet persona possit de suis pratis facere campum seu terram aratoriam, cum hoc modo quod clausa remaneant clausa* (AEV, AC Fully, Pg 7).

³⁹ AEV, AC Fully, Pg 7.

⁴⁰ Derrière les mots *campagna* et «champagny», il y a *campus* («champ», en latin). Le terme «champagne» désigne un ensemble de champs (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 143).

⁴¹ [...] *in campanya seu insula de Mazembrouz* (AEV, AC Fully, Pg 7).

⁴² [...] *multa dant dampna in insulis et terris ac possessionibus Fulliaci, maxime rodendo arbores iuvenes et salices et ramos quorumvis arborum, ita quod mori eas faciunt* (AEV, AC Fully, Pg 7).

⁴³ WERNER, *La flore*, p. 48.

Comme nous l'avons déjà souligné, les îles ont une grande importance dans le contexte agropastoral du XV^e siècle. Le cas de l'île de Crête Boveire⁴⁴, que les hommes de Saxon ont vendue à la communauté de Martigny en 1464, est particulièrement intéressant⁴⁵. Cette île touche Pra Corbex du côté de Fully, tandis qu'un bras d'eau la sépare de l'île de «la Songetaz» du côté oriental. Une autre petite île, appartenant aux hommes de Charrat, est située du côté de ce village⁴⁶. Tels sont les confins de l'île de Crête Boveire, qui fait partie d'un groupe de dunes, étendu entre Saxon et Charrat⁴⁷. En 1915, Helmut Gams observe encore ces dunes qu'il qualifie de remarquables⁴⁸. D'après Philippe Farquet, «les dunes de cette région, situées près du Rhône, étaient en 1908 boisées de quelques genévriers, pins et chênes, auxquels se mêlaient de nombreux argousiers»⁴⁹. Dans un article paru en 1938, il décrit, entre Charrat et Saxon, un grand espace marécageux, en partie occupé par une pinède assez vaste. Il s'agit des îles de Saxon, qui s'étendent «d'un demi-kilomètre environ au-dessous de la gare de Saxon jusqu'à assez loin en aval dans les lieux-dits du Brésil et du Colloracle»⁵⁰. Les dunes se trouvent au nord de la pinède, à proximité du Rhône⁵¹. Dans leur ensemble, les îles de Saxon sont des pâturages utilisés dès le XIV^e siècle par les gens de Martigny, Charrat, Saxon, Mazembroz et Saillon⁵². Aujourd'hui, les arbres fruitiers ont remplacé les pins, mais ce lieu s'appelle toujours «Les Îles» (fig. 4). Ce toponyme et ceux de «Brésil» et de «Coloracle» nous permettent de délimiter approximativement la zone décrite précédemment. Nous l'avons signalée sur la Carte nationale (fig. 4).

En 1490, des témoins de Saxon prétendent avoir possédé l'île de Crête Boveire et leurs dires se fondent sur le fait que leurs ancêtres et eux-mêmes y ont coupé du bois et y ont fait paître leurs animaux. Ils précisent tous qu'il s'agissait d'un pâturage commun. L'un d'entre eux, Jacques *de Canali*, ajoute que les hommes de Saxon louaient cette île à ceux de Fully quand leurs animaux ne parvenaient plus à traverser le bras du Rhône, en raison du niveau trop élevé de l'eau⁵³. Ainsi, plutôt que de laisser l'île inexploitée, la communauté de Saxon en tire un certain bénéfice en la cédant en location. En outre, Jacques *de Canali* affirme que «les hommes de Martigny et de Saxon n'avaient entre eux aucun conflit pour pâturer l'un sur le territoire de l'autre»⁵⁴. Cette déclaration prouve

⁴⁴ «Crête Boveire», dont la graphie dans les documents est souvent «Cresta Boveres», signifie «Crête aux bœufs». «Cresta» ou «Crétaz» sont les formes patoises de «crête» et peuvent désigner un monticule. «Boveres» et «Boveire» se rapportent aux bovins (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 29 et p. 187).

⁴⁵ AEV, AC Fully, B 9.

⁴⁶ Ces informations sont données par *Michaudus de Canali* (AEV, AC Fully, B 9). Voir plus bas, p. 40, 42, 43.

⁴⁷ Il ne faut pas confondre cette île avec l'île de «Cretta-Bovère» que Philippe Farquet affirme être, avec ses 30 mètres de hauteur, le sommet le plus élevé des dunes des Chantons orientaux, disposées dans la campagne entre Martigny et Fully, à gauche de la route cantonale, au-delà de la voie ferrée, perpendiculairement à l'axe de la plaine (Philippe FARQUET, *Martigny, Chroniques, Sites et Histoire*, Martigny, 1953, p. 132). En 1922, Philippe Farquet a esquissé la répartition des dunes de la plaine entre Martigny et Charrat. Ce dessin inédit est reproduit dans WERNER, *La flore*, p. 42.

⁴⁸ GAMS, «La Grande Gouille de la Sarvaz», p. 155.

⁴⁹ Philippe FARQUET, «Les marais et les dunes de la plaine de Martigny. Esquisse historique et botanico-zoologique», dans *Bulletin de la Murithienne*, 42 (1925), p. 113-159; voir p. 123.

⁵⁰ Philippe FARQUET, «Une florule disparue: les îles de Saxon», dans *Bulletin de la Murithienne*, 55 (1937-1938), p. 32-37; voir p. 32.

⁵¹ *Ibidem*, p. 37.

⁵² *Ibidem*, p. 33.

⁵³ AEV, AC Fully, B 9.

⁵⁴ [...] *ipsi de Martigniaco et de Saxone nullam inter se habebant differenciam de pasturando alter supra alterum* (AEV, AC Fully, B 9).

que certaines communautés parviennent à s'entendre pour exploiter conjointement les pâturages de plaine. Le rôle de ces derniers est donc tel qu'il influence la vie des communautés et leurs relations mutuelles.

Au XV^e siècle, les documents permettent de reconstituer assez bien, entre Martigny et Saillon, le paysage de la plaine parsemée d'îles recouvertes d'arbres, de prairies et, ici ou là, de champs. Ils révèlent que les paysans ont une connaissance précise des potentialités de ces terrains. Destinés principalement à la pâture du bétail, ils fournissent aussi du bois, du foin et des pierres, et peuvent même être semés de céréales. Ils représentent alors un enjeu économique fort, qui entraîne les communautés riveraines à se les disputer.



Fig. 5 – Hôtel Belvédère et Chemin, avec vue sur la plaine dans la région de Fully, vers 1915. (Photographie: André Kern, Médiathèque Valais – Martigny, 018ph-00797)

La campagne entre Martigny et Fully aux XVI^e et XVII^e siècles

Les terres qui s'étendent entre Fully et Martigny ont une telle importance aux yeux des riverains que ces communautés se battent pour leur possession. Le fait que certains terrains sont communs aux deux parties rend la situation extrêmement complexe. La pose de limites, nécessaire pour partager équitablement ces biens communs, occasionne de nombreuses difficultés. Les autorités se basent sur d'anciennes sentences pour prendre leurs décisions, mais chaque partie dispose de documents pour appuyer ses revendications; il est donc difficile de trouver un compromis qui parvienne à satisfaire tout le monde.

L'affaire débute, comme nous l'avons déjà vu, en 1409. Un arbitrage permet de régler le conflit entre Fully et Martigny au sujet de la «*lanchia* de Bayart». En 1541, une transaction⁵⁵ entre ces communautés décide du partage de certains pâturages communs aux deux parties. Il s'agit d'un échange: les gens de Fully renoncent, au profit des hommes de Martigny, aux droits qu'ils possèdent sur la campagne de Martigny et qui sont déterminés

par des limites reconnues à partir du bras de Taillefer du côté du mont de Charrat et, réciproquement, en récompense de ceci, les Martignerains cèdent aux gens de Fully leur droit de pâturage qu'ils peuvent avoir de l'autre côté [sous-entendu: du bras de Taillefer] sur l'île des bœufs.⁵⁶

Si l'on se réfère à cette transaction, le bras de Taillefer serait la frontière entre les juridictions de Martigny et de Fully. C'est ce que prétendent les Martignerains dans un document de 1616. Or, dans cette source, les gens de Fully nient que la sentence de 1541 «produite par les gens de Martigny, faite et signée par le vidomne François de Monthey, le noble Antoine Favre, Claude *Anseli* et Jean *de Loes*, au grand détriment des gens de Fully qui la détestent, ait jamais été acceptée par les hommes de Fully, au moins par la majorité»⁵⁷. Il est donc probable que cette transaction n'a jamais été appliquée au cours du XVI^e siècle.

D'ailleurs, en 1609, alors que le conflit renaît à propos des pâturages, il est spécifié que «les biens communs entre ces deux communautés ne sont pour l'instant pas délimités»⁵⁸. Tout semble se reproduire comme en 1409, à quelques différences près. Les hommes de Fully accusent ceux de Martigny de s'être emparés de leurs animaux. Ils leur rappellent qu'il existait des limites «depuis longtemps perdues»⁵⁹, qui garantissaient leur droit de pâturer dans la «*lanchia* de Bayart». Ils se réfèrent au texte de 1409 qui situe l'emplacement des bornes. Les hommes de Martigny ont un droit de passage pour aller vers les îles et les pâturages situés au lieu-dit «ou Salladey»⁶⁰, comme spécifié en 1409. Les gens de Fully insistent pour que de nouvelles limites soient posées d'après la description de 1409. Ils demandent également que les Martignerains ou leurs gardes s'abstiennent de capturer leurs animaux. Or, les hommes de Martigny nient s'être emparés de ces bêtes. Ils approuvent la pose de nouvelles limites qui identifieront les biens communs aux deux parties.

Les arbitres prononcent une sentence qui reprend tous les articles de 1409, auxquels sont ajoutées de nouvelles mesures. A titre d'exemple, le point 2 correspond presque exactement au texte précédent⁶¹. Il stipule:

qu'on érige en premier une croix en bois de mélèze dans le lieu appelé «*ey*s Corbex», entre deux lits, en droite ligne, depuis la source «de la Clement», qui se trouve du côté de Saxon dans le territoire de «Cresta Bella», au sud, jusqu'au creux de la combe «du Leschon», qui se trouve du côté de Fully, au nord, près du village de Saxé, au-dessus des champs des «Clavellieres».⁶²

Un changement important est à signaler: le lieu-dit «*lanchia* de Bayart» n'est plus utilisé; il est remplacé par «*ey*s Corbex». Il s'agit du Pra Corbex dont il est

⁵⁵ AC Martigny, Martigny-Mixte, 755.

⁵⁶ AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134.

⁵⁷ AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134.

⁵⁸ AEV, AC Fully, Pg 93.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ La graphie de ce lieu-dit était différente en 1409: «ou Salader».

⁶¹ Voir plus haut, p. 9.

⁶² AEV, AC Fully, Pg 93.

question dans plusieurs documents à partir de 1490. Ce pré apparaît dans de nombreuses sentences conservées par la communauté de Fully, ce qui prouve son importance. Des précisions sont insérées dans le texte de 1609. Le lecteur apprend que la borne est en mélèze, un bois qui résiste à la pourriture, et les points cardinaux sont indiqués à côté des lieux-dits situés sur le bas des versants. En outre, les arbitres nommés par la Diète décident qu'un bras de la croix sera dirigé vers la source et l'autre, vers la combe. La limite est orientée de façon à symboliser dans le paysage les décisions contenues dans la sentence.

L'introduction d'une mesure, en particulier, posera de nombreux problèmes. Alors que l'arbitrage de 1409 mentionne seulement qu'entre les bornes posées dans la «*lanchia* de Bayart» et au pont de l'Eau-Rousse, le droit de pâturer est exercé en commun par les deux communautés, la sentence de 1609 va plus loin. Elle prévoit la pose d'une croix de mélèze près du pont de l'Eau-Rousse, appelé également pont de «Champaignes»: «un bras de cette croix sera dirigé vers le nord, en direction de Branczon, et l'autre bras vers le midi, en direction des gorges ou en direction du milieu des champs, au lieu-dit 'Condeminez' sur le territoire de Martigny»⁶³. La situation de cette nouvelle limite sera contestée par les Martignerains qui estiment qu'elle ne doit pas se trouver à cet endroit. Les arbitres déclarent que l'île des bœufs, «située au-delà du bras ou du lit du Rhône appelé *Talliefer* ou *La Sauraz*», appartient aux gens de Fully. Les hommes de Martigny se sentent lésés et demanderont que ces décisions soient revues.

En 1615, la sentence de 1609 est confirmée, mais les Martignerains obtiennent une modification de l'emplacement de la limite: «la croix de mélèze, près du pont de l'Eau-Rousse ou pont de 'la Champagnie', doit être déplacée de douze toises en direction de Sion, que cet espace entre la croix posée près du pont et l'autre croix posée près du Pré Corbex soit commun aux deux communautés de Martigny et de Fully»⁶⁴. Les commissaires laissent le choix aux hommes de Fully: soit ils acceptent ce déplacement, soit l'espace commun est partagé par le milieu. Cependant, ce changement ne convient pas aux Martignerains et un procès débute devant la Diète en 1616. L'avocat de la communauté de Martigny explique que les délimitations proposées dans les sentences précédentes sont incorrectes. C'est toujours l'emplacement de la seconde croix, «posée près du petit pont sur le domaine de ceux de Martigny et dirigée vers le domaine des champs des 'Condemines', sur le Mont Jeur»⁶⁵, que désapprouvent les Martignerains. Les gens de Fully ont ainsi reçu sans raison des droits sur les biens communs que les hommes de Martigny détiennent entre les deux croix. Si la deuxième limite restait à sa place, les Martignerains perdraient «le droit d'acquisition de la campagne appelée Crête Boveire»⁶⁶. Ils rappellent que la communauté de Saxon leur avait vendu cette île en 1464 et qu'ils possèdent de nombreux documents qui attestent qu'elle leur appartient. Ils mentionnent la sentence amicale de 1541 et demandent qu'elle soit observée. Les gens de Fully rétorquent qu'ils n'ont jamais accepté cette transaction et que la sentence de 1609 qui reprend celle de 1409 doit être confirmée. C'est ce que décident les juges, qui estiment «n'avoir pas trouvé quelque chose de valable dans ce qui a été produit par les Martignerains»⁶⁷. Cependant, ils ordonnent la séparation des biens communs aux deux parties. Les deux tiers supérieurs de la campagne, du côté de Sion, appartiendront aux gens de

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1133.

⁶⁵ AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134.

⁶⁶ AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134.

⁶⁷ *Ibidem*.

Fully, et le tiers inférieur, aux hommes de Martigny. Ces derniers n'admettent pas le partage et continuent à défendre leurs droits.

En 1618, le bailli et la plupart des assesseurs ont changé. Ils doivent régler le «continuel et ancien différend au sujet du cours du Rhône et de la division de la campagne entre les honorables communautés de Martigny et de Fully»⁶⁸. En ce qui concerne le cours du Rhône, le chapitre suivant traitera des problèmes résultant de la dynamique fluviale. Pour ce qui est de la séparation des biens communs, les autorités parviennent enfin à trouver un compromis satisfaisant pour tous. Les Martignerains expliquent que la sentence de 1616 leur porte un grand préjudice, parce que la plus grande partie de la campagne située entre les deux croix a été adjugée aux hommes de Fully. Or, cette partie leur appartient, comme le démontrent les documents dont ils ont parlé en mai 1616. A l'époque, ils n'avaient pu les produire, «puisqu'ils ne les avaient pas alors en leur pouvoir, mais qu'ils étaient restés entre les mains du notaire à Sion, auprès duquel ils avaient été produits au sujet de la prononciation, et qu'ils n'avaient pu les retirer à cause de la peste qui pour lors affligeait la ville de Sion»⁶⁹. Cette explication permet de comprendre pourquoi les juges n'ont rien trouvé de valable pour appuyer les dires des Martignerains en 1616. Quant à la peste, il s'agit d'une raison acceptable pour justifier l'absence des documents. En effet, cette terrible maladie est attestée en Valais en 1616-1617⁷⁰. Le notaire Claude Pyamont, bourgeois de Sion, capitaine et vice-châtelain de Martigny, représentant de cette communauté, aurait donc laissé ces documents à Sion. Et personne n'aurait osé ou pu les récupérer à cause de la peste. Quoi qu'il en soit, Claude Pyamont, qui a défendu la communauté de Martigny lors du procès de 1616, connaissait parfaitement ces documents. Le résumé qu'il en fait, à l'époque, est repris mot pour mot dans la sentence de 1618, même si cette fois, ce n'est pas lui qui s'exprime au nom des hommes de Martigny. Par conséquent, les arguments des Martignerains sont les mêmes; la seule chose qui change, c'est qu'ils ont retrouvé les textes attestant leurs droits et qu'ils sont en mesure de les produire. Le bailli et ses assesseurs en tiennent compte. Ils ont examiné les droits respectifs des parties et se sont rendus sur le lieu du différend. Depuis Pra Corbex, au sommet de la campagne litigieuse, près de la croix supérieure, jusqu'à l'inférieure, près du pont de l'Eau-Rousse, ils ont suivi des deux côtés un ancien cours du Rhône⁷¹. Puis, ils ont ordonné que la transaction de 1609 et la sentence portée en 1616 soient confirmées avec une modification importante: un nouveau partage des biens communs.

Tout d'abord, ils remarquent ceci à propos de la limite placée près du pont de l'Eau-Rousse: «le confin méridional de ladite campagne nommée par la sentence de 1616 s'étend plus loin que n'ont été le sentiment et l'intention des seigneurs juges à ce sujet»⁷². C'est un prétexte pour ne pas mettre en question le jugement de leurs prédécesseurs et risquer de compromettre l'autorité de tous les magistrats. Ensuite, ils laissent les hommes de Fully choisir entre deux possibilités. Première option: la croix inférieure doit être remuée de 25 toises du côté de Sion ou de l'orient, et cet espace de 25 toises est accordé dans sa totalité aux Martignerains. La surface restante entre les deux croix devra être séparée en trois parties. Le tiers inférieur appartiendra à Martigny et les deux tiers supérieurs, à Fully. Deuxième option: la croix inférieure doit être remuée de 25 toises du côté du midi ou du mont

⁶⁸ AEV, AC Fully, B 33.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ Joseph GUNTERN, «Die Pest im Wallis», in *Blätter aus der Walliser Geschichte*, 1995, p. 3-126.

⁷¹ AEV, AC Fully, B 33.

⁷² *Ibidem*.

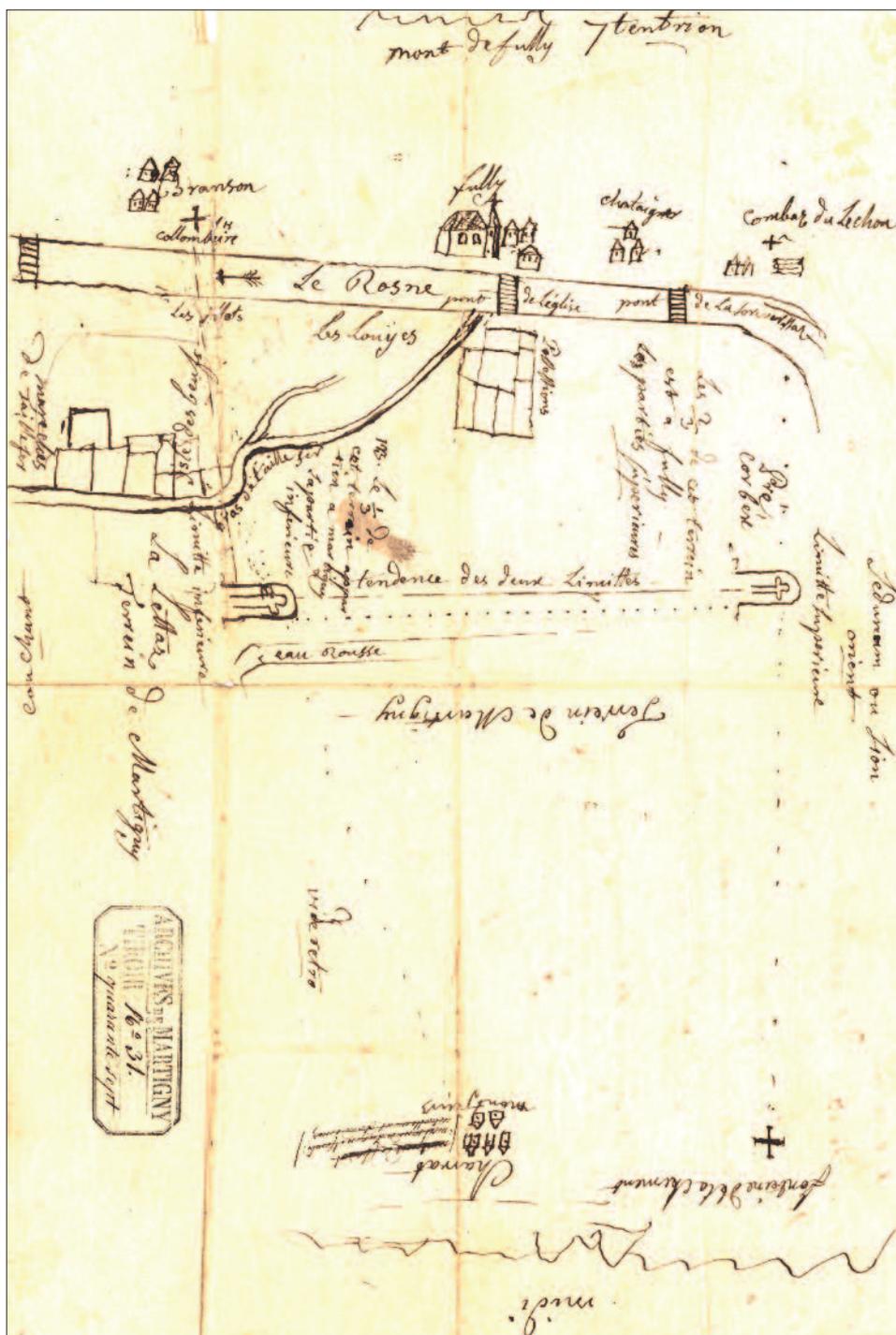


Fig. 6 – Plan de 1618 qui illustre la séparation des biens communs entre les communautés de Fully et de Martigny (AC Martigny, Martigny-Mixte, 756).

de Charrat. Dans ce cas, depuis cette croix jusqu'au sommet de la campagne litigieuse, l'espace est adjugé à ceux de Martigny⁷³. Cela paraît très complexe. Heureusement, il existe un plan très intéressant (fig. 6), dessiné en 1618. Il illustre la séparation des biens communs qu'ont choisie les hommes de Fully, c'est-à-dire la première option.

En haut du plan, au centre, il est écrit «*Sedunum* ou Sion»; juste au-dessous, «orient» et encore au-dessous, «Limite supérieure». Une grande croix est dessinée et, sur sa gauche, on a inscrit «Pré Corbex». Des pointillés partent des deux bras de la croix et vont jusqu'à deux petites croix: sur la droite, jusqu'à celle qui indique la «fontaine de la Clement», située au «midi», du côté de Charrat, et, sur la gauche, jusqu'à celle qui signale la «Combaz du Lechon», située au «septentrion», du côté du «mont de Fully». Au-dessous de la «Combaz du Lechon» sont représentés deux petites maisons, pour le village de Saxé, et un rectangle, avec deux lignes en son centre, pour les champs des «Clavellieres». Déjà mentionnés dans la sentence de 1409, ces lieux-dits situés sur le bas des versants, de part et d'autre de la plaine, apparaissent clairement sur le plan.

La limite supérieure est reliée, par des pointillés et une ligne, à la «Limite inférieure». Sur la droite de cette dernière est dessiné l'ancien cours du Rhône avec, en son centre, l'inscription «eau Rousse». Sur la gauche est représenté le «bras de taillefer». Entre ce bras et le lit principal du fleuve, que signale, en son centre, l'inscription «Le Rosne», figurent des rectangles, probablement des prés clôturés, à côté desquels on peut lire «isle des bœufs». Des deux bras de la croix symbolisant la limite inférieure, des pointillés sont dessinés: sur la gauche, ils vont jusqu'à une petite croix placée au-dessous du village de «Branson» et, sur la droite, ils se prolongent jusqu'au «mont Jeur», situé au-dessous du village de Charrat.

Entre les deux limites, le Rhône et le bras de Taillefer, se trouve la campagne litigieuse. Sur cette campagne, au-dessous du «Pré Corbex», il est noté: «Les 2/3 de cet terrain est a Fully - Les parties supérieures». Plus bas, proche de la limite inférieure, il est écrit: «Le 1/3 de cet terrain appartient a Martigny - La partie inférieure». Grâce à ce plan, les sentences de 1409, 1541, 1609, 1615, 1616 et 1618 sont faciles à comprendre. En outre, il nous permet de situer des lieux-dits qui ont aujourd'hui disparu, tels que Pra Corbex ou l'île des bœufs, des lits secondaires comme le bras de Taillefer ou celui de l'Eau-Rousse.

Tous ces documents nous montrent à quel point la campagne située entre le Rhône et ses bras est primordiale pour les riverains. Son partage entraîne des difficultés que seule parvient à résoudre une sentence qui respecte les droits des deux communautés. Entre 1609 et 1616, les autorités remarquent que la solution de 1409, qui prévoyait des pâturages communs aux deux parties, n'est plus valable. Par conséquent, elles préfèrent trouver une façon de séparer équitablement les biens communs. Elles y parviennent au bout de sept ans. Cependant, d'autres problèmes persistent: ceux qui concernent l'adaptation à la dynamique fluviale et la construction des barrières.

⁷³ *Ibidem*.

Chapitre II: Les techniques utilisées pour contrôler le fleuve

La volonté de restreindre la liberté du fleuve afin d'étendre les prés et les cultures débouche sur la construction de digues que l'on nomme «barrières»⁷⁴. La première étape consiste à donner des limites au Rhône pour pouvoir utiliser certains endroits de la plaine. La deuxième phase réside dans l'entretien des ouvrages réalisés à cet effet. L'ampleur des travaux n'effraie pas les habitants, qui craignent davantage les dégâts causés à leurs possessions. Comme les terrains riverains du Rhône sont principalement des biens communs, la construction et l'entretien des digues incombent aux communautés. Ces travaux sont effectués sous forme de corvées par les hommes des villages, au prorata de leur jouissance des communaux. Le prélèvement de la taille permet d'assumer les frais occasionnés par la sauvegarde du territoire⁷⁵. Des communautés cèdent des terres à des particuliers, contre redevance et à condition de construire ou d'entretenir des barrières. On retrouve au début du XIV^e siècle des mentions de ce type d'accords, qui attestent déjà l'existence d'un endiguement partiel⁷⁶. Les siècles suivants voient se multiplier les arbitrages et sentences à propos des barrières, dont la construction génère de nombreux conflits. Les parchemins conservés avec soin par les autorités communales fournissent aujourd'hui de précieuses indications à l'historien. L'étude des mots utilisés pour définir les différentes sortes de barrières laisse entrevoir les connaissances acquises en la matière par les riverains. Les dispositions adoptées pour résoudre les problèmes en disent aussi beaucoup sur les techniques et le savoir-faire de ces hommes, et sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leur gestion du fleuve. Elles permettent également d'envisager l'impact de ces entreprises sur les relations entre communautés.

Différentes sortes de barrières

L'édification des digues répond au besoin de protéger des secteurs choisis pour leur utilité à l'économie locale, mais menacés par le fleuve. L'emplacement de ces ouvrages de défense dépend en effet des choix économiques de la communauté, choix qui la conduisent à exploiter la plaine et la contraignent dès lors à lutter contre l'hégémonie du Rhône. A ce propos, Pierre Dubuis écrit: «à coups de barrières judicieusement placées, les riverains lui imposaient pour quelques kilomètres une direction générale»⁷⁷. Dans cette optique, ils ont recours à trois procédés principaux, qu'il faut décrire.

Des digues offensives

Ces barrières, souvent appelées «traversières», s'avancent dans le lit du Rhône, le plus souvent perpendiculairement à l'axe du fleuve. Ces digues trans-

⁷⁴ Ce terme vient des mots latins *barra* ou *barrera*. L'article «barrière» du *Glossaire* atteste le sens de digue pour le Valais dès 1331 (*Glossaire des patois de la Suisse romande*, vol. 2, Neuchâtel, Paris, 1934-1954, p. 264b).

⁷⁵ Dans certains cas, l'exécution des ouvrages de protection engendre de telles dépenses que les ressources de la communauté ne suffisent pas. Ces travaux exceptionnels obligent la communauté à prendre certaines mesures. Elle est ainsi «libre de fixer un périmètre et de forcer les propriétaires dont les parcelles se trouvent comprises dans celui-ci à contribuer aux digues, en proportion de la surface et de la valeur de leurs biens» (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 90).

⁷⁶ Selon Théodore Kuonen, «une première mention de ce genre de transaction date de 1310, et concerne un champ dans la région de Martigny» (KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 90).

⁷⁷ Pierre DUBUIS, «L'historien sourcier. A la recherche de l'eau dans les comptes des châtelains savoyards (Valais et régions voisines, XIV^e-XV^e siècles)», dans *Histoires d'eau. Actes de la Conférence annuelle sur l'activité scientifique du centre d'études francoprovençales*, Aoste, 2002, p. 55-69; voir p. 65.

versales sont constituées de graviers, de pierres et de branchages, et possèdent une forte tête en bois enveloppée de blocs⁷⁸. Elles peuvent aussi former une ligne oblique par rapport au courant⁷⁹. Il s'agit de digues dites «offensives», dont une sentence rendue le 29 mai 1416 par le Conseil du duc Amédée VIII de Savoie révèle l'emploi. Les hommes de Martigny et de Fully sont accusés de construire

des barrières, non seulement pour la sauvegarde ou protection de leurs propriétés et pâturages, mais également dans le but d'offenser l'autre partie, en ne posant pas ces barrières le long des rives du Rhône, mais en travers, ce qui peut provoquer un grand dommage à l'autre partie, du fait que le Rhône est actuellement en crue.⁸⁰

La caractéristique principale de ce genre de construction est donc la position transversale par rapport à l'axe formé par le fleuve. Ces ouvrages détournent le cours de l'eau, d'où ce nom qu'on leur donne aussi: *turna*⁸¹. Ils dirigent l'eau contre l'autre rive. Les hommes du XV^e siècle le savent parfaitement et évoquent parfois les grands dommages infligés à l'autre partie, surtout en période de crue⁸². Aussi le Conseil du duc de Savoie ordonne-t-il en 1416 aux hommes de Martigny et de Fully «d'enlever et de déplacer ces barrières, qui ont été faites pour offenser ou porter préjudice à l'autre partie»⁸³. En outre, la règle qui semble prévaloir dans tous les cas de figure est énoncée dans cette sentence de 1416:

que ni l'une ni l'autre des parties ne construise contre l'autre une barrière dans les lieux à propos desquels elles se querellent, au préjudice de l'autre partie, mais qu'on en construise seulement pour assurer la protection de ses biens, afin que le Rhône ne nuise pas aux propriétés, pâturages et chemins publics.⁸⁴

Les digues «offensives» étant interdites, seuls les ouvrages de défense sont autorisés. Ces derniers obéissaient à cette même nécessité qui avait justifié les ouvrages «offensifs», mais ils impliquaient une vue d'ensemble dans un horizon régional, ce qui rendait difficile leur mise en œuvre.

En 1534 et 1536, deux documents interdisent d'élever des *barrerie capitales et transversales*, c'est-à-dire des «barrières offensives et transversales», que l'on nomme «gruent» en langue vulgaire⁸⁵. Le mot patois «gruent», dont la traduction française est probablement «groin», fait référence à l'extrémité ou tête de la barrière qui est renforcée avec des pierres et des pieux pour résister à la force du courant.

⁷⁸ KUONEN, *Histoire des forêts*, p. 91.

⁷⁹ Charles DE TORRENTÉ, *La correction du Rhône en amont du lac Léman*, Berne, Département fédéral de l'intérieur, Service fédéral des routes et des digues, 1964, p. 44-45.

⁸⁰ AEV, AC Fully, B 4.

⁸¹ AEV, AC Fully, B 4. En Savoie, la «torna» est un épi, un ouvrage de maçonnerie ou de fascines pour détourner le cours de l'eau (Aimé CONSTANTIN et Joseph DÉSORMAUX, *Dictionnaire savoyard*, Annecy, Paris, 1902, p. 402a).

⁸² [...] *per quod magnum dampnum potest inferri alteri parti, cum Roddannus de presenti crescat* (AEV, AC Fully, B 4).

⁸³ [...] *tollere ac amovere ipsas barras seu turnas, que facte sunt ad offendendum seu alteri parti preiudicium inferendi* (AEV, AC Fully, B 4).

⁸⁴ AEV, AC Fully, B 4.

⁸⁵ [...] *absque tamen barreriis capitalibus et transversalibus* (AEV, AC Fully, Pg 51). [...] *non liceat nec licitum sit ex nunc in futurum in eadem ripa neque per longitudinem ipsius ripe predeclaratate facere nec construere facere barrerias capitales et transversales sive gruent ad modum barrerie* (AEV, AC Fully, Pg 53). D'après les informations transmises par les collaborateurs du *Glossaire des patois de la Suisse romande*, le mot «gruent» semble être le correspondant autochtone du mot français «groin», dans le sens spécial de «jetée»; le *Grand Larousse* donne pour le français le sens très proche d'«extrémité d'une jetée» en 1930 encore (*Französisches Etymologisches Wörterbuch*, vol. 4, p. 294b; *Grand Larousse du XX^e siècle*, 1930). Les matériaux du *Glossaire* attestent le mot dans des toponymes ça et là en Suisse romande (matériaux manuscrits du *Glossaire des patois de la Suisse romande*).

En 1595, des commissaires demandent aux gens de Saxon d'enlever toutes leurs barrières qui s'avancent dans l'ancien cours du Rhône. Ils leur défendent désormais «de faire des barrières obliques, mais qu'ils les construisent en droite ligne en suivant la rive»⁸⁶. Dans le même document, ils admettent pourtant l'utilité de ce type de barrières. En effet, ils ordonnent aux hommes de Saxon, de Chamon, de Saint-Pierre-de-Clages, d'Isérables et de Riddes de construire «une digue transversale et oblique très solide qui fermera le nouveau cours du Rhône». Les barrières offensives ou traversières représentent donc un mode de construction dont on peut difficilement se passer.

Les hommes ne se servent pas uniquement de ces digues pour protéger les berges, comme l'explique Rodolphe Töpffer dans les *Voyages en zigzag* qu'il rédige dès 1832. Il décrit ainsi le procédé qu'il a observé dans quelques lieux du Valais:

les riverains du Rhône travaillent à conquérir sur le fleuve des terrains cultivables, et c'est communément là où le niveau des flots est à peine de deux ou trois pieds au-dessous du niveau de la plaine environnante. Alors, de la rive, ils jettent des digues faites de pierres et de troncs d'arbre enchevêtrés qui s'avancent obliquement à la rencontre du courant.⁸⁷

L'eau du Rhône pénètre d'abord jusqu'au fond de la digue et elle jaillit sur les champs. Puis, «au bout de peu de jours elle ne bat, elle n'arrose déjà plus que le sable qu'elle y a elle-même apporté, et au bout d'une saison l'angle enfermé entre le rivage et la digue s'est insensiblement transformé en une plage sablonneuse que recouvre déjà par places un duvet d'herbe»⁸⁸. Ces prairies sont utiles pour nourrir les troupeaux et les travaux entrepris répondent à cet impératif ou à celui d'étendre les zones de culture. Cette «conquête de nouveaux terrains» signifie que l'on détourne le Rhône de son cours habituel pour que des zones ordinairement dominées par le fleuve deviennent libres de cette contrainte, et puissent être exploitées. Cela entraîne un lent déplacement latéral du fleuve parallèlement à son axe, ainsi que le rejet des eaux sur l'autre rive, au détriment des terrains qui la composent.

Pourtant, ces ouvrages de «conquête» ne sont pas cités dans les sources du Moyen Age, où seuls sont invoqués les travaux nécessaires à la défense des propriétés et pâturages. Cela tient certainement à la nature de ces documents, tous issus de procédures ou d'arrangements complexes, où seuls comptent les arguments touchant à la protection du territoire. Il faut lire en filigrane les motivations des communautés.

La construction de ce type de digues s'avère souvent nécessaire et, parfois, des termes spécifiques sont utilisés pour déterminer précisément les travaux à réaliser. Dans une sentence de 1546, où il est prévu de modifier le cours du Rhône, les communiens de Fully reçoivent l'autorisation de

confectionner des *tessares* dans le bras où le Rhône s'écoulera, en commençant sur la rive et en s'écartant de trois toises en direction du Rhône, et ils pourront en construire autant qu'il leur semblera nécessaire, et les communautés ou personnes privées pourront réaliser leurs digues entre lesdites *tessares* dans la dimension de trois toises jusqu'à l'endroit où le Rhône doit recevoir un autre affluent.⁸⁹

⁸⁶ AEV, AC Fully, Pg 86.

⁸⁷ Antoine PITTELOUD, *Rodolphe Töpffer en Valais*, Lausanne, 2006, p. 325.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ Bernard TRUFFER, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, Sitten, 1973, vol. III, p. 337.

Le terme *tessares*⁹⁰ s'applique ici à un genre particulier de digues, probablement des traversières, construites à partir de la rive sur une longueur d'environ 7 mètres en direction du milieu du fleuve. Ces ouvrages transversaux sont complétés par d'autres, longitudinaux, qui protègent le talus. En période de crue, ce système permet de régulariser l'inondation en ramenant les hautes eaux vers le milieu du lit, tandis que les limons se déposent dans les intervalles entre les traversières. Ces espaces comblés par le sable et le gravier garantissent une protection supplémentaire devant les digues défensives.

Le rôle protecteur des traversières apparaît également sur une esquisse de la plaine entre la Porte de la Balmaz et Ottans, réalisée en 1417 (fig. 7). Un conflit territorial oppose l'abbaye de Saint-Maurice à la communauté de cette ville, qui a élevé une barrière «offensive» pour donner un nouveau lit au fleuve. Sur ce plan figurent de nombreuses annotations et images que l'on a numérotées pour une meilleure compréhension.

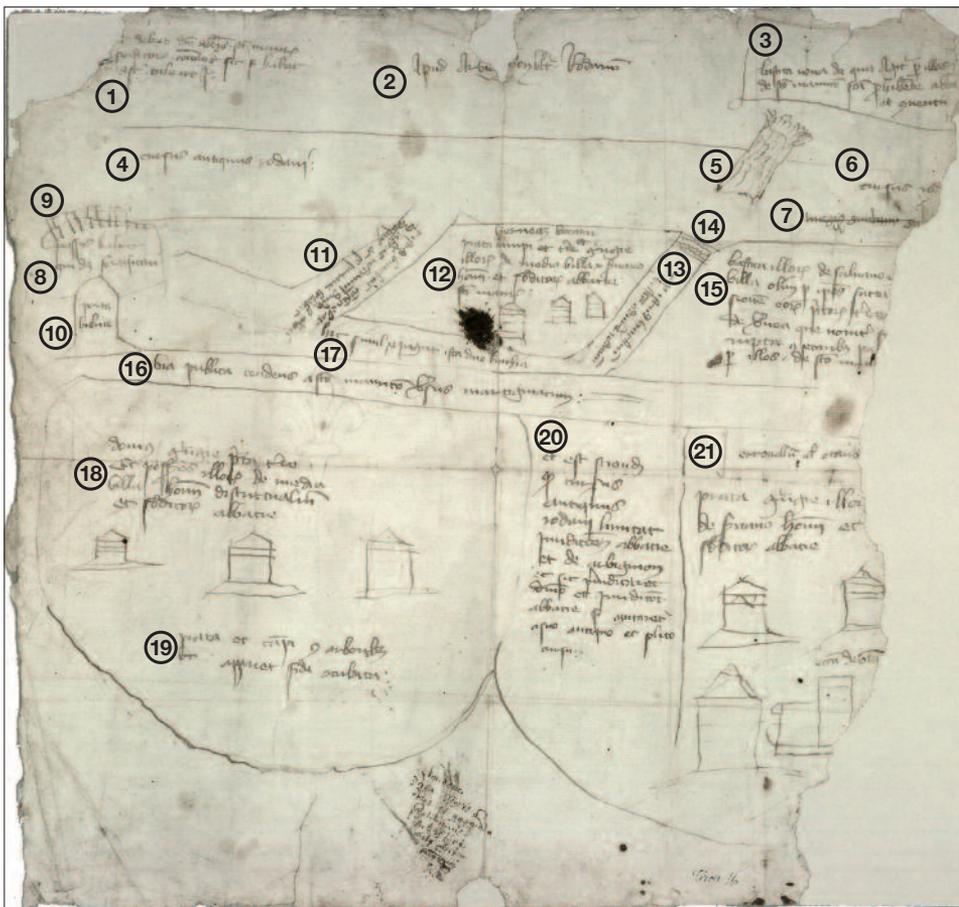


Fig. 7 – Esquisse de la plaine entre la Porte de la Balmaz, à gauche, et Ottans, à droite, réalisée à l'occasion d'un procès entre l'Abbaye et la bourgeoisie de Saint-Maurice en 1417. (Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, CHA 16/1/001~02).

⁹⁰ En ancien français, «tessiere» signifie une éminence ou une élévation (Frédéric GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, Paris, 2003 (7^e éd.), p. 506).

Le lit principal, par lequel le Rhône arrive de Martigny sur le théâtre du litige, est représenté dans l'angle supérieur droit (n° 6). La digue «offensive» (n° 5) est disposée de biais, afin de conduire le fleuve vers le bras situé en aval (n° 13). Les hommes de Salvan et de Miéville avaient construit un ouvrage de défense (n° 14) en travers de ce bras, pour la protection de leurs terrains de Vernayaz, mais les communiens de Saint-Maurice l'ont détruit à la hache pour réaliser leur projet⁹¹. Tels sont les travaux à l'origine du conflit.

Quelques lieux sont mentionnés, parmi lesquels «Arbignon, de l'autre côté du Rhône»⁹² (n° 2). Une autre indication (n° 12) précise: «on appelle ce lieu 'Vernayaz'; prés, champs, terres et granges de ceux de Miéville et de Salvan, hommes et sujets de l'abbaye de Saint-Maurice»⁹³. Ces possessions des hommes de Miéville et de Salvan sont situées entre deux bras du Rhône (n° 11 et n° 13). Le «chemin public allant de Saint-Maurice vers Martigny»⁹⁴ coupe la «carte» en deux (n° 16). Dans la partie inférieure, on signale, à gauche, la présence des «maisons, granges, prés et possessions de ceux de Miéville, sujets de l'Abbaye»⁹⁵ (n° 18) et, à droite, celle d'Ottans et des «prés, granges de ceux de Salvan, sujets de l'Abbaye»⁹⁶ (n° 21). Une annotation désigne l'église d'Ottans dans l'angle inférieur droit. Ce village proche de Martigny a disparu, ravagé par les inondations de la Dranse⁹⁷. Le cadre général identifié, un étrange dessin attire l'attention. Il s'agit d'ouvrages de protection (n° 9) qui correspondent à la définition des traversières.

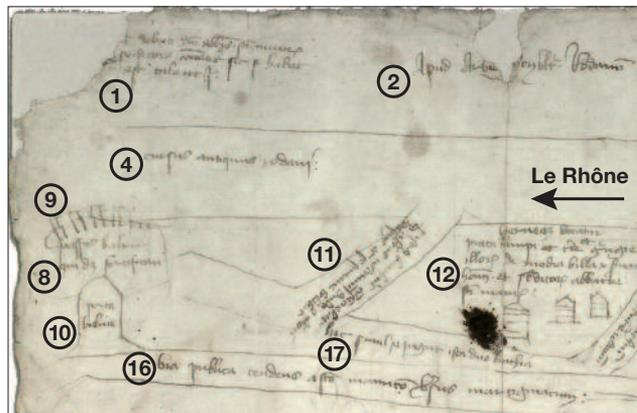


Fig. 8 – Détail de l'esquisse de 1417 (fig. 7, Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, CHA 16/1/001~02).

⁹¹ *Bastita illorum de Salvano e[st] de Media] Villa olim per ipsos facta [pro defen]sione eorum pratorum, terrarum, [camporum ou grangiarum] de Vernea, que noviter fuit [di]rupta cum securibus pa[...] per illos de Sancto Mauricio* (n° 15). La transcription et la traduction des indications portées sur la «carte» sont de Pierre Dubuis.

⁹² *Apud Arbignon ultra Rodanum* (n° 2).

⁹³ *Verneaz vocatur: Prata, campi, terre et grangie illorum de Media Villa et Servano, hominum et subditorum abbacie Sancti Mauricii* (n° 12).

⁹⁴ *Via publica tendens a Sancto Mauricio versus Martigniacum* (n° 16).

⁹⁵ *Domus, grangie, prata, terre et possessiones illorum de Media Villa, hominum districtualium et subditorum abbacie* (n° 18).

⁹⁶ *Otonellum alias Otans. Prata, grangie illorum de Servano, hominum et subditorum abbacie* (n° 21).

⁹⁷ Christine PAYOT, *Ottan, un village disparu: un village à la fin du Moyen Age à travers les reconnaissances foncières (1381-1458)*, Mémoire de licence en histoire médiévale, Université de Lausanne, 1998, p. 14-15.

pallier ces inconvénients, la solution consiste à abaisser la tête de la traversière et à l'incliner vers le courant, ce qui semble être le cas sur le dessin ci-dessus.

En 1655, les têtes des traversières construites par les hommes de Saillon ont probablement un front vertical. Elles posent un problème aux gens de Saxon qui vivent sur l'autre rive. Ceux-ci ont donc érigé des arches¹⁰² «pour s'opposer et pour répondre à la tête, en langue vernaculaire 'un groin', construite par ceux de Saillon, se trouvant un peu en amont»¹⁰³. Les arches sont des coffres de bois et de pierres, probablement une sorte d'épi. Les Saillonains les qualifient d'«offensives» et prétendent qu'elles ont été «prolongées ou étendues de manière insupportable dans le cours du Rhône»¹⁰⁴ à leur grand préjudice. C'est pour répliquer à cette accusation que les Saxonains remarquent que leur objectif était de s'opposer à la tête des gens de Saillon et, par conséquent, de compenser l'effet de cette tête ou «groin», qui nuit à la régularité du lit. Leurs arches doivent rééquilibrer la situation. Le vice-bailli décide «qu'en aucune manière il n'est permis aux Saxonains de construire des arches aussi fortes et aussi avancées dans le cours du Rhône et pour cela, il faut ordonner la résection de ces arches»¹⁰⁵. Les hommes de Saxon doivent ainsi raccourcir les arches jusqu'aux endroits où «des restes des antiques barrières apparaissent encore, lesquelles concédaient au Rhône un espace plus large»¹⁰⁶. Quant aux Saillonains, ils sont dans l'obligation d'opérer le retrait de deux têtes. Les juges estiment que cette solution laisse une place suffisante pour le cours du Rhône.

L'extrême longévité de l'usage des digues «offensives», jusqu'au début du XIX^e siècle, malgré de nombreux essais d'interdiction, suffit à prouver leur importance aux yeux des riverains. Quant au nom qu'on leur donne, il évolue, pour devenir en 1790 «*bARRIERAE OFFENSIVAE, vulgo éperon*»¹⁰⁷, «barrières offensives, en langue vulgaire 'éperon'».

Des digues défensives

Les barrières défensives représentent le deuxième système de diguement. Les riverains construisent «ces barrières le long des rives du Rhône»¹⁰⁸. Il s'agit de digues longitudinales, parallèles au courant. La technique utilisée est décrite dans deux sentences, rendues en 1534 et 1536 à la suite d'un procès entre les communiens de Fully et ceux de Saxon¹⁰⁹. Après de violentes inondations, les hommes de Fully pressent le gouverneur de Saint-Maurice d'intervenir pour éviter que leurs biens ne soient complètement dévastés. Ils lui demandent

la permission de fourrer (*forrare*) la rive ou le bord du cours principal du Rhône et de construire des barrières, et cela depuis le pont du Rhône à Saxon vers l'aval, tout au long du cours principal, sur la rive du côté de Fully, pour la protection de leurs biens communs aussi bien que privés, et dans le respect des droits des autres communautés et personnes.¹¹⁰

¹⁰² En latin, une *archa* est un coffre (dans la Bible, le coffre contenant les Tables de la Loi est ainsi appelé «l'Arche d'alliance»).

¹⁰³ AEV, AC Saxon II B 131.

¹⁰⁴ AEV, AC Saxon II B 131.

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ AEV, AC Riddes, E 1/11.

¹⁰⁸ [...] *ponendo ipsas barras per longitudinem ripparum dicte aque Roddanni* (AEV, AC Fully, B 4).

¹⁰⁹ AEV, AC Fully, Pg 51 et Pg 53.

¹¹⁰ *Ibidem*.

Cependant, les hommes de Saxon, qui possèdent des biens privés et communs proches de cette rive, refusent la réalisation de ces travaux le long de ces terrains. Le gouverneur accède à la demande de Fully en 1534. Saxon porte alors l'affaire devant le tribunal de l'évêque, qui ne se prononce qu'en 1536.

Dans la terminologie médiévale, le verbe «fourrer», en latin *forrare*, désigne d'ordinaire la méthode consistant à garnir de fourrure l'intérieur d'un vêtement. Par analogie, il signifie, dans ce cas, «renforcer le talus de la rive fluviale», afin d'éviter les risques d'érosion. Avec quels matériaux les communiens de Fully réalisent-ils ces «fourrures», en latin *forraturae*?¹¹¹ En 1536, on précise qu'ils peuvent «fourrer la rive le long du Rhône avec des bois et des pierres»¹¹². Ils protègent donc le talus de la rive fluviale avec des pieux, des branches entrelacées et un amoncellement de pierres.

Cette technique ressemble à celle qu'utilisent les Provençaux. Ils maintiennent verticalement la terre par un squelette de pieux et un épais feuilletage de fagots pour construire la levée «dite *folderata* ou *foderata* ou bien encore *fournée*; l'armature du talus prenant le nom de *fourradure*»¹¹³. En Valais également, les «fourrures» sont considérées comme un type de barrière déterminé qui nécessite un vocabulaire spécifique. L'adaptation du lexique se traduit par la disparition des termes préalablement accolés. Dans le document de 1534, on lit «fourrer et construire des barrières» ou «de telles barrières et fourrures», tandis qu'en 1536, il ne reste que «fourrer» et «fourrures». Pourtant, les travaux à effectuer sont les mêmes et le scribe de 1536 connaissait la sentence précédente. Cela montre que l'on préfère user de mots explicites et abandonner ceux dont l'interprétation peut prêter à confusion. La dénomination «barrière» est trop générale pour figurer de nouveau dans un texte rédigé à la fin d'un procès long de deux ans. Les autorités se montrent prudentes avec les mots pour éviter d'autres conflits.

L'introduction de cette technique n'est toutefois pas récente, puisqu'en 1534, les communiens de Fully apportent au gouverneur de Saint-Maurice «une sentence prononcée par feu Jean Sylvestre, docteur dans les deux droits, juge en Chablais et en Genevois, dans laquelle il déclare que le cours principal du Rhône doit être 'fourré' sur ses deux rives»¹¹⁴. La présence du verbe «fourrer» dans cette référence ne signifie pourtant pas que ce terme existait avant le début du XVI^e siècle. Il se peut, en effet, que la sentence du juge Sylvestre soit interprétée et que le vocabulaire «moderne» soit utilisé sans qu'il figure dans le texte ancien.

En 1536, on ajoute un paragraphe concernant l'époque de l'année où la réalisation des fourrures est autorisée. Les hommes de Fully doivent conduire le matériel pour construire les fourrures entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars, et elles doivent

¹¹¹ [...] *tales barriere et forrature per homines comunitatis Fulliaci fieri supplicate per rippam magni cursus Rodani* (AEV, AC Fully, Pg 51). Dans ce passage du document de 1534, les mots *barriere* et *forrature* sont synonymes, comme le prouve l'absence du premier terme dans le document de 1536, qui traite pourtant des mêmes travaux: [...] *propter huiusmodi actum factum et licenciam in hac parte ipsis de Fulliaco concessam ad dictas forraturas fiendas* (AEV, AC Fully, Pg 53).

¹¹² [...] *cum nemoribus et lapidibus forrare ipsam aquam Rodani et ripam ad longum* (AEV, AC Fully, Pg 53).

¹¹³ Jacques ROSSIAUD, *Dictionnaire du Rhône médiéval*, vol. II, Grenoble, 2002, p. 184.

¹¹⁴ [...] *quadam sententia per condam egregium virum Johannem Siluestri, utriusque iuris doctorem, iudicem Chablasii et in Gebennensi, olim lata, qua cavetur quod rippa magni cursus Rodani ab utroque latere forrari debeat* (AEV, AC Fully, Pg 51). La date de ce document n'est pas indiquée, mais cet officier savoyard a rendu son jugement avant la reconquête du Bas-Valais en 1475. Malgré des recherches, nous n'avons trouvé aucune trace de ce juge. Un Pierre Silvestri, juge en Valais, Chablais et Genevois en 1312, est mentionné dans GREMAUD (Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 vol., Lausanne, 1875-1898, vol. III, n° 189).

être achevées pour le début du mois d'avril¹¹⁵. Ils procèdent ainsi au transport des matériaux quand le sol est encore gelé. En outre, les barrières sont terminées au moment où les propriétaires des terrains peuvent commencer à exploiter ces derniers. En règle générale, les ouvrages de défense sont réalisés pendant le premier trimestre de l'année. Il arrive parfois que leur construction se prolonge jusqu'au milieu du mois de mai, lorsqu'il s'agit de travaux d'envergure¹¹⁶. Dès la fin de ce mois, il n'est plus possible d'édifier des digues, en raison des hautes eaux.

Précisons encore que la coupe du bois destiné à la construction des barrières est réglementée. En 1609, les gens de Martigny et de Fully ne peuvent se fournir en bois «que trois jours ou deux avant ou après la pleine lune, de peur que faute d'avoir obéi à la lune, les bois ne se dessèchent et que, de qualité inférieure, ils ne suffisent à la construction des barrières»¹¹⁷. Il est impératif de préserver ce matériau indispensable à la réalisation des digues et sa qualité ne doit pas laisser à désirer. En ce qui concerne des terrains partagés entre les communautés de Martigny et de Fully, on ajoute en 1618 que

les bois surtout les verts doivent être embannisés et défendus à toutes les deux parties, sinon pour la construction et batisse des ponts et barrières par lesquelles en les construisant pour la défense et non pour l'offensive, ceux de Martigny ainsi que ceux de Fully maintiendront le Rhône pour qu'il soit contenu dans son lit.¹¹⁸

Par conséquent, la coupe des arbres est autorisée uniquement pour la construction et l'entretien des barrières et des ponts. De plus, les autorités rappellent que seules les digues défensives sont acceptées.

En 1711, une nouvelle technique apparaît dans un document. Des commissaires décident que les gens de Martigny entretiendront la barrière principale située au lieu-dit «Pra Corbex» pour réprimer la force du Rhône selon les anciens traités. Ils ordonnent en outre

qu'ils construisent une autre barrière derrière cette barrière, vulgairement «rierbarrière», sur le dos de cette barrière principale. De même, qu'ils enfoncent les pieux de la barrière de derrière pour la rendre plus solide, de telle sorte que l'eau de plus en plus haute pénétrant dans le canal soit d'autant plus repoussée et que la barrière de devant soit renforcée.¹¹⁹

La nouvelle digue, que l'on nomme «rierbarrière» en langue vulgaire, construite à l'arrière de la première, doit donc renforcer l'action de la barrière principale. L'objectif des autorités est également d'éviter que les eaux détournées par la première barrière ne s'écoulent dans le canal créé par les crues du fleuve, ce qui porterait préjudice aux pâturages des gens de Fully. Le rôle défensif de cette «rierbarrière» semble ne faire aucun doute. Il prouve la diversité des techniques utilisées pour défendre les terrains de la plaine contre le fleuve.

Des digues pour fermer des bras secondaires

Les riverains ne se limitent pas à sécuriser les rives du cours principal du fleuve. Ils œuvrent également dans les bras secondaires et construisent des

¹¹⁵ AEV, AC Fully, Pg 53.

¹¹⁶ *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 339.

¹¹⁷ AEV, AC Fully, Pg 93.

¹¹⁸ AEV, AC Fully, B 33.

¹¹⁹ AEV, AC Fully, B 58 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1197.

ouvrages pour les isoler. Sur l'esquisse de 1417 (fig. 10), ce type de digue est représenté (n° 14). Les gens de Salvan et de Miéville ont bâti une barrière transversale pour empêcher le passage de l'eau dans un bras (n° 13) et protéger leurs prés et leurs terres de Vernayaz (n° 12)¹²⁰.

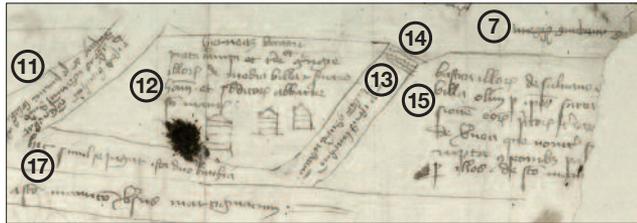


Fig. 10 – Détail de l'esquisse de 1417 (fig. 7, Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, CHA 16/1/001~02).

Les hommes du Moyen Age ont sûrement remarqué que ces ouvrages permettent de combler les bras secondaires. Dans un rapport de 1760, des géomètres expliquent comment fonctionne ce procédé et comment obtenir l'exhaussement des plaines basses par le colmatage. Ils constatent d'abord que, «lorsque les eaux du Rhône ne font que verser sur les campagnes sans trouver des chutes, elles coulent légèrement sur le gazon et elles élèvent la surface du terrain de 5 à 6 lignes [1,1 cm à 1,3 cm] à chaque épanchement d'eau»¹²¹. Sans cette élévation progressive des rives, le lit du Rhône, qui s'exhausse également à cause des sédiments charriés par les rivières, serait trop élevé pour pouvoir contenir ses eaux, mais, ajoutent les géomètres, «comme le terrain ne s'élève que dans le voisinage du Rhône, où il dépose ses sables les plus grossiers, les campagnes éloignées, qui restent dans leur état naturel, deviennent toujours plus enfoncées relativement au Rhône, et il s'y forme nécessairement des marais»¹²². La solution qu'ils préconisent pour parer à ces inconvénients est de charger le fleuve de combler lui-même ses bras secondaires. Les géomètres écrivent qu'«on est parvenu à découvrir une manière assurée de combler ces terrains en faisant des barrières en travers qui arrêtent les sables en assez grande abondance pour mettre ces bras de niveau avec le terrain voisin dans le cours de deux ans»¹²³. Cette technique ressemble à celle qui est utilisée aux XV^e et XVI^e siècles. En effet, les hommes du Moyen Age final construisent déjà des barrières en travers des bras, comme le prouvent le plan du XV^e siècle et les travaux qu'entreprennent les communiens de Fully à partir de 1525.

Pour protéger leurs biens des crues dévastatrices, les hommes de Fully décident d'élever des digues à proximité des terrains de leur voisin, Saillon. Le 28 avril 1525, en présence du châtelain de Saillon, les procureurs de la communauté de Fully demandent à ceux de la communauté voisine la permission «de construire une barrière dans un bras du Rhône sortant du cours principal du fleuve entre le territoire de Saillon et celui de Fully, au lieu-dit 'bras des eaux mêlées',

¹²⁰ Une annotation (n° 15) signale: «digue de ceux de Salvan et de Miéville, faite autrefois par eux pour la protection de leurs prés, terres [et champs ou granges] de Vernayaz, laquelle a été récemment détruite à la hache par ceux de Saint-Maurice».

¹²¹ DE TORRENTÉ, *La correction du Rhône*, p. 42.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ *Ibidem*.

puis de maintenir cette barrière en état¹²⁴. Il s'agit donc d'une barrière construite en travers d'un bras dans le but d'empêcher le passage de l'eau, et d'arrêter les sables et les sédiments plus grossiers. Ainsi, le fleuve comble lui-même le bras, qui retrouve le même niveau que le terrain voisin au bout de quelques années.

Avec l'accord des bourgeois qui les accompagnent, les procureurs de Saillon acceptent cette demande. Ils précisent toutefois que ce consentement ne concerne que leur communauté et n'engage personne d'autre¹²⁵. Comme les travaux sont également réalisés le long de terrains tenus par des particuliers, la communauté de Fully doit obtenir l'assentiment du tenancier d'un pré contigu à la future digue. Le 29 avril 1525, lendemain de la convention précédente, Claude Romanod, bourgeois de Saillon, donne aux procureurs de la communauté de Fully

pleine et libre autorisation de construire et d'édifier, ou de faire bâtir, une ou plusieurs barrières contre son pré situé dans le territoire de Saxon, au lieu-dit «au *Devens*»¹²⁶, à côté du pré de feu Pierre *Chastillio* au levant, d'un bras d'eau au couchant, du *Blecthey*¹²⁷ en amont du côté du versant de Saxon, et du pré de Jean *Carrax* en aval, et cela afin d'empêcher le passage de l'eau dans ce bras.¹²⁸

Les confins de ce pré sont indiqués en fonction de la course du soleil, du relief et de la direction du courant. En outre, cette description précise que ce pré est localisé sur le territoire de Saxon. Par conséquent, cette communauté est également concernée par les travaux entrepris dans cette zone.

Le plan de 1803 nous permet d'imaginer à quoi ressemblait cette partie de la plaine. Il ne faut toutefois pas oublier que les crues du fleuve et l'intervention des hommes ont modifié le paysage en l'espace de deux siècles¹²⁹. Cependant, certains lieux-dits n'ont pas changé et aident à situer le théâtre des opérations. Le «bras des eaux mêlées», fermé par les hommes de Fully, se trouve à proximité du pâturage appelé «Blecthey», qui apparaît sur un détail du plan (fig. 9) à côté du Rhône, sous la dénomination «es blettey». En aval, nous lisons «l'isles desoub Sallion appartenant à Fulli», ce qui correspond aux informations contenues dans les sources analysées précédemment.

En 1532, la communauté de Fully décide de combler un autre bras secondaire dans le même secteur. Elle traite à nouveau avec Claude Romanod, bourgeois de Saillon, qui, le 17 février de cette année, concède

aux communiens de Fully le pouvoir et l'autorisation de construire une ou plusieurs barrières contre le cours du Rhône tout au long de son pré situé dans le territoire de Saxon, au lieu-dit «au *Devent*», à côté du pâturage des bœufs de Saxon du côté du versant de Saxon, du pré de Jacques *Chastilliodi* au levant et en amont, du bras d'eau de Pierre-Grosse du côté du versant de Fully, et du pré des hoirs de feu Jean Terrettaz l'ancien, de Saxon, au couchant.¹³⁰

¹²⁴ AEV, AC Fully, Pg 43.

¹²⁵ AEV, AC Fully, Pg 43.

¹²⁶ Le toponyme *Devens* ou *Devent* désigne un champ ou un pré interdit à la vaine pâture durant une partie de l'année (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 126).

¹²⁷ Le toponyme *Blettes* ou *Blettey* signifie: «motte de terre gazonnée; touffe de foin sauvage croissant entre les rochers» (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 246).

¹²⁸ AEV, AC Fully, Pg 44. Cet acte est passé au bord du bras des eaux mêlées (*actum hoc iuxta dictum brachium aque <mescuan>*).

¹²⁹ En l'état actuel des connaissances, il serait imprudent d'affirmer que les bras secondaires dessinés sur ce plan correspondent à ceux qui sont décrits dans les sources du XVI^e siècle.

¹³⁰ AEV, AC Fully, Pg 49.

Comme les confins de ce pré ne correspondent pas à ceux du pré mentionné en 1525, il ne peut s'agir que d'un terrain différent¹³¹. D'ailleurs, cette concession indique que le bras concerné par les travaux de 1532 porte le nom de «Pierre-Grosse» et non celui de «bras des eaux mêlées». Les communiens de Fully renouvellent donc l'expérience tentée sept ans plus tôt et édifient à nouveau des barrières le long du territoire de Saxon.

En 1534, les hommes de ce village se plaignent de la fermeture du bras d'eau appelé «bras de Pierre-Grosse», qui provient du cours principal du Rhône; par cette fermeture, les gens de Fully occupent ce bras¹³². Entre cette réclamation et la construction des barrières, deux années se sont écoulées, qui ont permis le colmatage progressif de ce terrain selon le procédé décrit dans le rapport de 1760. Il est dès lors possible d'occuper et d'exploiter cette nouvelle terre.

En 1536, l'évêque règle le contentieux entre les communautés de Fully et de Saxon. Un point de la sentence traite de la fermeture du bras de Pierre-Grosse:

il a été prononcé que ceux de Fully peuvent, en barrant avec de bonnes barrières, fermer le bras de Pierre-Grosse contre le cours du Rhône, à savoir par devant une planche ou pont qui est maintenant sur le bras de Pierre-Grosse, et qui permet le passage d'une rive à l'autre, à peu de distance du cours du Rhône.¹³³

Ce texte indique clairement l'endroit où construire les barrières pour fermer le bras en question. Il se situe proche du Rhône, ce qui signifie que les précédents ouvrages réalisés pour fermer ce bras étaient plus éloignés du fleuve. Cette modification s'explique par la volonté d'intégrer le colmatage du bras aux nouveaux travaux de diguement exécutés par les hommes de Fully. En effet, la sentence de 1536 leur accorde la permission de bâtir des digues défensives depuis le pont du Rhône à Saxon vers l'aval, tout au long du cours principal, sur la rive du côté de Fully¹³⁴. Elle met fin à une bataille juridique révélatrice des tensions engendrées par la construction des barrières.

Cet aperçu des connaissances dont disposent les Valaisans du Moyen Age et de l'Ancien Régime en matière de diguement ne se prétend pas exhaustif. Il dévoile néanmoins la variété des savoirs mis en œuvre pour maîtriser le fleuve et pour le concurrencer efficacement dans l'occupation de la plaine.

Chapitre III: La gestion des conflits liés à l'endiguement

Tous les procès provoqués par la construction des barrières sont résolus selon des moyens semblables à partir de la fin du XV^e siècle. L'évêque de Sion, le bailli du Valais ou le gouverneur de Saint-Maurice, accompagné d'assesseurs, prononce une sentence après avoir visité les lieux du litige. Auparavant, les sources dévoilent certaines différences dans la façon d'appréhender les problèmes. Dans deux cas, les autorités prévoient des amendes pour punir les contrevenants. Une autre fois, des hommes sont condamnés par contumace. Il est intéressant d'étudier l'impact de ces mesures sur les communautés en conflit. En outre, dans la plupart des dossiers de procédure, des experts jouent un rôle important: leur avis peut déterminer l'issue du procès.

¹³¹ Ce n'est pas le même terrain, mais le pré *Chastillio* pourrait être une limite commune.

¹³² AEV, AC Fully, Pg 51.

¹³³ AEV, AC Fully, Pg 53.

¹³⁴ *Ibidem*.

Les sanctions pour insubordination

Le 29 mai 1416, le Conseil du duc de Savoie ordonne aux communautés de Martigny et de Fully de cesser la construction de digues offensives, sous peine d'une amende de 200 livres fortes¹³⁵. Elles doivent enlever et déplacer immédiatement ces ouvrages, sinon, en plus des 200 livres, elles paieront 25 sous mauriçois pour chaque jour où elles différeront l'exécution de cet ordre¹³⁶. Ces peines sont sévères, mais elles sont censées contraindre les sujets à obéir. Les officiers du duc sont priés de veiller à l'application des sanctions.

Quelques jours plus tard, le 3 juin, le châtelain de Martigny prend connaissance de ces instructions. Il remarque qu'au lieu-dit «Pierre-Grosse», des hommes de Fully, dont il ignore les noms, sont en train de construire des barrières offensives. Aussi leur communique-t-il les amendes contenues dans le document, qu'il a apporté avec lui. Les communiens de Fully lui rétorquent qu'il n'est ni leur châtelain ni leur officier. Ils ajoutent qu'ils ne lui obéiront que s'il est accompagné du bailli, du juge ou de leur châtelain¹³⁷. Il s'agit, dans l'ordre hiérarchique, des officiers savoyards à qui ils doivent obéissance, c'est-à-dire le bailli du Chablais, le juge du Chablais et le châtelain de Saillon. En effet, la communauté de Fully fait partie de la châtellenie de Saillon qui dépend, comme celle de Martigny, du bailliage du Chablais. Le châtelain de Martigny est chargé d'exercer la justice et d'encaisser les amendes dans sa circonscription, laquelle ne s'étend pas au territoire de Fully. Si les hommes de Fully ne lui reconnaissent aucune légitimité, ils écoutent pourtant l'ordonnance qu'un notaire leur lit à haute voix et en langue romane. Leur réaction est assez surprenante. A peine la lecture terminée, ils prennent la fuite! Seul l'un d'entre eux, Jean de Nax, reste sur place et dit qu'il obéira. Le châtelain de Martigny conclut sa relation des événements en déclarant n'avoir pu discuter avec les gens de Fully dans ces conditions¹³⁸. Leur fuite s'explique probablement par leur refus de détruire les barrières qu'ils viennent de construire. Ils savent que le châtelain de Martigny informera son homologue de Saillon de leur procédé, mais ils espèrent peut-être gagner du temps. Quant à Jean de Nax, son attitude est étrange. Est-il dans l'incapacité de prendre la fuite et forcé par là même de révéler son identité et d'obéir aux ordres? Ou réproouve-t-il le comportement de ceux qui se sont sauvés? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, il est incapable d'enlever les ouvrages condamnés sans l'aide d'autres personnes!

En définitive, Pierre *Poudralis*, le procureur de Fully, obtient un délai. Il avait fait appel de la décision du Conseil du 29 mai 1416. Une semaine plus tard, le 5 juin, le lieutenant du châtelain de Saillon lui rappelle le contenu de la sentence et les amendes encourues par la communauté de Fully. Pierre *Poudralis* lui répond qu'il n'accepte pas ces peines, parce que le duc a remis cette sentence à son Conseil pour qu'elle soit revue¹³⁹. Par conséquent, les hommes de Fully peuvent laisser leurs barrières en attendant de nouvelles décisions, et ils ne paieront pas d'amendes.

¹³⁵ AEV, AC Fully, B 4.

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ AEV, AC Fully, B 4.

¹³⁹ *Ibidem*.

Dans un autre cas, lors du procès de 1489-1490, Josse de Silenen, évêque de Sion, condamne les communiens de Martigny à payer de lourdes amendes pour avoir déplacé une barrière construite par les hommes de Fully. La communauté de Martigny recourt contre cette sanction devant le tribunal de l'évêque, et elle est assignée à comparaître devant lui. La veille de la comparution, le prélat se rend sur les lieux du conflit, à Pra Corbex. Des communiens de Martigny, plus de cent personnes, se présentent à lui pour prouver leur bon droit et être admis en justice. Probablement surpris par une telle concentration d'individus, l'évêque ne répond pas à leurs sollicitations et les convoque le jeudi suivant. Ce jour-là, il jette l'interdit sur la paroisse de Martigny jusqu'à ce que les hommes de cette communauté paient les amendes imposées¹⁴⁰. Il prive ainsi les fidèles de la célébration de la messe. Malgré de nombreuses suppliques, l'évêque refuse de revenir sur sa décision. La communauté de Martigny recourt alors à l'archevêque de Tarentaise, qui lève l'interdit¹⁴¹. Finalement, le procès relatif aux barrières de Pra Corbex se termine grâce à l'intervention du Conseil général des Patriotes, devant lequel la communauté de Martigny a fait appel; présidé par le bailli, ce conseil statue en dernier ressort¹⁴². Les amendes décidées par l'évêque n'ont fait qu'empirer une situation déjà complexe et l'ont transformée en une épreuve de force entre le prince et ses sujets de Martigny.

Ces actes d'insubordination montrent que les communautés n'acceptent pas les amendes qui sanctionnent la construction ou la destruction des barrières. Elles réagissent avec impétuosité pour défendre leurs droits et portent leurs plaintes devant les instances de recours. Les amendes qui servent à contraindre les parties à appliquer des décisions de justice ne sont pas appropriées dans de telles circonstances.

En 1544, le gouverneur de Saint-Maurice est chargé d'inspecter une brèche creusée dans la rive du Rhône au lieu-dit «Pra Corbex», au détriment des biens communs et particuliers des gens de Fully¹⁴³. Il fait convoquer les hommes de Charrat, accusés d'avoir commis cet acte. Le sautier de Saillon leur signifie qu'ils doivent comparaître à Pra Corbex le 7 juin, jour de la visite du gouverneur, à onze heures, pour défendre leurs intérêts. Le jour même, jusqu'à onze heures, en présence du sautier, le crieur public appelle à quatre reprises les gens de Charrat pour qu'ils comparaissent. On leur laisse jusqu'à midi pour se présenter, mais aucun d'entre eux ne se rend sur les lieux du conflit. Par conséquent, le gouverneur et ses assesseurs les condamnent par contumace¹⁴⁴. Les hommes de Charrat estiment sûrement qu'en ayant détruit la barrière de Fully et creusé cette brèche, ils n'ont accompli que leur devoir, celui d'éloigner le fleuve de leur village. Ils préfèrent ne pas reconnaître publiquement leur acte, car ils risqueraient d'être contraints de payer pour les dégâts occasionnés aux biens des communiens de Fully. Leur désobéissance peut s'expliquer ainsi. Quant à la condamnation par contumace, elle ne semble pas avoir beaucoup d'effets, puisque le 31 octobre 1544, on ignore tou-

¹⁴⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085, *Casus talis est* n° 1.

¹⁴¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085, *Casus talis est* n° 1. La cour de Tarentaise est la juridiction ecclésiastique supérieure à celle de l'évêque de Sion.

¹⁴² AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085, *Casus talis est* n° 1. En 1487, l'article 2 de la Capitulation de l'évêque Josse de Silenen confirme que les sentences de l'évêque dans les causes temporelles peuvent faire l'objet d'un appel devant ce Conseil (Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers: histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, vol. I, Berne, 1998, p. 491).

¹⁴³ AEV, AC Fully, Pg 62. Il s'agit probablement de la rive gauche, du côté de Charrat.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

jours qui sont les coupables¹⁴⁵. Les procureurs de la communauté de Martigny, dont font partie les hommes de Charrat, acceptent que la justice enquête et que l'on découvre les responsables.

Il apparaît ainsi que les sanctions pour insubordination ne produisent pas le résultat escompté et qu'elles ne contraignent pas les communautés à obéir. Les magistrats n'ont donc que peu de moyens de pression pour obtenir le respect de leurs décisions.

Les experts

Avant de prendre des décisions relatives aux barrières, les juges et les arbitres consultent des experts, qui interviennent à divers titres. Certains sont des commissaires chargés d'inspecter le lieu du différend et de rendre un rapport. Le 29 mai 1416, le Conseil du duc de Savoie se base sur un tel rapport pour prononcer sa sentence. Les commissaires attestent que le Rhône est en crue et va gonfler de jour en jour, ce qui, si on ne prend aucune mesure, risque de provoquer des dégâts aux propriétés, aux pâturages et aux chemins publics¹⁴⁶. Le Conseil suit leur avis et ordonne qu'on enlève les barrières à l'origine des tensions.

En 1547, des commissaires doivent vérifier si les hommes de Fully ont modifié les barrières de Pra Corbex. Ils font ensuite leur rapport devant l'évêque, le bailli et les députés des Sept Dizains réunis en Conseil général¹⁴⁷. Ces experts, noble Jean de Platea, le lieutenant Jean Perren, et l'ancien lieutenant Jean Thenen, connaissent le site et sont capables de déceler des différences. Ils remarquent que les gens de Fully ont renforcé la grande barrière sur une longueur de vingt toises environ, mais n'ont pas construit de nouvelles barrières¹⁴⁸. Leur exposé est capital et détermine l'issue du procès.

Dans certains cas, les communautés demandent à des experts de cautionner leurs dires. En juin 1544, les gens de Fully font appel à quatre prud'hommes, qu'ils chargent de décrire les travaux entrepris par les hommes de Charrat au préjudice de leur communauté¹⁴⁹. Deux d'entre eux, Pierre Blanchod et François Romanod, sont bourgeois de Saillon. Ils examinent les ouvrages dans les digues de Pra Corbex, en compagnie de François Brolley de Passy et du sautier de Saillon, Claude Romanod. Le lendemain, le sautier dicte au notaire Antoine Rey les changements relevés sur les lieux du conflit. Quelques mois plus tard, en octobre 1544, Claude Romanod, Antoine Rey et Pierre *de Via* sont chargés de poser une borne à l'extrémité de la grande barrière¹⁵⁰. Les trois hommes jouissent de la confiance du gouverneur de Saint-Maurice et du vidonne de Martigny, qui leur donnent les pleins pouvoirs pour mener à bien cette mission. Claude Romanod entretient également de bonnes relations avec la communauté de Fully, qu'il a autorisée à construire des barrières le long de ses propriétés¹⁵¹. Il possède sûrement d'excellentes connaissances sur les digues de la région. La communauté de Fully et les autorités lui reconnaissent des compétences dans ce domaine et lui donnent des mandats qui le prouvent.

¹⁴⁵ AEV, AC Fully Suppl., Pg 5.

¹⁴⁶ AEV, AC Fully, B 4.

¹⁴⁷ AEV, AC Fully, Pg 64.

¹⁴⁸ *Ibidem*. Voir plus bas, p. 53-54.

¹⁴⁹ AEV, AC Fully, Pg 62.

¹⁵⁰ AEV, AC Fully Suppl., Pg 5.

¹⁵¹ Voir plus haut, p. 32.

Quant à Antoine Rey, il n'est pas le seul notaire à apparaître comme expert désigné pour poser des limites dans la zone de Pra Corbex. Avant lui, en 1536, le notaire sédunois François *de Bertherinis* est l'un des deux commissaires chargés de fixer une série de bornes dans le territoire litigieux¹⁵². Or, c'est lui-même qui, en 1532, a signé la sentence qui a permis de régler le conflit¹⁵³. Il connaît donc les lieux ainsi que les tenants et aboutissants de l'affaire, ce qui explique sa nomination en tant que commissaire. Ces quelques exemples montrent que les experts sont choisis parmi les personnes qui ont déjà des notions précises des problèmes liés aux barrières du Rhône.

En cas de différends, l'évêque et ses officiers sont généralement entourés d'assesseurs, les coutumiers, qui les assistent dans leur fonction de juge. Jean-François Poudret définit ainsi ce terme: «nous entendons par coutumiers les depositaires de la coutume qui siègent aux côtés de l'officier de justice, disent le droit et arrêtent le jugement»¹⁵⁴. Leur rôle ne se limite donc pas à donner un avis, puisqu'ils prononcent le verdict en vertu de leurs connaissances juridiques. En Valais, ils sont qualifiés de prud'hommes et sont choisis en fonction d'un critère principal: ils ne doivent être suspects à aucune des parties¹⁵⁵. Dès lors, quels sont, dans ces cas, les hommes qui participent à l'exercice de la justice? Ont-ils à propos du fleuve des savoirs empiriques particuliers?

En 1489, le chanoine Jean *Mancs*, lieutenant de l'évêque Josse de Silenen, rend une sentence conforme au conseil donné par des nobles et des citoyens de Sion¹⁵⁶. Dès 1338, les franchises de Sion ont consacré leur participation à l'exercice de la justice¹⁵⁷. A partir de 1487, leur présence est indispensable, car l'article premier des Capitulations de Josse de Silenen exige que la juridiction temporelle de l'évêque soit exercée avec le concours de laïcs¹⁵⁸. Comme la communauté de Martigny fait appel de leur décision et de celle de l'évêque, ce sont les représentants des dizains qui statuent en dernier ressort en 1490. Ces hommes, qui exercent la justice suprême, se rendent à Pra Corbex pour observer le lieu du conflit¹⁵⁹. Cet examen leur permet d'acquérir une certaine connaissance des problèmes causés par le fleuve dans cette zone, ce que ne possèdent pas les coutumiers de Sion, qui ne sont pas venus sur les lieux. Lors de procès ultérieurs, le Conseil des Patriotes, présidé par l'évêque, réitère souvent cette démarche et inspecte avec attention le territoire litigieux. Après les terribles inondations de 1545, les autorités décident de mesures fondées sur leur appréciation des zones à risque¹⁶⁰. Ces mesures révèlent un savoir pratique sur les phénomènes fluviaux, acquis grâce à l'expérience des riverains et à l'observation du Rhône et de ses affluents.

Au XVI^e siècle, les coutumiers sont recrutés parmi les officiers ou les anciens officiers. Ces hommes sont appelés à gérer, dans l'exercice de leur fonction, des situations liées au fleuve et aux barrières, et deviennent ainsi des spécialistes en la

¹⁵² AEV, AC Fully, Pg 56.

¹⁵³ AEV, AC Fully, Pg 50.

¹⁵⁴ POUURET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p. 259.

¹⁵⁵ En juin 1544, le gouverneur de Saint-Maurice doit se rendre au lieu-dit «Pra Corbex» avec deux ou trois prud'hommes qui ne soient suspects à aucune des deux parties: *nobiscum duobus aut tribus probis viris neutri parcium suspectis* (AEV, AC Fully, Pg 62).

¹⁵⁶ AEV, AC Fully, Pg 18.

¹⁵⁷ POUURET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p. 271-272. Voir aussi Henri EVÊQUOZ, *Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion: depuis les origines jusqu'au début des temps modernes*, Lausanne, 1925, p. 84.

¹⁵⁸ POUURET, *Coutumes et coutumiers*, vol. I, p. 273.

¹⁵⁹ AEV, AC Fully, Pg 19.

¹⁶⁰ Voir plus bas, p. 51-54.

matière. En 1544, Jean Zentriegen, le gouverneur de Saint-Maurice, intervient à deux reprises pour régler des conflits relatifs aux barrières de Pra Corbex¹⁶¹. Or, en avril 1546, alors qu'il n'est plus gouverneur, il fait partie des arbitres réunis pour donner un nouveau lit au fleuve entre ces digues et le pont de Branson¹⁶². Sa présence s'explique non seulement parce qu'il est habilité à fréquenter les cours de justice, mais également parce qu'il connaît bien les lieux que concerne cette décision. Il agit comme expert en droit coutumier et connaisseur des digues de la région. Comme nous le verrons, les travaux que prévoient Jean Zentriegen et les autres arbitres révèlent également des savoirs pratiques dans le domaine de l'hydrologie¹⁶³. Ils visent à créer un cours rectiligne pour éviter les inondations. Ils n'arrivent cependant pas à convaincre la communauté de Fully, qui refuse cette sentence et, de ce fait, remet en cause leur point de vue.

L'intervention d'experts qui connaissent les zones critiques et ont des savoirs pratiques sur les mécanismes fluviaux permet de gérer les conflits liés à l'endiguement. Le parcours professionnel de ces hommes les prépare à affronter des situations difficiles. En outre, ils n'hésitent pas à se rendre sur les lieux des litiges pour compléter leurs connaissances et bien saisir la nature et l'ampleur du problème. Leur démarche semble convenir aux communautés qui, en cas de besoin, font, elles aussi, appel à des prud'hommes. Cependant, les communautés n'hésitent pas à rejeter les décisions qui ne leur plaisent pas. Un projet novateur, celui de donner au Rhône un cours rectiligne, se heurte à l'intransigeance de certains riverains. Son abandon dévoile la faiblesse des pouvoirs centraux, qui ne parviennent pas à imposer de nouvelles solutions et sont contraints de s'en tenir aux procédés habituels.

¹⁶¹ AEV, AC Fully, Pg 62 et AEV, AC Fully Suppl., Pg 5.

¹⁶² *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 336.

¹⁶³ Voir plus bas, p. 53.

II. De la fin du Moyen Age au début du XVIII^e siècle L'adaptation à la dynamique fluviale du Petit Age Glaciaire

Muriel BORGAT-THELER

Dans les Alpes, une période froide, connue sous le nom de «Petit Age Glaciaire», débute au milieu du XIV^e siècle et dure jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle. Elle se caractérise par des précipitations plus élevées et surtout par des températures plus basses que celles qui ont été relevées entre 1960 et 1990. En Valais, pendant cette période froide, des épisodes de pluie violente provoquent de nombreuses inondations, comme le révèlent des textes relatifs aux événements climatologiques¹. Jean-Paul Bravard a étudié les effets de ce changement sur le Rhône en aval de Genève². Il montre que les torrents et les rivières réagissent de manière brutale aux crues et aux puissantes entrées de sédiments provenant de versants destabilisés. Les importants apports de charge solide excèdent les capacités de transport des rivières et conduisent à l'exhaussement du lit du Rhône et au développement d'un style fluvial en tresses³. En Valais, les documents des XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles signalent également les transformations du cours du Rhône causées par les crues; ils révèlent aussi la présence de nombreux bras, qui forment un lit en tresses.

Dans la plaine, les hommes et le fleuve sont en quelque sorte des concurrents; tous deux ont besoin de cet espace: le Rhône, pour couler, et les riverains, pour nourrir leur bétail, principalement. Malgré la construction d'ouvrages de protection, le fleuve reste le maître de la plaine. En effet, «jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les activités économiques des populations, tout comme les aménagements sur le fleuve et ses affluents, dépendent très fortement de la dynamique

¹ Entre 1280 et 1450, des châtelains savoyards ont rédigé ces textes «pour expliquer la brusque et momentanée diminution de certains revenus en nature, ou pour justifier les dépenses consenties pour la réparation d'installations abîmées par le mauvais temps» (DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 32-33 et vol. II, p. 48-54).

² Ces phénomènes sont peu observés en Valais, mais Jean-Paul Bravard les a décrits pour le Rhône en aval de Genève (Jean-Paul BRAVARD, François PETIT, *Les cours d'eau: dynamique du système fluvial*, Paris, 2000 (2^e éd.), p. 186).

³ Plusieurs études soulignent que trois facteurs sont à l'origine du développement d'un style fluvial en tresses et de l'exhaussement du lit des cours d'eau pendant le Petit Age Glaciaire: la recrudescence de crues puissantes, la surexploitation des versants et les importants apports de charge solide (Jean-Paul BRAVARD, «La métamorphose des rivières des Alpes françaises à la fin du Moyen Age et à l'époque moderne», dans *Bulletin de la Société Géographique de Liège*, 25 (1989), p. 145-157; Jean-Paul BRAVARD, «Géoarchéologie des vallées alluviales de Rhône-Alpes depuis le Tardiglaciaire», dans Jean-Paul BRAVARD, Michel PRESTREAU (éd.), *Dynamique du paysage, entretiens de géoarchéologie*, Lyon, 1997, p. 129-150; Jean-Paul BRAVARD, Jean-Luc PEIRY, «La disparition du tressage fluvial dans les Alpes françaises sous l'effet de l'aménagement des cours d'eau (XIX^e-XX^e siècle)», dans *Zeitschrift für Geomorphologie N. F.*, Suppl. Bd 88 (1993), p. 67-79; Jean-Paul BRAVARD, Pierre-Gil SALVADOR, «Géomorphologie et sédimentologie des plaines alluviales», dans Jean-Paul BRAVARD *et al.*, *La géologie. Les sciences de la terre appliquées à l'archéologie*, Paris, 2009, p. 57-92).

fluviale: on est dans une situation d'adaptation de l'homme au fleuve»⁴. Les communautés ont sans cesse à tenir compte des changements inhérents à cette dynamique. Grâce aux connaissances qu'elles ont longuement acquises, elles peuvent agir avec efficacité. Elles s'adaptent ainsi avec rapidité aux bouleversements. Face à l'instabilité du cours du Rhône et aux ravages provoqués par ses crues, elles mettent tout en œuvre pour protéger leurs terres.

Chapitre I: Les réactions des riverains entre 1460 et 1711 dans la région de Martigny et de Fully

La campagne entre Martigny et Fully est située entre les bras du fleuve. Or, l'une des caractéristiques principales des lits en tresse est l'instabilité des chenaux. Le fleuve crée de nouveaux lits, des bras anciens disparaissent alors que d'autres se creusent. Nous disposons de plusieurs documents qui montrent des changements du cours du Rhône. L'île de Crête Boveire et Pra Corbex sont le théâtre de modifications qui affectent les communautés riveraines et déclenchent de nombreuses querelles.

Le procès de 1490 et les témoignages des hommes de Saxon

En mai 1489, un procès éclate entre Martigny et Fully à cause de barrières que les communiens de Fully ont construites au lieu-dit «Pra Corbex». Le conflit se poursuit jusqu'en septembre 1490. Les archives communales de Fully ont conservé deux sentences relatives à ce procès, ainsi que des dépositions de témoins⁵. La communauté de Fully tente de prouver ses droits en produisant six témoins qui sont originaires de Saxon. Rappelons qu'en 1464 la communauté de Saxon avait vendu à celle de Martigny l'île de Crête Boveire. A proximité se trouve l'île de «la Songetaz» qui appartient également aux hommes de Saxon. Les témoins doivent répondre à des questions proposées par les deux parties. Les interrogeant secrètement et séparément, le commissaire leur demande s'ils connaissent les limites de l'île de Crête Boveire du côté de Fully⁶. Leurs réponses sont riches en informations. Quatre témoins affirment que, «es Arbort du côté de Fully», cette île jouxte Pra Corbex. Le commissaire les questionne alors sur les autres confins. *Michaudus de Canali* répond «qu'elle faisait face à l'île de 'la Songetaz' du côté oriental, et qu'elle faisait front à une autre île, petite et appartenant aux gens de Charrat»⁷. On l'interroge encore pour savoir si, du côté de Charrat, l'île de Crête Boveire touchait le Rhône. Il déclare

que non, parce que cette petite île de Charrat était intermédiaire et le Rhône coulait plus du côté de Charrat. Il ajoute avoir vu que, entre les îles de Crête Boveire et «Songetaz», il ne coulait qu'un peu d'eau, parce que seul un petit bras d'eau du Rhône séparait ces deux îles. Il a entendu dire qu'autrefois ces deux autres îles n'en faisaient qu'une.⁸

⁴ Sabine STAUBLE, Emmanuel REYNARD, «Evolution du paysage de la plaine du Rhône dans la région de Conthey depuis 1850. Les apports de l'analyse de cartes historiques», dans *Vallesia*, 60 (2005), p. 433-456, voir p. 435.

⁵ AEV, AC Fully, Pg 18, Pg 19 et B 9.

⁶ Dans la liste des questions à poser de la part des hommes de Fully, c'est la cinquième: *Item quinto si sciunt qui fuerunt confines predictae insule per ipsos de Saxone alienate illis de Martigniaco a parte illorum de Fulliaco* (AEV, AC Fully, B 9).

⁷ AEV, AC Fully, B 9.

⁸ AEV, AC Fully, B 9.

Cet homme connaît avec précision les confins de l'île et le cours du Rhône tels qu'ils étaient en 1464. Les informations qu'il donne correspondent à celles contenues dans l'acte de vente, qui précise qu'un bras du Rhône coule entre l'île de Crête Boveire et celle de «la Songetaz». Le bras et l'île de «la Songetaz» sont situés à l'est et en amont de l'île de Crête Boveire. A l'ouest, Martigny possède des îles; du côté de Fully, les prés «es Arbor» et d'autres biens sont la propriété de Fully⁹.

Le commissaire pose la question suivante aux autres témoins: «Connaissez-vous l'ancien et grand lit du Rhône?» Jean, fils aîné de feu Richard *de Poeto*, déclare «qu'il n'y a pas de lieu déterminé. Il dit que le lieu par lequel le Rhône coule actuellement en allant vers les barrières, depuis ces barrières vers l'amont, était appelé autrefois 'bras de Salader'»¹⁰. Ce témoignage prouve l'instabilité du cours du fleuve, dont le lit principal emprunte en 1490 le tracé d'un ancien lit secondaire. Quant au lieu éponyme du bras de «Salader», il est mentionné dans le document de 1409; les hommes de Martigny y possèdent des pâturages et des îles¹¹. Il s'agit probablement des îles signalées comme confins de l'île de Crête Boveire dans l'acte de vente de 1464.

Un autre témoin, Etienne *de Ochia*, n'a pas vu d'eau couler en direction des barrières de Pra Corbex. Il affirme que le bras s'appelait autrefois «bras de la Songetaz» et que l'eau coulait sous le pont, en amont de l'île de «la Songetaz», tendant ensuite vers les *crotae*¹² de Saxon; il était appelé «bras de *Banno*»¹³. Selon ce témoignage, le bras de «Salader» s'appelait «bras de la Songetaz», d'après le nom de l'île qu'il longeait avant de poursuivre sa route en direction du versant de Saxon. Il changeait alors d'appellation et devenait le «bras de *Banno*».

Jacques *de Canali* répond

qu'il n'a jamais vu le Rhône couler par l'endroit dans lequel il coule actuellement en direction des barrières de Pra Corbex, en amont de l'île et sous le pont de «la Songetaz», tendant ensuite vers les *crotae* de Saxon, et, depuis ces *crotae*, vers l'aval du côté de Charrat. C'est pourquoi il ne connaît pas, comme il le dit, l'ancien lieu du Rhône et son cours exact.¹⁴

Cette déposition confirme que, en 1490, le lit principal du fleuve se dirige de l'île de «la Songetaz» en direction du versant de Saxon et de ses petites grottes. Il suit le tracé de l'ancien bras appelé «bras de Salader» ou «bras de la Songetaz», et «bras de *Banno*» quand il coule en direction des *crotae* de Saxon. Ce témoin ajoute cependant une information capitale, lorsqu'il précise que le fleuve s'oriente ensuite vers le village de Charrat.

⁹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085.

¹⁰ *Interrogatus si sciat anticum et magnum cursum Roddanni, dicit quod non, quia non habet locum determinatum. Dicens aliunde interrogatus, quod locus per quem de presenti labitur Rodannus tendendo ad dictas barras de Prato Corbex ab ipsis barris superius vocabatur antiquitus «brachius dou Salader»* (AEV, AC Fully, B 9).

¹¹ AEV, AC Fully Suppl., Pg 1. Voir plus haut, p. 17.

¹² En patois, les *crotes* sont de petites grottes ou cavernes (BOSSARD et CHAVAN, *Nos lieux-dits*, p. 38).

¹³ *Interrogatus si sciat magnum et anticum cursum Roddani, dicit quod nunquam vidit quin non laberetur aqua per locum per quem tendit ad dictas barras de Prato Corbex, et antiquitus vocabatur ipse brachius «brachius de laz Songetaz»; et per subtus pontem et per supra insulam de la Songetaz tendendo ad crotas Saxonis, et vocabatur «brachius de Banno»* (AEV, AC Fully, B 9).

¹⁴ *Interrogatus si sciat magnum et anticum cursum Roddani, dicit quod nunquam vidit quin non laberetur de aqua Roddani per locum per quem de presenti labitur tendendo ad dictas barras de Prato Corbex, et per supra insulam et per subtus pontem de la Songetaz, tendendo ad crotas Saxonis, et ab ipsis crostis tendendo inferius a parte de Charat, quare nescit, ut dicit, bene suum ipsius Roddani antiquum locum et cursum determinatum* (AEV, AC Fully, B 9).

En ce qui concerne les îles de Crête Boveire et de «la Songetaz», les témoignages indiquent une série de changements. Selon *Michaudus de Canali*, elles ne formaient qu'une seule et même île, puis un petit bras du Rhône les a séparées. D'un petit bras, la situation a évolué vers un bras, qui est devenu quelques décennies plus tard le lit principal du fleuve. Ce dernier coule entre les deux îles, comme l'atteste une sentence de 1490. Les représentants de la Diète décident que

l'île que les Martignerains ont achetée à la communauté de Saxon, et les prés et les possessions des communiens de Fully en amont de la Crête Boveire, doivent être partagés et séparés en allant en droite ligne vers l'amont par cette Crête Boveire, jusqu'à un sapin qui se trouve de l'autre côté de l'actuel cours du Rhône, sur l'île des gens de Saxon, celle qu'on appelle «la Songetaz»; on gravera dans cet arbre une croix, à titre de borne.¹⁵

Ces deux îles sont donc séparées par le fleuve.

Le plan de 1803 (fig. 11) apporte une aide précieuse, car le tracé du fleuve en 1490 y figure. Cependant, trois siècles se sont écoulés et ce n'est plus le lit principal, mais un lit secondaire. Nous avons dessiné une ligne bleue pour mettre en évidence ce tracé. En outre, ce plan comporte un toponyme, «entre la Sagetta», qui signale probablement l'emplacement de l'île de «la Songetaz». Nous l'avons entouré de noir et avons ajouté l'île de Crête Boveire et Pra Corbex en fonction des indications fournies par les témoignages, les sentences et le plan de 1618. Une partie du tracé de 1490 s'est maintenue jusqu'au XIX^e siècle sous le nom de «Petit-Rhône»¹⁶.

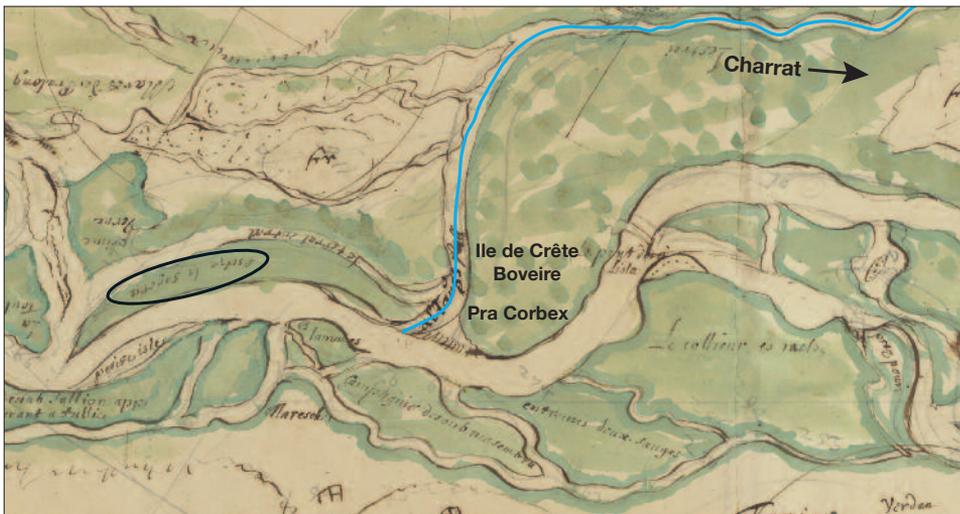


Fig. 11 – Détail d'un plan du Rhône dressé en 1803 (AEV, DTP/Plans/Rhône/1). Une ligne bleue signale le lit principal du fleuve en 1490 et une flèche indique la direction de Charrat. L'île de Crête Boveire et Pra Corbex sont signalés et le toponyme «entre la Sagetta» est entouré.

¹⁵ AEV, AC Fully, Pg 19.

¹⁶ Voir planche hors texte, la Carte du chemin de fer, vers 1850 (AEV, DTP/Plans/Chemin de fer/1). Ce bras secondaire «prenait départ près de Saxon, drainait les eaux de la plaine, passait près de Charrat jusqu'à frôler ses maisons, traversait les Chantons et allait rejoindre le fleuve en aval du pont de Branson; dès la traversée de la route cantonale, le cours du Petit-Rhône se confond avec le canal Tolléron» (FARQUET, *Martigny*, p. 125). Des reliquats de ce bras subsistent au lieu-dit «La Vouya» entre Saxon et Charrat (fig. 4).

Les hautes eaux, qui se produisent de la fin de mai à la fin de septembre en raison de la fonte des neiges et des glaciers, provoquent de nombreux changements dans la plaine fluviale. Lors des crues, les berges ont tendance à s'éroder sous la pression du courant. Entre les îles de Crête Boveire et de «la Songetaz» qui ne formaient qu'une seule île, les berges érodées ont favorisé le passage de l'eau. En effet, quand le débit augmente, le fleuve tend à créer de nouveaux bras. Le bras de «Salader» ou de «la Songetaz» est apparu ainsi, et il a élargi son chenal au fil des crues successives. Puis, le lit principal du fleuve s'est installé dans ce bras, ainsi que l'ont révélé les témoins de Saxon. Pendant la période des hautes eaux, les rivières en crue charrient de grandes quantités de matériaux solides, que le fleuve ne parvient pas à emporter. L'accumulation de dépôts grossiers dans un endroit situé en amont des îles a probablement entraîné la création d'un banc. Ce banc devenu trop large, le flux principal se serait concentré dans le bras secondaire. Cette hypothèse permet d'expliquer la transformation du cours du Rhône telle que la relatent les témoins de Saxon.

Pour qu'un fleuve développe un lit en tresses, une grande variabilité des débits est d'ailleurs nécessaire. En effet, «c'est lors des crues que les plus grandes quantités de sédiments sont mobilisées et se trouvent ainsi disponibles pour l'édification de dépôts (érosion des berges, mouvement de la charge de fond)»¹⁷. Le régime du Rhône est irrégulier, comme le montrent les chiffres suivants, publiés par Helmut Gams en 1915¹⁸. Ils indiquent le débit d'eau moyen, le maximum d'été et le minimum d'hiver à Riddes et à Fully (fig. 12).

Lieux	Maximum d'été	Moyenne annuelle	Minimum d'hiver
Riddes	542 m ³ /s	154,4 m ³ /s	43,1 m ³ /s
Fully	566 m ³ /s	161 m ³ /s	45 m ³ /s

Fig. 12 – Débits du Rhône en m³ par seconde à Riddes et à Fully (d'après Gams, 1915).

La variabilité des débits éclaire les propos tenus par les témoins de Saxon en 1490. *Michaudus de Canali* a déclaré qu'un petit bras séparait les îles de Crête Boveire et de «la Songetaz», et qu'il n'y coulait qu'un peu d'eau. Confirmant cela, *Pierre de Poeto senior*

affirme qu'à l'époque où les gens de Saxon ont vendu l'île de Crête Boveire à ceux de Martigny, les barrières de Pra Corbex n'étaient pas encore construites, parce qu'il ne coulait alors par là que peu d'eau, et que le bras était bien petit, et que, dans ce lieu de Pra Corbex, il ne coulait pas d'eau qui provienne de ce bras et d'eau qui irait en direction de Fully.¹⁹

Michaudus de Canali a environ 50 ans en 1490, tandis que *Pierre de Poeto senior* en a 60 environ²⁰. Ils décrivent des lieux qu'ils ont connus avant 1464, l'année où les gens de Saxon ont vendu l'île de Crête Boveire à ceux de Martigny.

¹⁷ BRAVARD, *Les cours d'eau*, p. 126.

¹⁸ GAMS, «La Grande Gouille de la Sarvaz», p. 131.

¹⁹ AEV, AC Fully, B 9.

²⁰ A la fin de sa déposition, chaque témoin doit indiquer non pas son âge, mais la durée de sa mémoire (AEV, AC Fully, B 9). Il doit signaler à quand remontent ses premiers souvenirs précis. Par conséquent, un homme qui avoue une mémoire de 50 ans est âgé d'environ 60 ans.

Ces souvenirs ne sont pas toujours précis. L'un des témoins de 1490, Jacques *de Canali*, contredit en partie les propos tenus par Pierre *de Poeto senior*. Il déclare

qu'il y a 28 ans, quand il était servant du curé de Fully, il aidait aux barrières et ils faisaient ces barrières sur le territoire de Fully. Il a vu que ceux de Fully barraient à Pra Corbex au temps où l'île de Crête Boveire appartenait à ceux de Saxon, sans que ceux-ci leur interdisent de barrer en ce lieu.

En 1462, âgé d'environ vingt-deux ans, domestique au service du curé de la paroisse, il prend donc part aux corvées qui incombent aux membres de la communauté de Fully. Cette information explique pourquoi les hommes de Fully le choisissent comme témoin. En procès contre la communauté de Martigny, ils ont besoin de ce type de témoignage qui atteste de leur droit à construire des barrières à Pra Corbex.

Le commissaire demande encore à Jacques *de Canali* «s'il sait que de l'eau passait par l'endroit où se trouvent ces barrières, c'est-à-dire en bas, à travers Pra Corbex, en allant dans la direction de Fully. Il répond que non, mais que c'était tout plat et tout en teppes de prés, de telle manière qu'on aurait pu faucher à la faux»²¹. Comme Pierre *de Poeto senior*, il affirme ne pas avoir vu d'eau couler à travers ce pré en direction de Fully. La réponse de *Michaudus de Canali* est plus nuancée: il se contente de dire «qu'il a vu l'endroit un jour et à une heure où aucune eau ne coulait, et que le pré était à sec»²². En définitive, il semble que ces trois témoins ont gardé en mémoire le souvenir des lieux tels qu'ils étaient en période de basses eaux, de novembre à avril. C'est à coup sûr le cas de Jacques *de Canali*, car la construction et la réparation des ouvrages de défense ont lieu pendant le premier trimestre de l'année.

En période de hautes eaux, la situation change aux alentours de l'île de Crête Boveire. Quand le commissaire demande à Jacques *de Canali* comment les gens de Saxon possédaient cette île, celui-ci donne une réponse intéressante. Il déclare «qu'ils la possédaient en coupant du bois et en faisant pâturer les animaux; et après, quand ils ne pouvaient plus, en raison de l'abondance de l'eau qui coulait par le bras, traverser vers cette île pour y vaquer et pâturer avec les bêtes, ceux de Saxon louaient cette île à ceux de Fully»²³. Pour que ce témoin le mentionne, il doit s'agir d'un changement périodique qui se reproduit chaque année à partir de la fin de mai. Dès lors, la fonction des barrières construites dans la zone de Pra Corbex est d'empêcher les débordements causés par les crues du bras.

L'instabilité du cours du Rhône a cependant poussé les hommes de Fully à vouloir étendre leurs digues sur le territoire de Martigny. D'après un récapitulatif du procès de 1489-1490 conservé aux archives de la commune de Martigny, les gens de Fully établissent en 1466 une nouvelle barrière sur l'île de Crête Boveire. Il s'agit d'une digue offensive qui dirige le Rhône vers les biens de Martigny. Les hommes de Martigny la détruisent et adressent une supplique au duc de Savoie²⁴. En 1490, le commissaire demande aux témoins de Saxon s'ils savent que les

²¹ Voir plus haut, p. 10.

²² AEV, AC Fully, B 9.

²³ [...] *interrogatus per quem modum illam insulam possidebant, dicit quod scindendo ligna et pasturando ipsam cum eorum animalibus; et post, quando ipsi non vallebant transire ad ipsam insulam propter habundanciam aque labentis per ipsam bracium pro ipsam insulam frequentando et pasturando cum eorum bestiis, ipsi de Saxone allocabant illam insulam illis de Fulliaco* (AEV, AC Fully, B 9).

²⁴ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085.

barrières de Pra Corbex ont été détruites et si les hommes de Martigny sont responsables de ces destructions. Nicod Michellod répond «qu'il a entendu dire que ceux de Martigny ont détruit ces barrières une fois avant la guerre de Savoie²⁵ et après cette guerre, mais il ne sait pas combien de fois ils les ont détruites après la guerre. Il dit qu'il a entendu dire que ceux de Martigny disaient que ces barrières étaient sur le territoire de Martigny»²⁶. Deux autres témoignages donnent des informations sur la façon de procéder des coupables. Jean, fils aîné de feu Richard *de Poeto*, affirme «qu'il a bien vu le feu dans ces barrières mais il ignore qui l'a mis. On lui demande quand c'était. Il dit que c'était après la guerre de Savoie». Jacques *de Canali* déclare «qu'il a entendu dire que les barrières mentionnées ont bien été détruites deux ou trois fois, mais il ne les a pas vues être détruites par telle ou telle personne; bien qu'il ait vu le feu allumé dans ces barrières, il ne sait pas qui a provoqué ce feu»²⁷. Les barrières sont constituées de beaucoup de bois, surtout des branchages auxquels on ajoute des pierres et du gravier. Elles brûlent donc facilement et l'incendie est visible à des kilomètres à la ronde.

En mai 1489, les procureurs de Fully accusent les hommes de Martigny d'avoir détruit les barrières construites pour la défense de leurs biens contre le Rhône au lieu-dit «Pra Corbex» ou «Crête Boveire». Cet acte cause de grands dommages à leurs propriétés. C'est pourquoi ils ont demandé à l'évêque d'y apporter un remède opportun et juridique. Aussi Josse de Silenen ordonne-t-il de réintégrer les hommes de Fully dans la possession de ces barrières et d'interdire aux gens de Martigny d'empêcher leur construction et leur réparation²⁸. La plainte des procureurs de Fully inaugure un procès long de deux ans. En effet, la communauté de Martigny s'oppose à cette décision et les parties se retrouvent dix jours plus tard devant le chanoine Jean *Mancs*, lieutenant de l'évêque. Les hommes de Fully renouvellent leurs accusations et demandent

qu'on leur donne la permission de reconstruire sans retard leurs digues telles qu'elles étaient auparavant. En cas de retard, le danger existe qu'une inondation se produise. Il faut agir vite pour éviter de plus grands dommages et la destruction de leurs biens, car, quand l'eau monte, les barrières ne peuvent être réparées ni reconstruites.²⁹

La communauté de Martigny demande un délai de réflexion et d'opposition. Le chanoine *Mancs* considère que le risque de crue est réel et que la construction des digues ne doit pas tarder, pour prévenir de plus grands dégâts et la destruction des biens³⁰. Il donne entière satisfaction aux communiens de Fully, ce qui pousse les hommes de Martigny à faire appel. L'argument des procureurs de Fully a convaincu le juge, qui justifie sa décision par l'imminence des crues.

Les hommes de Fully procèdent aux réparations. Quand les Martignerains constatent cette intervention, ils décident de détruire à nouveau une barrière qui se situe sur leur territoire. Alors qu'ils sont en train d'exécuter ce travail, surgit un messenger de l'évêque, qui, pour les dissuader d'enlever cette barrière, leur impose des peines excessives (de leur point de vue). Cette affaire dégénère au point que

²⁵ En 1475, les troupes de l'évêque Walter Supersaxo remportent la bataille de la Planta, devant les murs de Sion. Elles partent ensuite à la reconquête du Bas-Valais qu'elles estiment faire partie du patrimoine ancien de l'Eglise de Sion. Elles ne rencontrent aucune résistance de la part des sujets valaisans du duc de Savoie.

²⁶ AEV, AC Fully, B 9.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085.

²⁹ AEV, AC Fully, Pg 18.

³⁰ *Ibidem*.

l'évêque jette l'interdit sur l'église de Martigny³¹. En définitive, seule l'intervention de la Diète va permettre de trouver un terrain d'entente.

Le 16 septembre 1490, le bailli du Valais, Nicolas *Wala* de Brigue, et des députés de tous les dizains se rendent sur le lieu du différend. Le bailli agit comme juge choisi par les parties en conflit. Se déroule devant lui un procès entre les communautés de Fully et de Martigny, «à cause d'une barrière construite par Fully contre une crue du Rhône au lieu-dit 'Pra Corbex', tant sur son propre territoire que sur l'île que les gens de Martigny ont achetée à la communauté de Saxon»³². On spécifie d'emblée l'origine du problème: cette barrière se trouve en partie sur l'île de Crête Boveire, qui appartient à la communauté de Martigny. Les représentants de Fully insistent toujours sur la nécessité de préserver leurs biens qui, sans la barrière, seraient submergés et détruits par le Rhône en crue. Quant aux procureurs de Martigny, ils donnent plusieurs arguments. Selon eux,

cette digue avait en partie été construite sur leur île, indûment, sans leur accord et contre l'ordonnance d'un juge; elle cause un grave préjudice, non seulement à eux, mais aussi à la route royale et au bien public; elle détourne et perturbe le cours normal du Rhône, auquel il faudrait plutôt permettre d'aller là où il déborde.³³

Ce passage suggère trois remarques. Premièrement, l'ordre du juge doit dater de l'époque savoyarde. Un cas de ce genre s'était déjà produit en 1466 et la communauté de Martigny avait adressé une supplique au duc de Savoie³⁴. Deuxièmement, il faut rappeler qu'à partir des barrières de Pra Corbex, le Rhône se dirige vers le versant de Saxon avant d'obliquer en direction de Charrat (fig. 11). Il met en danger ce village et les propriétés de ses habitants. Sur ce tracé, il longe aussi la route royale et provoque probablement des débordements qui gênent le trafic³⁵. Troisièmement, la digue trouble le cours normal du fleuve et, de ce fait, elle modifie la géographie habituelle des zones inondées en cas de crue. Par conséquent, le comportement du Rhône devient imprévisible, ce qu'il serait possible d'éviter si on le laissait libre de choisir son lit.

Selon les représentants de Martigny, il semble qu'en période de crue, le fleuve crée un bras secondaire qui s'épanche en direction de Fully, à travers Pra Corbex. Les hommes de Charrat, qui font partie de la communauté de Martigny, ont tout intérêt à ce que le Rhône emprunte ce bras et que le débit baisse à proximité de leur village. Une déposition le confirme. En effet, Pierre *de Poeto senior*, témoin de Saxon, a révélé qu'en 1464, «dans ce lieu-dit 'Pra Corbex', il ne coulait pas d'eau qui provînt de ce bras [le bras de «la Songetaz»] ni d'eau qui irait en direction de Fully, c'est-à-dire par l'endroit où les hommes de Martigny veulent détourner ce bras, mais le parcours était tout à plat»³⁶. Cet homme décrit les lieux tels qu'ils étaient en période de basses eaux, mais il dévoile aussi les intentions des communiens de Martigny. Les hommes de cette communauté sont prêts à défendre les phénomènes naturels s'ils provoquent un changement du cours du Rhône à leur profit. Si la puissance des crues ne suffit pas, ils envisagent de détourner les eaux.

³¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1085.

³² AEV, AC Fully, Pg 19.

³³ *Ibidem*.

³⁴ Voir plus haut, p. 44.

³⁵ Au XV^e siècle, la route principale du Valais, dite «route royale», suit la rive gauche du Rhône de Saint-Maurice jusqu'au pont de Riddes, en passant au pied de la montagne.

³⁶ AEV, AC Fully, B 9.



Hors texte I – La plaine du Rhône de Leytron à Fully. Plan dressé en 1803 (AEV, DTP/Plans/Rhône/1).



Hors texte II – La plaine du Rhône entre Martigny et Ardon. Détail du plan de la Ligne d'Italie, s.d., vers 1835-1850 (AEV, DTP/Plans/Chemin de fer/1).

Les autorités ont lu les témoignages recueillis par le commissaire et ne sont pas dupes des discours tenus par les représentants de Martigny. Le bailli décide que

la communauté de Fully peut, sans qu'on s'y oppose, pour la défense de ses biens contre les crues du Rhône, maintenant et dans le futur, conserver et entretenir cette barrière dans les lieux où elle a été commencée, et jusqu'aux deux aulnes, «vernes» en langue vulgaire, qui se trouvent sur la rive du Rhône, sur l'île des Martignerains; des croix ont été gravées dans ces arbres, à titre de borne; ces deux aulnes marquent très clairement l'endroit où se trouvait l'ancienne barrière.³⁷

Cette sentence délimite précisément le lieu où la construction des barrières doit s'arrêter sur le territoire de Martigny. En outre, elle contraint les habitants de la rive gauche à accepter que le fleuve se dirige vers Charrat: «au-delà de ces deux aulnes du côté de Saxon, les gens de Fully ne doivent pas construire de digues sur cette île; et la communauté de Martigny ne doit pas non plus, en cet endroit, perturber, de quelque manière que ce soit, le cours normal du Rhône»³⁸. Pour prévenir d'autres conflits, les arbitres procèdent également à la séparation des biens des deux communautés³⁹. Ils décident d'une frontière entre l'île de Crête Boveire et les prés et possessions des hommes de Fully.

Le procès de 1490 est intéressant à plus d'un titre. Les dépositions des témoins révèlent que les riverains connaissent les comportements ordinaires du fleuve: ses rythmes saisonniers, les limites habituelles de ses divagations en période de hautes eaux. Ils agissent en conséquence et construisent des barrières aux endroits sensibles qu'il convient de protéger. Leurs interventions sont ciblées et démontrent leur savoir-faire. Toutefois, à partir de la fin du XV^e siècle et dans la première moitié du suivant, les hommes semblent troublés, car les comportements du Rhône changent. Ainsi, en 1490, le lit principal du fleuve emprunte le tracé d'un ancien lit secondaire. Le Rhône en crue devient plus imprévisible et contraint les communautés à s'adapter et à ériger de nouvelles digues. Il s'agit probablement d'un effet du «Petit Âge Glaciaire». Les masses d'eau augmentent et le lit du fleuve est encombré progressivement par les sédiments transportés par les rivières en crue. Le Rhône transforme alors son lit et crée de nouveaux bras.

Les conflits de 1532 et 1544

Pendant quarante ans, la sentence de 1490 permet de conserver un équilibre dans la zone de Pra Corbex. En 1532, un conflit éclate et l'évêque Adrien I de Riedmatten, le bailli et les députés des dizains se rendent sur les lieux du différend. Les parties en présence exposent leurs positions. Les communiens de Fully accusent les gens de Martigny d'avoir récemment détruit et coupé une barrière installée contre la crue du Rhône. Ils craignent que,

à la suite de cette destruction, une lourde menace d'inondation et de violentes dévastations ne pèse sur les domaines familiaux et sur les pâturages communs des gens de Fully. D'après eux, les gens de Martigny ont agi dans l'intention de détourner le cours du Rhône qui, depuis les pâturages de Fully, coule en droite ligne en direction du versant de Saxon.⁴⁰

³⁷ AEV, AC Fully, Pg 19.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Ils gravent une croix dans un sapin situé de l'autre côté du Rhône, sur l'île de «la Songetaz». Voir plus haut, p. 42.

⁴⁰ AEV, AC Fully, Pg 50.

Le conflit semble se dérouler dans les mêmes conditions qu'en 1490.

Pour leur part, les hommes de Martigny rappellent le contenu de la sentence rendue par le bailli: deux aulnes constituent la limite à ne pas dépasser lors de la construction d'une digue; ces arbres se trouvent sur la rive du Rhône, entre l'ancienne barrière dont il est question dans la sentence de 1490 et la nouvelle; ils regardent en droite ligne vers l'aval, contre la Crête Boveire. C'est donc au-delà de ces aulnes que les gens de Fully ont réalisé la nouvelle digue, détruite ensuite par ceux de Martigny. Ces derniers n'admettent pas que cette barrière soit élevée sur leur territoire et à leur insu⁴¹. Ils veulent que la digue détruite soit définitivement abolie, puisqu'elle nuit aux propriétés familiales des hommes de Martigny, ainsi qu'à la route royale qui conduit de Martigny vers l'amont⁴². Ces arguments sont les mêmes que ceux donnés quarante ans plus tôt; seule la question des bornes constitue une nouveauté et prête à confusion. En effet, les gens de Fully nient que les aulnes montrés par leurs adversaires soient ceux qui avaient été choisis comme limites. En outre, ils expliquent aux autorités que les anciennes digues ne suffisent plus à protéger leurs terres⁴³. L'évêque, le bailli et les députés inspectent les lieux et observent les changements provoqués par les crues. La sentence qu'ils rendent à la suite de leurs observations est datée du 26 août 1532, en pleine période de hautes eaux. Elle relate ce que les autorités ont vu ce jour-là, lors de leur visite de «la digue détruite, qui longe l'île du côté du versant de Saxon», et de leur visite «du cours d'eau provenant de la digue détruite», qui a permis de

voir ce cours retournant à l'ancien bras du Rhône, qui se dirige contre les anciennes digues; dans cet ancien bras, ces anciennes digues commencent dans les pâturages des gens de Fully, à ce qu'on assure; les hommes de Martigny les avaient acceptées et les gens de Fully les entretenaient.⁴⁴

Les arbitres examinent les alentours et considèrent que le cours de l'eau qui coule par la digue détruite porte et portera préjudice aux communiens de Fully. Ils voient le cours du Rhône qui va contre le versant de Saxon, et qui, d'après les indices, s'est maintenu tel quel pendant très longtemps. Ils estiment que le cours tel qu'il est à cet instant, passant par ce lieu et se dirigeant contre le versant de Saxon, semble causer moins de dommages que s'il coulait par la digue détruite. Après avoir observé méthodiquement les lieux, ils lisent en allemand l'accord et la sentence par lesquels il apparaît que les digues établies par les gens de Fully pouvaient être maintenues pour la défense de leurs biens. Ils constatent que cette protection ne pourrait plus être assurée si l'eau coulait par la digue détruite, parce qu'elle rejoindrait l'ancien bras⁴⁵. Toutes ces informations révèlent que les crues s'intensifient et que les anciennes barrières ne parviennent plus à protéger les possessions de Fully. Elles soulignent la nécessité de construire un autre ouvrage pour préserver la situation antérieure. En outre, elles dévoilent l'importance des sentences précédentes, dont il faut garantir l'application.

Par conséquent, le tribunal décide que la digue détruite pourra être reconstruite et entretenue par les gens de Fully, jusqu'au rivage de l'île des hommes de Martigny. Il décrète «qu'on posera vers cette île, à la fin de cette barrière, une grande et forte croix de bois de mélèze qui servira de borne, pour l'entretien seulement; elle n'impliquera pour ceux de Fully aucun droit sur le terrain lui-même, qui

⁴¹ *Ibidem.*

⁴² *Ibidem.*

⁴³ *Ibidem.*

⁴⁴ *Ibidem.*

⁴⁵ *Ibidem.*

appartient à ceux de Martigny»⁴⁶. Cette mesure est censée apaiser les communiens de Martigny qui doivent accepter la nouvelle barrière. Un siècle plus tard, ce passage sera cité à de nombreuses reprises par les représentants de Martigny pour prouver que l'île de Crête Boveire leur appartient⁴⁷.

Les arbitres ajoutent une clause qui révèle les intentions des communiens de Martigny. Ils leur interdisent de construire une barrière, un obstacle ou de provoquer un changement au préjudice des digues des gens de Fully. En outre, ils ne doivent pas creuser la rive de leur territoire ou de l'île contre le Rhône⁴⁸. Tous ces agissements n'auraient qu'un seul but, détourner le Rhône et l'éloigner de Chartrat. Comme le fleuve a déjà tendance à déborder en direction de Fully, les hommes de Martigny pensent que quelques travaux l'inciteraient à choisir un autre lit.

Décidée en 1532, la pose de la borne a lieu quatre ans plus tard, le 11 décembre 1536. Deux commissaires, Antoine *Albi*, ancien bailli du Valais, et le notaire séduinois François *de Bertherinis*, fixent une série de limites dans le territoire litigieux⁴⁹. En effet, les autorités veulent éviter que les parties puissent à nouveau mettre en doute la validité de cette borne, ce qui nécessite de placer d'autres limites.

Devant les parties dûment convoquées, les commissaires procèdent au limitage de la manière suivante. Tout d'abord, ils disposent une grande pierre levée qui indique l'extrémité de la barrière. Puis ils ajoutent une autre pierre plus petite, appuyée contre la grande, du côté de la Forclaz. Il s'agit probablement du col de la Forclaz, bien visible depuis le site. Quant à la petite pierre, elle n'est pas anodine: elle symbolise la volonté des autorités. Elle fait savoir que la grande pierre ne sert pas à marquer une limite entre les biens communs et privés des deux parties en litige, mais qu'elle signale uniquement l'extrémité de la digue. À côté de ces deux bornes, du côté de la Forclaz, les commissaires installent une pièce de bois de mélèze. Cet objet est plus haut que les pierres et on le distingue de plus loin. En somme, par leur masse, les pierres garantissent la stabilité, et la perche de mélèze permet la visibilité.

Le travail des commissaires ne se termine pas là. En prévision du cas où, en raison d'une crue du Rhône ou pour une autre cause, ces bornes seraient arrachées ou recouvertes par le sable, ils prennent des dispositions afin qu'on puisse aisément en retrouver l'emplacement. Ils font graver une croix dans une paroi de rocher appelée «Rocher du Martorey», située sur la hauteur, dans le territoire de Chartrat, au bord de la route royale, au-dessous du champ «de la Riondaz». Entre cet endroit et le site des bornes, ils mesurent, en marchant en ligne droite à travers la terre et l'eau, 404 toises (environ 1 km) à la mesure de Sion. Ils exécutent la même démarche sur la rive droite, mais l'état du texte ne permet pas de donner une interprétation crédible. Le but recherché est de fournir une ligne droite déterminée par deux points situés dans des endroits hors d'atteinte du fleuve, au bas du coteau, sur les deux versants de la plaine. On compte ensuite les distances entre les bornes et les deux repères. Ces indications doivent permettre de replacer les limites de la barrière en cas de disparition. Pour une raison inconnue, les représentants de Fully n'acceptent pas cette délimitation. Toutefois, pendant huit ans, les querelles cessent dans la zone de Pra Corbex.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Ce passage est cité en 1616 et en 1618 (AEV, AC Fully, Pg 95; AEV, AC Fully, B 33; AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134).

⁴⁸ AEV, AC Fully, Pg 50.

⁴⁹ AEV, AC Fully, Pg 56.

En juin 1544, les conflits recommencent et semblent atteindre leur paroxysme. Les hommes de Fully exposent à l'évêque que leurs rivaux ont provoqué un grand changement dans les îles au lieu-dit «Pra Corbex». Les hommes de Charrat ont démolé et creusé la rive du Rhône, ce qui va provoquer l'inondation de tout le territoire des Fuillerains dans la plaine de Fully. L'évêque délègue le gouverneur de Saint-Maurice et lui demande d'examiner l'ouverture de la rive en compagnie d'assesseurs et des procureurs de Fully. Le gouverneur produit le jugement du 26 août 1532 et rappelle sa teneur⁵⁰. Il semble que les gens de Charrat aient mis à exécution leur projet de détourner le fleuve, malgré les interdictions contenues dans cette sentence. Les témoignages de prud'hommes, qui ont inspecté les lieux le 3 juin 1544, sont clairs. Ces experts

ont observé l'innovation, de part et d'autre de la croix posée comme limite des barrières entre les hommes de Martigny et ceux de Fully. Ils ont découvert dans ce lieu le fait accompli, l'ouverture et la rupture infligées aux digues de Fully, au grand dommage et préjudice des biens communs et particuliers des hommes de Fully.⁵¹

Les gens de Charrat ne se sont cependant pas contentés de détruire une partie des barrières. Les experts constatent qu'en amont et en aval de la croix, du côté de Fully, on a creusé avec des outils un grand canal, presque de la taille d'un bras du Rhône. On a donné une large ouverture au fleuve qui entre dans ce nouveau canal grâce à l'abattage des arbres⁵². Les gens de Fully avaient planté ces arbres pour assurer une protection supplémentaire contre le Rhône et éviter que la rive ne s'érode. Les hommes de Charrat ont employé les troncs et les branchages de ces arbres pour inciter le fleuve à emprunter leur chenal.

Le 7 juin 1544, le gouverneur et ses assesseurs examinent les modifications apportées à Pra Corbex. Ils déclarent que les propos tenus par les procureurs de Fully et les témoignages des prud'hommes sont véridiques. Ils estiment que la situation s'aggrave à cause de la rupture et de l'ouverture des barrières. La terre et le gazon disparaissent, submergés par l'eau qui s'écoule à cet endroit et dont le volume semble croître à vue d'œil, à tel point que le canal s'élargit. Si ces phénomènes continuent, les biens de la plaine de Fully seront inondés, au grand préjudice de ces propriétaires et des fiefs de l'évêque et des Patriotes. C'est pourquoi le tribunal décide qu'il faut fermer l'ouverture et le canal en construisant des barrières, pour sauvegarder l'ensemble de ces biens⁵³. Il confie cette tâche à la communauté de Fully. Les considérations du gouverneur révèlent que la visite se déroule au début de la période des hautes eaux et qu'il est urgent de procéder à la réparation des digues. Elles dévoilent également l'intention des hommes de Charrat, qui sont intervenus dans le but de façonner un nouveau lit. Ils ont probablement prévu que les crues élargiraient le canal et poursuivraient à leur manière l'ouvrage commencé par les hommes.

A la suite de ces changements et des inondations qu'ils ont causées, la borne en mélèze disposée à l'extrémité des barrières est tombée dans l'eau⁵⁴. Pour éviter d'autres procès, des arbitres interviennent à la demande des communautés de

⁵⁰ AEV, AC Fully, Pg 62.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² [...] *cum ucingis, pichiis et delabres, tam ultra dictam crucem quam citra a parte Fulliaci, foderunt et terrale magnum fecerunt, quasi admodum unius brachii Rodanni, dando et largiando apperturam Rodanno intrando in dicto terrali, admodum unius brachii Rodanni, constructo, cum cisione lignorum ibidem positorum et existencium pro deffensione Rodanni* (AEV, AC Fully, Pg 62).

⁵³ AEV, AC Fully, Pg 62.

⁵⁴ AEV, AC Fully Suppl., Pg 5.

Martigny et de Fully. Le 31 octobre 1544, ils se rendent sur les lieux et écoutent les représentants des deux parties. Les hommes de Martigny accusent ceux de Fully d'avoir construit de nouvelles barrières au-delà de la limite indiquée dans la sentence de 1532. Les gens de Fully répliquent qu'ils n'ont rien modifié quand ils ont construit ces barrières. Ils rappellent avoir été contraints d'entreprendre ces travaux en raison des bouleversements provoqués par leurs rivaux. Les procureurs de Martigny nient la responsabilité de ces agissements et déclarent ignorer à qui elle incombe. Ils acceptent que la justice enquête et trouve les coupables. Ils veulent se distancier de tels actes⁵⁵. Des hommes de Charrat ont probablement agi sans le consentement de la communauté de Martigny dont ils font partie. Quoi qu'il en soit, les arbitres ordonnent de placer la borne à l'endroit où elle se trouvait d'après le jugement de 1532. Ils prévoient la pose d'une pièce de mélèze renforcée par quatre pierres, une de chaque côté, pour conserver ce mélèze, sur lequel sera gravée une croix. Des signes tracés dans des saules situés de part et d'autre du fleuve serviront à poser de nouvelles limites en cas d'inondation⁵⁶. Cette technique de délimitation est courante. Cependant, de terribles crues vont changer la façon d'appréhender les problèmes liés au fleuve.

Les inondations de 1545 et leurs conséquences

En 1545, des inondations dévastatrices obligent les autorités à remettre en question leurs décisions à propos des barrières de Pra Corbex. Un décret pris par la Diète le 26 février 1546 débute par le rappel des crues exceptionnelles survenues l'année précédente:

cette séance, décidée au dernier Conseil de Noël, se tient aujourd'hui à propos des terribles inondations du Rhône, à la suite desquelles la route du Pays en aval de la Morge, les biens propres et amodiés, les parcours, *allmends* et pâturages communs, et d'autres lieux encore, pourraient entièrement se perdre, anéantis par les eaux, si on ne prend pas des mesures appropriées et indispensables, et si on ne conduit pas le Rhône en ligne droite.⁵⁷

Ce passage prouve que les autorités craignent que de tels événements ne se reproduisent. Il leur importe de sauvegarder la route royale et les terrains exploités par leurs sujets. L'évêque, le bailli et les représentants des dizains se rendent sur les lieux et observent le Rhône sur ses deux rives, du côté de Fully et du côté de Martigny. Ils prennent ensuite des mesures qui nous renseignent sur le contexte de ces inondations.

En premier lieu, ils décident que les hommes de Martigny doivent conduire la Dranse en aval, vers Ottan, pour qu'elle se jette dans le Rhône en aval des Follatères⁵⁸. En 1546, cette rivière se déverse dans le fleuve entre le pont de Branson et le rocher des Follatères. Le Rhône est repoussé contre le rocher par les eaux de ce puissant affluent. Le 16 avril 1546, dans un autre décret, la Diète justifie la mesure prise: «la Dranse entravait le lit du Rhône à cet endroit»⁵⁹. Quand, de surcroît, la

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ Bernard TRUFFER, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, Sion, 1973, vol. III, p. 330.

⁵⁸ *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 330. D'après Philippe Farquet, il faut attendre plus de cent ans pour que la Dranse soit conduite en aval des Follatères. Le problème revient sur le tapis lors de la Diète de Noël 1656 et l'ordre est donné de creuser un canal (FARQUET, *Martigny*, p. 109).

⁵⁹ *Et quia eadem aqua Dranciae eodem loco alveum Rhodani impediabat (Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 336).

rivière en crue amène de grandes quantités de matériaux solides, le lit du fleuve est obstrué⁶⁰. Le Rhône déborde et cause de terribles dégâts en inondant la plaine en amont.

En second lieu, les gens d'Ottan doivent démolir les barrières qui pourraient empêcher l'écoulement de la Dranse et enlever la digue construite aux Follatères⁶¹. Dans le décret du 16 avril 1546, il est précisé que les hommes d'Ottan avaient bâti cet ouvrage pour la protection de leurs biens contre la Dranse. Cependant, «à cause de cette barrière, ils ont entravé tout le lit du Rhône du côté des Follatères»⁶². Par conséquent, les autorités considèrent que l'embouchure de la Dranse et la barrière des communiens d'Ottan sont en partie responsables des terribles inondations du Rhône. L'autre coupable est le fleuve lui-même, qui occupe un vaste périmètre, ses bras sillonnant les parties les plus larges de la plaine. Il importe de lui donner un nouveau tracé en ligne droite.

Dans cet objectif, en février 1546, la Diète autorise les gens de Martigny à ouvrir à moitié la grande barrière en amont de Fully, pour que le Rhône puisse s'écouler en partie dans la vallée et que l'on voie comment il créera son lit⁶³. La communauté de Martigny peut maintenant entreprendre légalement les travaux condamnés par le gouverneur de Saint-Maurice en 1544. En effet, la grande digue est celle dont il était question dans la sentence de 1532, cet ouvrage qui se prolonge sur le territoire de Martigny et dont l'extrémité est marquée par une poutre de mélèze. Cette barrière a provoqué tant de querelles que la mémoire populaire en a conservé la trace jusqu'à aujourd'hui sous la forme d'un toponyme: *Grand Barres* (fig. 4).

Qu'espère obtenir la Diète en ouvrant la grande barrière? Le but des travaux est clairement défini: il faut laisser le fleuve modeler un nouveau lit dans la plaine. Cette décision permet de minimiser les interventions humaines. Il suffira d'aider le nouveau cours à rester sur le passage qu'il a choisi, grâce à quelques barrières. Cependant, cette résolution implique le danger de voir le fleuve se comporter d'une manière différente de ce que désirent les riverains. La communauté de Fully n'est pas prête à prendre ce risque et rejette l'arrêté de la Diète⁶⁴.

En avril 1546, les autorités prennent des mesures pour créer le nouveau lit du fleuve entre la grande barrière et le pont de Branson. Les opérations consistent à excaver un chenal dans lequel on achemine le Rhône après avoir ouvert la digue qui le contient. Comme ce canal rejoint un bras secondaire, le fleuve emprunte le lit déjà creusé par ce bras. Il semble qu'il s'agisse du bras de Taillefer⁶⁵. Si ce lit ne suffit pas à recevoir le cours principal, l'érosion hydraulique se chargera de l'élargir. Les hommes excavent le sol à certains endroits, puis ils exploitent la capacité qu'ont les eaux de modeler leur lit. Comme les chantiers ne sont pas mécanisés au

⁶⁰ La Dranse est la deuxième rivière du Valais par son importance. Elle conduit au fleuve les eaux des trois Dranses de Bagnes, d'Entremont et de Ferret (DE TORRENTÉ, *La correction du Rhône*, p. 15).

⁶¹ *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 330.

⁶² [...] *qua tamen barrera impediverunt totum alveum Rhodani versus les Follatyeres* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 336).

⁶³ *Die von Martinach sollen den grossen Damm ob Fully zur Hälfte öffnen, damit der Rotten dieses Jahr zur Hälfte «in den giessen vallen möge», damit man sehe, wie der Rotten seinen Lauf nehmen wird* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 330).

⁶⁴ *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 339.

⁶⁵ [...] *quando Rhodanus lapsus suum in supramentionatum brachium acciperet, debeat alveus dicti Rhodani terminus esse inter iurisdictiones Martigniacci et Fulliacci usque ad lapsus Rhodani noviter ordinatum, quemadmodum prius erat loz Tallifer* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 339).

XVI^e siècle, ils n'ont donc pas d'autre choix que celui d'utiliser à leur profit les phénomènes naturels.

Les autorités ordonnent de laisser suffisamment de place au Rhône, qui occupera une cavité de 60 toises entre la grande barrière et le pont de Branson. Cette distance est nécessaire pour que les gens de Fully puissent protéger plus facilement leurs propriétés grâce à des digues⁶⁶. Les gens de Martigny devront excaver la rive «afin que le cours du Rhône soit rectiligne et que le fleuve se procure plus facilement un lit, en le creusant par lui-même»⁶⁷. L'ensemble de ces mesures révèle de la part des arbitres des savoirs pratiques dans le domaine de l'hydrologie. L'observation du Rhône et les expériences vécues pendant les décennies précédentes ont enrichi leurs connaissances des mécanismes fluviaux.

Cependant, comme la communauté de Fully rejette les décisions prises en février et en avril, Martigny demande que la sentence de février soit appliquée. Confrontés au danger d'une nouvelle catastrophe, les détenteurs du pouvoir acceptent de laisser le fleuve libre de choisir son cours. Cependant, le résultat ne répond pas à leurs attentes.

La Diète donne des explications à ce sujet le 14 mai 1552. Elle rappelle qu'au conseil général tenu à Leytron en février 1546, il avait été décidé que la grande barrière devait être ouverte pour libérer les chemins publics. Cette barrière a été coupée et détruite sur l'ordre des commissaires et des arbitres, en dérogation aux sentences obtenues par les hommes de Fully et à leur préjudice. Or, les autorités admettent que sa destruction n'a pas d'utilité pour la route royale, bien qu'on l'ait détruite pour sa sauvegarde⁶⁸. Il semble que le Rhône ne se soit pas comporté comme prévu et qu'on ne soit pas parvenu à le diriger à travers Pra Corbex. Il a probablement continué à couler en direction de la route située contre le versant, entre Saxon et Charrat. Par contre, la destruction de la barrière a provoqué d'importants dommages aux propriétés des gens de Fully, ce que leurs procureurs ont exposé aux membres de la Diète⁶⁹. Par conséquent, les députés des Sept Dizains décident que la communauté de Fully peut réparer la grande barrière construite contre le courant impétueux du Rhône. En outre, ils révoquent la sentence prononcée à Leytron le 26 février 1546, qui est désormais sans valeur. Ils précisent toutefois que les autorités avaient ordonné la destruction de la barrière sous la pression de la nécessité, parce qu'en raison d'une violente crue du Rhône, les chemins publics et la route principale étaient obstrués⁷⁰. On ne pourra donc pas les tenir pour responsables de l'échec d'une solution adoptée dans l'urgence pour maintenir le trafic régional.

Les hommes de Fully n'ont pas attendu la révocation de la sentence de 1546 pour reconstruire leur barrière. En 1547, ils ont réparé la grande barrière et l'ont renforcée sur une longueur de vingt toises environ. Ils n'ont construit aucune nouvelle barrière, contrairement à ce qu'affirment les procureurs de Martigny. Ils ont entrepris ces travaux de renforcement en vertu des jugements obtenus en leur faveur par le passé. Ils rappellent qu'ils ont rejeté l'arrêté du 26 février 1546 et payé aux hommes de Martigny les dépenses imposées par le bailli et les députés,

⁶⁶ *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 337.

⁶⁷ [...] *ut alveus directe dirigatur et Rhodanus eo facilius fodendo sibi cursum acquirat* (*Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 338).

⁶⁸ AEV, AC Fully, Pg 71.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

moyennant quoi ils sont demeurés dans leurs anciens droits⁷¹. Ils produisent cinq sentences scellées et signées qui prouvent que, selon le droit coutumier du Valais, ils ont l'autorisation de renforcer les barrières pour la protection de leurs biens⁷². Ces actes conservés avec soin permettent à la communauté de Fully de justifier ses droits.

Les autorités admettent que les gens de Fully se sont contentés d'entretenir les anciennes digues. Elles signalent que les Fuillerains ont réglé aux gens de Martigny la somme qu'ils leur devaient. Ils restent ainsi titulaires de leurs droits. En outre, la lecture de la sentence de 1532 les a convaincus que les hommes de Fully peuvent restaurer la grande barrière⁷³. Finalement, il semble que, en 1547 déjà, l'évêque, le bailli et les députés des dizains ont renoncé aux changements décidés en 1546.

Grâce aux sentences qu'elle a conservées et défendues avec acharnement, la communauté de Fully sort gagnante des conflits provoqués par la grande barrière. Cependant, les inondations qui, en 1545, ont mis en péril le trafic régional, ont bien failli avoir raison des digues construites à Pra Corbex. Elles ont persuadé les autorités d'adopter une nouvelle politique contre le fleuve. A la suite d'une situation catastrophique, les détenteurs du pouvoir se sont adaptés et ont proposé aux communautés de créer un nouveau lit pour le Rhône entre la grande barrière et le pont de Branson. Devant l'ampleur des sacrifices, les hommes de Fully, constamment confrontés aux caprices du fleuve, ont refusé ce projet. La peur de perdre des terres qu'ils ont su protéger, grâce à des années d'expérience, les a probablement retenus. Finalement, les anciens droits qui garantissent la mémoire des interventions précédentes sont d'une importance capitale pour les communautés. Ils leur permettent de s'opposer aux tentatives de changement du gouvernement et de perpétuer leur savoir-faire en matière d'endiguement.

Les litiges entre 1609 et 1711

Les conflits entre les communautés de Fully et de Martigny continuent aux XVII^e et XVIII^e siècles. En 1609, alors que le différend concerne en priorité le partage des pâturages⁷⁴, les Fuillerains affirment que les gens de Martigny s'opposent au nouveau cours du Rhône, ce qui cause des dommages à leurs possessions. Ils demandent que les barrières construites par Martigny soient détruites⁷⁵. Les arbitres décident d'interdire aux hommes de Martigny de se préserver du cours impétueux du Rhône au préjudice des gens de Fully, «si ce n'est pour la conservation de la rive, des biens-fonds, des pâturages et des îles des deux parties»⁷⁶. Les deux communautés ne peuvent entreprendre quelque chose de nouveau au préjudice de l'autre. Les procureurs des deux parties devront contrôler les barrières chaque année au printemps. Ils se mettront d'accord et feront restaurer les digues aux endroits où cela s'avère nécessaire⁷⁷. Les arbitres tentent d'inciter les deux communautés à coopérer dans leur lutte face au fleuve.

Le 23 novembre 1615, lors d'un procès à propos de la campagne entre Fully et Martigny, les gens de Martigny sont autorisés à construire des digues, au sud, en

⁷¹ AEV, AC Fully, Pg 64.

⁷² AEV, AC Fully, Pg 64. Il s'agit des documents analysés dans les pages précédentes et couvrant la période allant de 1489 à 1544.

⁷³ AEV, AC Fully, Pg 64.

⁷⁴ Voir plus haut, p. 17.

⁷⁵ AEV, AC Fully, Pg 93.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ *Ibidem*.

longueur, pour protéger le fond et les rives des deux parties. Cependant, ils doivent éviter de pousser le flux du Rhône en direction de Fully. Les hommes de Fully peuvent ériger une barrière, au nord, pour préserver leurs biens, mais le cours du Rhône doit rester comme il est⁷⁸. Chaque partie obtient une autorisation de construire, à la condition expresse de ne pas modifier le lit du fleuve.

En 1616, les gens de Fully demandent qu'on les autorise «à reconduire le Rhône, avec des barrières, dans son ancien lit [celui de 1609 et 1615], car son nouveau cours s'est fait contre leurs intérêts»⁷⁹. En outre, ils souhaitent que «les hommes de Martigny soient condamnés aux dépenses faites et à faire pour cause de vexations téméraires»⁸⁰. Ce qui est certain, c'est que le cours du Rhône a changé entre le 23 novembre 1615 et le 20 mai 1616. Il est probable que les nouvelles barrières construites par Martigny l'aient incité à trouver un nouveau passage. C'est ce que suggèrent les allégations des Fuilleraïns. Les Martignerains n'auraient donc pas pu ou pas voulu «éviter de pousser le flux du Rhône en direction de Fully»⁸¹ comme l'avaient exigé les autorités le 23 novembre 1615. Ces dernières ne sont pas vexées et déclarent que, pour la protection du chemin royal et de la campagne, le Rhône

doit être maintenu dans son cours actuel; qu'il soit contenu par des barrières défensives et non pas offensives que les gens de Martigny et de Fully doivent construire et conserver; le bras de l'ancien cours du Rhône doit être obstrué par les gens de Martigny au moyen d'une barrière de vingt toises à construire à une distance d'une toise du vrai cours du Rhône.⁸²

Cette modification leur convient, puisqu'elles décident de condamner l'ancien cours du Rhône. Il semble que les Martignerains soient parvenus à déplacer le lit du fleuve selon la volonté de la Diète du 26 février 1546. Ce que leurs prédécesseurs n'avaient pas réussi à obtenir en 1546, les hommes de 1616 l'ont réalisé. Les autorités privilégient forcément le cours du Rhône qui préserve la route royale.

Durant le reste du XVII^e siècle, des litiges éclatent encore à propos des barrières, mais le cours du Rhône pose moins de problèmes. En 1621, les procureurs de Martigny exposent à l'évêque, au bailli et aux représentants des Sept Dizains «qu'ils n'ont pas à construire les barrières du bras de Taillefer, du fait que ces barrières sont en dehors du territoire de Martigny et se trouvent sur le territoire de Fully»⁸³. Ils se réfèrent à la sentence de 1618 qui règle le partage des terrains entre les deux communautés⁸⁴. Le bras de Taillefer apparaît sur le plan de 1618 qui illustre cette séparation (fig. 6)⁸⁵. Il sert de frontière entre les possessions de Fully avec l'«isle des bœufs» et celles de Martigny. A côté du bras, on lit: «Le 1/3 de cet terrain appartient a martigny - La partie inferieure». Le bras de Taillefer se sépare du lit principal juste en aval du «pont de l'église». Ce bras localisé, intéressons-nous aux suppliques des procureurs de Martigny. Ils expliquent «qu'à défaut de construire ces digues, la route royale de Saxon à Charrat est souvent ravagée et que l'eau du Rhône coulant sous le pont de Branson se répand du côté de

⁷⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1133.

⁷⁹ AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134.

⁸⁰ *Martigniacenses in omnibus expensis factis et faciendis causa temerae vexationis condemnari* (AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134).

⁸¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1133.

⁸² AEV, AC Fully, Pg 95 et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1134.

⁸³ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1135.

⁸⁴ Voir plus haut, p. 19. AEV, AC Fully, B 33.

⁸⁵ Voir plus haut, p. 20. AC Martigny, Martigny-Mixte, 756.

Charrat»⁸⁶. Sur le plan, le pont de Branson est dessiné sur le cours principal du fleuve, en aval de Branson et de ses quatre maisons. En observant attentivement le plan de 1618, on remarque que la rive nord du bras de Taillefer se trouve sur le territoire de Fully, alors que la rive sud, à l'exception de la première partie située à proximité du pont de l'église, est sur le territoire de Martigny. Nous ignorons si les hommes de Martigny obtiennent satisfaction⁸⁷. Quoi qu'il en soit, le conflit revient sur le devant de la scène en avril 1659. Les représentants de Martigny s'estiment lésés par les travaux d'entretien de la barrière de Taillefer ou de Pra Corbex. Les autorités décident «que la barrière du pré Corbex ou de Tallifert doit être construite par les hommes de Martigny. Il faut maintenir la barrière en tant que barrière défensive et non pas offensive comme cela s'est fait jusqu'à aujourd'hui»⁸⁸. Les sentences de 1616 et de 1618 sont confirmées. Rappelons qu'en 1616 le cours du Rhône s'était déplacé à cause des barrières construites par Martigny. Or, cette communauté n'accepte pas la décision du vice-bailli et des autres magistrats et elle porte l'affaire devant l'évêque, le bailli et les députés des Sept Dizains en décembre 1659. Ces derniers ordonnent que, pour une fois, la barrière soit construite par les communautés de Martigny, Fully et Saxon. Les autorités se rendront sur le lieu du différend pour plus de clarté⁸⁹.

En avril 1660, des magistrats sont désignés pour inspecter le cours du Rhône en aval du pont de Riddes. Arrivés au lieu-dit «Pra Corbex», où se trouve la barrière de Taillefer, qui empêche le Rhône de déborder en direction de Charrat, ces hommes précisent que «cette barrière a jusqu'à présent été entretenue et réparée selon l'habitude par la communauté de Martigny. Mais, l'année dernière, elle n'a été réparée que par les communautés de Saxon et Fully à parts égales»⁹⁰. Les autorités estiment que l'entretien de cette barrière procure à la communauté de Martigny plus de profits et d'avantages qu'à d'autres⁹¹. En effet, elle protège des crues du fleuve le village de Charrat qui appartient à la communauté de Martigny. Les magistrats décident donc que cette barrière doit être entretenue par les gens de Martigny, en aval jusqu'au pont de Branson⁹². A cet endroit critique, ils prévoient certaines mesures: «par des talus et par des terrassements, le long de la rive, le mieux et le plus solidement qu'il soit possible, on contiendra en ligne droite l'irruption faite [sous-entendu: par le fleuve] avec force, un peu en amont, et on la dirigera dans l'ancien cours»⁹³. En amont du pont de Branson, le fleuve est sorti de son lit habituel. Il s'agit d'acheminer les flots du Rhône dans leur ancien lit. Au moyen de pelles et de pioches, lors des corvées, les Martignerains doivent s'y employer. Il est certain que l'ensemble des travaux, qui s'étendent de Pra Corbex au pont de Branson, constituent beaucoup de labeur pour les hommes de Martigny. Aussi ont-ils essayé d'obtenir que l'entretien de la barrière de Taillefer leur soit retiré.

Entre 1668 et 1684, des disputes concernant des barrières opposent les gens de Martigny à ceux de Fully. A quatre reprises, la communauté de Martigny sollicite l'intervention des autorités pour empêcher les Fuilleraains de construire des digues. Ces nouvelles constructions signalent que des débordements du Rhône se produisent et que de nouveaux bras se créent. Les riverains tentent constamment

⁸⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1135.

⁸⁷ Les recherches effectuées n'ont pas permis de trouver la réponse des autorités.

⁸⁸ AEV, AC Fully, Pg 117.

⁸⁹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1162.

⁹⁰ AEV, AC Fully, Pg 118.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ *Ibidem*.

de ramener le fleuve dans son ancien lit. En mars 1668, les magistrats interdisent «la construction de barrières en aval du pont de Mazembroz, barrières nouvellement faites par les gens de Fully au grand préjudice de l'honorable communauté de Martigny»⁹⁴. Les hommes de Fully ne pourront poursuivre leur travail «tant que le gouverneur de Saint-Maurice ne sera pas venu sur les lieux pour une visite et que l'ancien cours du Rhône n'aura pas été reconnu par des preuves suffisantes et par les témoignages des hommes»⁹⁵. Comme le gouverneur tardait à réagir alors que le Rhône continuait à menacer leurs terres, les Fuilleraains ont réalisé de nouvelles transformations dans les digues au même endroit l'année suivante. Prévenu par les Martignerains, l'évêque a alors renouvelé l'interdiction et menacé les contrevenants d'un jugement s'ils choisissaient de désobéir avant l'intervention du gouverneur⁹⁶. La décision de ce dernier ne nous est pas parvenue.

Parfois, les communautés disposent leurs barrières trop proches les unes des autres. En 1673, les gens de Fully sont condamnés par le gouverneur de Saint-Maurice à enlever une barrière qui serrait trop celle des hommes de Martigny⁹⁷. En outre, ils doivent déplacer une autre barrière.

En 1684, les hommes de Martigny remarquent que les gens de Fully ont préparé «une grande quantité de pierres et de bois pour construire des barrières offensives au grand préjudice de la communauté de Martigny, dans la campagne au lieu-dit 'en Guidoz d'Amond', malgré la teneur des précédentes visites faites par les commissaires»⁹⁸. Le bailli interdit aux Fuilleraains de poursuivre les travaux tant qu'une autre visite des commissaires n'aura pas eu lieu. A nouveau, les changements du cours du Rhône poussent les gens de Fully à ne pas tenir compte des décisions des autorités. Le bailli leur rappelle qu'ils encourent des peines pécuniaires pour ce genre d'attitude⁹⁹. Il semble que les hommes de Martigny se méfient des agissements de leurs voisins et qu'ils dénoncent systématiquement leurs tentatives de contrôler le fleuve.

En mai 1711, les gens de Martigny construisent une nouvelle barrière au lieu-dit «Crête Boveire» ou «Pra Corbex». Les hommes de Fully estiment que «cette barrière leur cause un grave préjudice en raison du détournement des eaux du Rhône qui s'écoulent dans un canal qui s'oppose à leur cours de telle sorte qu'il est à craindre que leurs pâturages dépérissent ou soient totalement inondés par l'augmentation du volume d'eau»¹⁰⁰. Des commissaires décident de laisser cette barrière en l'état, sans agrandissement, et de lui adjoindre une nouvelle digue à l'arrière pour «que l'eau de plus en plus haute pénétrant dans le canal soit d'autant plus repoussée»¹⁰¹. Cette solution devrait permettre d'éviter que les pâturages de Fully ne soient inondés. En outre, si l'eau s'écoulant par le canal devait être trop abondante et que les gardiens de Fully ne pouvaient plus traverser avec leurs bêtes, il est prévu que les Martignerains fournissent les bois nécessaires à la construction d'un pont¹⁰². Les solutions adoptées par les commissaires témoignent d'une certaine connaissance en matière de digues et de comportements des eaux. Ils savent également comment éviter de nouveaux conflits.

⁹⁴ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1167.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1168.

⁹⁷ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1175.

⁹⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1181.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1197 et AEV, AC Fully, B 58.

¹⁰¹ *Ibidem*. Des informations plus précises sur cette barrière de derrière se trouvent dans le chapitre sur les techniques utilisées. Voir plus haut, p. 30.

¹⁰² *Ibidem*.

Cinq mois plus tard, les représentants de Martigny exposent aux autorités que, s'ils ne peuvent pas agrandir la barrière de Pra Corbex, une spectaculaire inondation va survenir dans leurs champs. Ils leur rappellent que cela s'est déjà produit durant l'été, lorsque le Rhône a fait irruption avec force. En outre, ils craignent que cette barrière ne soit complètement démolie. Ils demandent donc de pouvoir l'agrandir et la surélever. Ils ajoutent qu'en raison d'un déplacement du lit du Rhône, cette digue ne porte plus préjudice aux champs des gens de Fully¹⁰³. Le bailli et les députés admettent que le cours du Rhône s'est modifié durant l'été. Ils accordent aux représentants de Martigny la possibilité d'agrandir la barrière et «de la maintenir ainsi augmentée, jusqu'à ce que la nécessité incite à organiser les choses autrement»¹⁰⁴. Ce document prouve que le cours du Rhône change très souvent, probablement à cause des effets du «Petit Age Glaciaire». Ces modifications contraignent les riverains et les autorités à s'adapter continuellement à la dynamique fluviale, comme en témoigne la dernière citation.

Chapitre II: Les réactions des riverains entre Leytron et Fully de 1534 à 1702

Dans la région de Leytron, Saillon, Saxon et Fully, le lit du fleuve se déplace également. Des changements apparaissent dans les sources à partir de la première moitié du XVI^e siècle. De grandes quantités de sédiments et de nombreuses crues puissantes font déborder le Rhône. Les riverains réagissent rapidement. Ils savent comment intervenir et dans quels endroits. Cependant, les conflits entre les communautés retardent souvent la construction des barrières.

Les relations conflictuelles entre Saxon et Fully

En 1534, les hommes de Fully adressent une supplique au gouverneur de Saint-Maurice dans laquelle ils lui exposent qu'«en raison d'un événement très violent et d'une très grande crue du Rhône, leurs biens communs et leurs biens privés sont menacés de submersion si l'on ne prend pas des mesures efficaces»¹⁰⁵. Ils disposent d'une série d'arguments afin d'obtenir l'autorisation de «fourrer» (*forrare*) la rive du Rhône depuis le pont du Rhône à Saxon vers l'aval, tout au long du cours principal du côté de Fully¹⁰⁶. Rappelons que les hommes de Saxon s'opposent à ces travaux, parce qu'ils possèdent également, près de cette rive, des biens communs et privés. Les gens de Fully leur répondent que, avec leur manière de «fourrer» la rive et de construire des digues, aucun préjudice ne serait fait aux biens des gens de Saxon. Au contraire, leurs biens seraient aussi protégés, grâce à ces ouvrages destinés à défendre la rive du fleuve contre la violente érosion due à la crue¹⁰⁷.

Leur deuxième argument concerne la fermeture du bras de Pierre-Grosse, fermeture dont la communauté de Saxon se plaint. Les représentants de Fully affirment que «ce bras coulant à partir du lit principal vers le territoire de Fully inflige parfois des dommages non négligeables aux biens de ceux de Fully, mais cette fermeture ne peut causer aucun ennui à ceux de Saxon»¹⁰⁸. A propos de ce bras, les deux parties donnent une information très intéressante. Elles affirment «que le bras de Pierre-Grosse s'écoulait autrefois dans le lit principal, à l'opposé de ce

¹⁰³ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1198.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ AEV, AC Fully, Pg 51.

¹⁰⁶ Voir plus haut, p. 28.

¹⁰⁷ AEV, AC Fully, Pg 51.

¹⁰⁸ AEV, AC Fully, Pg 51.

qu'il fait aujourd'hui»¹⁰⁹. Cette remarque commune prouve que les hommes sont confrontés à un nouveau comportement du Rhône. Le fleuve en crue a modifié le courant de ce bras secondaire, ce qui contraint la communauté de Fully à s'adapter et à fermer le bras en construisant une barrière en travers. Il s'agit probablement d'un effet du «Petit Age Glaciaire», comme l'«événement très violent» et la «très grande crue» dont les hommes de Fully se plaignent en 1534. Une augmentation des masses d'eau et un encombrement du lit fluvial par les sédiments transportés ont sûrement provoqué ces changements. Le climat se dégrade fortement à partir du début du XVI^e siècle: on entre dans une période plus froide et plus humide qui durera jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Les bouleversements climatiques ont une incidence certaine sur les comportements du fleuve.

Quant au dernier argument des communiens de Fully, il réside dans deux documents qu'ils présentent au gouverneur de Saint-Maurice, qui les examine. Le premier est une sentence, dans laquelle un juge savoyard déclare que le cours principal du Rhône peut être «fourré» sur ses deux rives, mais dans la mesure où cela n'entraîne pas de dommages ni ne porte atteinte aux droits des communautés et des personnes. Le second comprend une transaction passée entre les communautés de Saillon et de Leytron, d'une part, et celle de Saxon, de l'autre, qui permet aux hommes de Fully de maintenir pour toujours la barrière construite dans le bras de Pierre-Grosse¹¹⁰. Ce dernier point laisse l'historien songeur. Pourquoi ces deux premières communautés défendent-elles la cause d'une autre, en l'occurrence Fully? Existe-t-il une solidarité entre ces trois villages de la rive droite? En définitive, il semble que cet esprit d'entraide s'explique par une association d'intérêts. En effet, les hommes de Leytron, Saillon et Fully possèdent en commun le «droit de faire paître leurs bêtes dans l'île de Pierre-Grosse»¹¹¹. Le bras du même nom longe probablement cette île. Sa fermeture profite donc aussi aux communautés de Leytron et Saillon, qui interviennent en ce sens. Pourtant, cet exemple d'alliance ne saurait signifier que ces communautés coopèrent activement dans la réalisation des barrières.

Face à ces arguments, les gens de Saxon n'ont rien à apporter pour appuyer leur opposition. Par conséquent, le gouverneur de Saint-Maurice autorise les communiens de Fully à établir des digues défensives, en spécifiant qu'ils ne doivent pas construire de barrières transversales. Ils peuvent maintenir perpétuellement ces digues et la fermeture du bras de Pierre-Grosse¹¹². Saxon fait immédiatement appel de cette sentence. Si l'interdiction d'élever des barrières transversales ou «offensives» ne suffit pas à résoudre le conflit, c'est qu'il existe un autre facteur responsable des tensions.

En 1536, l'évêque se prononce sur cette affaire et confirme à la communauté de Fully les droits que lui avait accordés le gouverneur de Saint-Maurice. Il ajoute cependant une directive révélatrice, selon laquelle les hommes de Fully ne doivent pas porter préjudice aux biens des gens de Saxon à cause de cette décision. L'autorisation de construire des barrières sur les biens communs de Saxon ne doit pas être interprétée comme un acte de possession au détriment de la communauté, du territoire et de la juridiction de Saxon¹¹³. En bref, les communiens de Saxon craignent une expropriation. Ils se battent pour sauvegarder l'intégrité de leur terri-

¹⁰⁹ AEV, AC Fully, Pg 51.

¹¹⁰ AEV, AC Fully, Pg 51.

¹¹¹ AEV, AC Fully, Pg 6. Voir plus haut, p. 10.

¹¹² AEV, AC Fully, Pg 51.

¹¹³ AEV, AC Fully, Pg 53.

toire, qui représente l'enjeu économique principal aux yeux de la population. Cette clause garantit dans cette affaire l'inviolabilité des biens de Saxon.

En outre, à la fin de la sentence rendue le 11 mai 1536, les parties demandent que des limites soient fixées entre les possessions de Saxon et celles de Fully. Le lendemain, on décide de l'emplacement des bornes¹¹⁴. La délimitation qui suit la sentence est son indispensable complément. En effet, pour éviter de porter préjudice aux biens des autres, il faut connaître et accepter les confins de leur territoire. Une frontière indiscutée a autant d'importance que l'absence de travaux perçus comme potentiellement offensifs. L'entente entre les deux rives suppose que ces deux conditions soient réunies.

L'accord prévoit également que la communauté de Fully verse des indemnités aux hommes de Saxon en cas de dégâts. Ces derniers pourraient être causés par un défaut de construction des barrières, ou par les transports de matériaux nécessaires à leur édification¹¹⁵. De tels dommages auraient de lourdes répercussions économiques sur un territoire principalement consacré à l'élevage. La sentence de 1536 permet de rétablir la paix entre les deux communautés et Fully peut désormais étendre ses digues sur le territoire de Saxon.

Cependant, les terres de Fully ne sont pas épargnées par le fleuve durant le XVI^e siècle. En mars 1595, en raison des inondations des années précédentes ayant causé la perte de plusieurs biens privés et communs des gens de Fully, des commissaires sont nommés par la Diète pour visiter les lieux entre Leytron et le pont de Branson. Il s'agit de trouver une solution «pour que soient préservés les biens tenus en fiefs, les maisons et les constructions de ceux de Fully existant en plaine et qui sont exposés à un grand danger»¹¹⁶. Les autorités constatent que les tentatives antérieures «de diriger et de déterminer le cours et le lit du Rhône en ligne droite et le plus court possible»¹¹⁷ dans cette région n'ont pas abouti. Elles révèlent que «plusieurs obstacles, qui empêchent l'opération conçue pour diriger le flux du Rhône en ligne droite, ont été repérés»¹¹⁸. Néanmoins, elles chargent les commissaires de diriger le fleuve en ligne droite afin que son lit soit «aussi bref et solide que possible, selon que la situation des lieux le permettra»¹¹⁹. Les représentants des dizains continuent à penser qu'un dispositif global entre Leytron et le pont de Branson doit être mis en œuvre. Leur objectif demeure un lit fluvial droit, peu étendu et bien endigué.

Les commissaires inspectent les deux rives du Rhône et observent «l'énorme dommage survenu en raison des débordements et de la maintenance négligée des digues»¹²⁰. Ils estiment que le lit le mieux adapté à la situation est l'ancien lit. Pour cette raison, ils ordonnent aux hommes de Saxon d'enlever toutes leurs barrières qui s'avancent dans l'ancien cours du Rhône. Ils leur interdisent de construire des barrières obliques et leur ordonnent d'élever des barrières en droite ligne, en suivant la rive qu'ils leur montrent. Ces barrières ne devront pas avancer dans le fleuve de plus d'une toise (environ 1,80 m).

¹¹⁴ AEV, AC Fully, Pg 53.

¹¹⁵ AEV, AC Fully, Pg 53.

¹¹⁶ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹¹⁷ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹¹⁸ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹¹⁹ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹²⁰ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

En outre, étant donné

l'énorme quantité de travail qui dépasse les facultés de tous les hommes de Fully, les hommes de Saxon doivent, avec les hommes des communautés les plus proches, Chamoson, Saint-Pierre-de-Clages, Iséribles et Riddes, [...] revenir au primitif et très ancien cours par la construction d'une barrière transversale et oblique très solide, qui fermera le nouveau cours inédit vers le pont de Saxon, là où, un petit peu en amont du pont, le Rhône a fait irruption dans les biens des gens de Fully.¹²¹

Le but de la digue transversale est de pousser le Rhône dans son ancien lit. Ces travaux font partie d'un dispositif global qui exige un effort général: toutes les communautés de la région doivent y participer. L'importance des dommages, l'urgence, la nécessité, le bien de la cause publique, l'amitié mutuelle entre communautés voisines et la charité chrétienne justifient aux yeux des magistrats cet effort commun.

Ensuite, les hommes de la région construiront, le long de la rive, des digues jusqu'à la barrière appelée «Corberellaz». De plus, ils devront «tourner à la charrie l'ancien lit du Rhône rempli de sable, de pierres et d'autres obstacles, afin que le Rhône acquière un nouveau cours plus facile à cet endroit»¹²². Il faut curer le lit du fleuve et ameubler le sol pour faciliter le passage de l'eau. De même, les hommes de Martigny reçoivent l'ordre de creuser le lit du côté du pont de Branson. Les commissaires remarquent: «à cause de ce circonflexe¹²³, il est rempli de gravier et de sable et à cause du virage, il pourrait être à nouveau rempli»¹²⁴. Les sédiments s'accumulent dans le virage. A plus ou moins long terme, le lit risque de se remplir et le fleuve, de déborder. Il faut donc excaver le lit. En outre, depuis la barrière de Taillefer, «les gens de Martigny doivent préparer un lit pour le Rhône par des fossés; le lit doit avoir 60 toises de largeur»¹²⁵. Les commissaires veulent éviter que le fleuve ne se fraie un autre chemin dans la plaine. Ils prévoient un espace suffisant pour le cours du Rhône et entendent l'y maintenir. Les décisions qui concernent la portion du fleuve entre la barrière de Taillefer et le pont de Branson sont identiques à celles qui avaient été prises en 1546 en conséquence d'une inondation catastrophique¹²⁶. Cette année-là, les recommandations des commissaires n'avaient pas été appliquées, en raison du refus de la communauté de Fully.

En 1595, le système de défense prévoit que les hommes de Leytron et de Saillon aideront ceux de Fully à construire des digues depuis la barrière de «Corberellaz» jusqu'à la barrière de Taillefer. Les magistrats ordonnent que «le Rhône soit dirigé dans un cours droit et plus court, surtout parce qu'à cet endroit le fleuve ne peut pas être réduit dans l'ancien lit sans grande difficulté et sans grande dépense, et qu'on ne peut l'y maintenir»¹²⁷. Dans cette zone, les commissaires changent de stratégie et renoncent à conduire le Rhône dans son ancien lit. Pragmatiques, ils décident qu'il est préférable de s'adapter à la situation et d'endiguer au mieux le nouveau lit pour qu'il devienne droit et qu'il ne s'étende pas trop dans la plaine. Ils tiennent compte des consignes qu'ils ont reçues de la Diète. L'ensemble des mesures prises par les commissaires révèle des savoirs pratiques dans le domaine de l'hydrologie. Les expériences vécues pendant les décennies précédentes leur permettent de mettre en œuvre un dispositif convaincant qui englobe toute la région entre Leytron et le pont de Branson.

¹²¹ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹²² AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹²³ Le «circonflexe» est probablement le «coude du Rhône» juste après Branson.

¹²⁴ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹²⁵ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

¹²⁶ Voir plus haut, p. 52. *Die Walliser Landrats-Abschiede*, vol. III, p. 337-338.

¹²⁷ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27.

Cependant, la communauté de Saxon refuse d'appliquer les dispositions prises par les commissaires. Lors de la Diète du 22 mai 1595, les hommes de Fully demandent que l'ordonnance du 22 mars soit confirmée et que les gens de Saxon et des communautés voisines participent à la construction des barrières sans retard¹²⁸. Les Saxonains affirment que les commissaires ont omis les sentences qui les libèrent de l'obligation de construire ces digues. Ils déclarent que

quand bien même on les forcerait à fournir des aides et des manœuvres, ce qu'ils refusent cependant totalement, ils ne pourraient pourtant pas satisfaire à cette injonction, à cause de l'importance des travaux à réaliser qui dépassent totalement leurs forces en raison de la pauvreté des hommes de Saxon et de leur petit nombre et du fait que ces gens vivent très loin du lieu où il faudrait travailler.¹²⁹

En outre, ils rappellent qu'eux-mêmes ont de nombreuses barrières à construire ou à restaurer pour la protection de leurs biens. Ils ajoutent «qu'ils ne seraient pas en état d'accomplir ce travail qu'on leur impose, même s'ils voulaient négliger totalement la culture de leurs propriétés, se privant de nourriture ainsi que leur famille»¹³⁰. Ces arguments ne semblent pas convaincre les représentants des dizains, qui ordonnent que le décret du 22 mars soit exécuté. Ils décident que les gens de Saxon doivent collaborer avec les commissaires et «que, sous peine d'amende, ils se soumettent et obéissent en s'engageant par le travail et l'effort à satisfaire à ce décret»¹³¹. Ces moyens de contrainte suffisent-ils à obliger les hommes de Saxon et des communautés voisines à participer aux travaux? Il n'existe aucun document qui permette de l'affirmer. Quoiqu'il en soit, les autorités éprouvent des difficultés à convaincre les communautés riveraines de s'entraider.

Les luttes entre Saxon, Saillon et Leytron

En 1655, les hommes de Saillon et de Leytron exposent au vice-bailli et à ses assesseurs que les gens de la communauté de Saxon leur ont causé un grand dommage en contraignant le cours du Rhône par des barrières et par la construction d'«arches»¹³² offensives¹³³. Ils demandent qu'ils retirent leurs barrières jusqu'aux limites fixées auparavant dans une sentence amicale. Ces digues qui s'avancent dans le cours du Rhône détournent sûrement l'eau contre l'autre rive, ce qui provoque la colère des hommes de Saillon et de Leytron. Les Saxonains rétorquent qu'ils ont élevé ces arches pour s'opposer à la tête des Saillonains qui compromet la régularité du lit¹³⁴. Une autre tête construite du côté de Saillon les empêche de diriger le cours du Rhône vers le glaret¹³⁵ et les terres déjà inondées en cas de crues du Rhône. Les Saxonains rappellent que la route royale et les biens des particuliers sont menacés si cet obstacle n'est pas retiré. En outre, ils produisent un acte de 1606, «par lequel ils cherchent à prouver l'extension de leur juridiction au-delà du Rhône»¹³⁶. Ils revendiquent la possession de certains terrains du côté de Saillon. Or, les hommes de ce village s'opposent à cette revendication et s'étonnent des allégations des Saxonains. Ils déclarent que leurs têtes existent depuis

¹²⁸ AEV, AC Fully, Pg 87.

¹²⁹ AEV, AC Fully, Pg 87.

¹³⁰ AEV, AC Fully, Pg 87.

¹³¹ AEV, AC Fully, Pg 87.

¹³² Les «arches» sont des coffres de bois et de pierres, probablement une sorte d'épi. Voir plus haut, p. 28.

¹³³ AEV, AC Saxon, II B 131.

¹³⁴ Pour une description des têtes, voir plus haut, p. 27-28.

¹³⁵ Il s'agit d'une zone de caillasse.

¹³⁶ AEV, AC Saxon, II B 131.

longtemps et qu'elles n'ont causé aucun dommage aux gens de Saxon. Ils estiment que, si le cours du Rhône est trop resserré, cela n'est pas de leur faute, «puisque leurs barrières ont toujours été trouvées construites là où anciennement elles étaient habituellement construites»¹³⁷. Les juges ordonnent aux Saxonains de raccourcir les arches et aux Saillonains, de reculer les têtes. Ils demandent aux deux communautés «que, dans le futur, elles fassent attention, lorsqu'elles construisent des barrières, à la ligne et à la direction, et qu'elles veillent attentivement à ce qu'un espace suffisant soit laissé au cours du Rhône, car les eaux qui ont débordé coulent à travers les champs ouverts»¹³⁸. Il est impératif que le fleuve soit dirigé en ligne droite et qu'il dispose d'un espace assez large pour que, lors des crues, il n'inonde pas les champs qui se trouvent à proximité. Les magistrats veulent sensibiliser les riverains à ces mécanismes fluviaux. A propos des problèmes de juridiction du côté de Saillon, ils invitent les parties à transmettre aux autorités «les arrangements et les droits faits dans les temps anciens»¹³⁹ pour qu'elles prennent une décision.

En 1692, le Rhône menace la grande route, dite «route royale», qui suit la rive gauche du Rhône, de Saint-Maurice jusqu'au pont de Riddes, en passant au pied de la montagne. Le bailli ordonne aux syndics de la communauté de Saxon de «travailler continuellement aux barrières et particulièrement celle qui doit faire changer de cours au Rhône et l'enlever de dessus le grand chemin»¹⁴⁰. Les communautés de Riddes et de Martigny participent également à ce dispositif mis en œuvre pour éloigner le fleuve de la grande route, qui constitue un passage obligé pour nombre de voyageurs et de marchands. Si la barrière des hommes de Saillon et de Leytron devait gêner celle des Saxonains, les autorités la feraient reculer¹⁴¹. La sécurité de la route principale du pays l'emporte sur toutes les autres difficultés.

Dans cette optique, de 1694 à 1701, la question qui préoccupe les magistrats est la délimitation du cours du Rhône entre Saillon et Saxon. Le 24 avril 1694, le bailli et ses assesseurs décident de restreindre le lit du fleuve en lui assignant des limites «afin de barrer et régler plus facilement le cours du Rhône à l'avenir»¹⁴². Le 13 juin 1695, le gouverneur de Saint-Maurice et les syndics des communautés de Saillon, Leytron et Saxon produisent la délimitation du 24 avril, puis ils plantent six «piliers et colonnes» du côté de Saillon¹⁴³. Chaque colonne est marquée d'une croix et d'un chiffre de 1 à 6. Seule l'extrémité ou «queue» des barrières défensives devra s'avancer près de ces colonnes. La «vieille barrière» offensive devra être détruite dans les quinze jours. Les autres digues «empêchant le droit lit du Rhône» seront reculées dans un délai d'un an¹⁴⁴.

Le 28 janvier 1696, on pose six piliers du côté de Saxon. Le gouverneur ordonne que la première colonne soit plantée «à la queue de la barre, savoir d'une arche au-dessus de la rupture, que le Rhône a faite du côté de Saxon, lieu-dit au glarier, marquée en chiffre 1»¹⁴⁵. Les hommes de Saxon reçoivent l'ordre de «tourner, couper la rupture»¹⁴⁶, c'est-à-dire de fermer l'ouverture grâce à des

¹³⁷ AEV, AC Saxon, II B 131.

¹³⁸ AEV, AC Saxon, II B 131.

¹³⁹ AEV, AC Saxon, II B 131.

¹⁴⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1186.

¹⁴¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1186.

¹⁴² AEV, AC Saillon, C 36 et AEV, AC Saxon, II B 113.

¹⁴³ AEV, AC Saillon, C 36 et AEV, AC Saxon, II B 113.

¹⁴⁴ AEV, AC Saillon, C 36 et AEV, AC Saxon, II B 113.

¹⁴⁵ AEV, AC Saillon, C 36 et AEV, AC Saxon, II B 113.

¹⁴⁶ AEV, AC Saillon, C 36 et AEV, AC Saxon, II B 113.

barrières construites en travers. En outre, ils doivent renforcer leurs barrières sans avancer davantage dans le lit du fleuve, depuis la colonne marquée par «1» jusqu'à celle qui porte le chiffre «4»¹⁴⁷. Par conséquent, cette délimitation du cours du Rhône sur les deux rives a aussi pour objectif de restreindre les interventions des riverains. En effet, ces dernières nuisent souvent à la régularité du lit et sont à l'origine des conflits entre les communautés.

En avril 1699, la communauté de Saxon demande au nouveau gouverneur de Saint-Maurice de contraindre les hommes de Saillon et de Leytron à respecter l'ordonnance du 13 juin 1695¹⁴⁸. La vieille barrière n'a pas été détruite et les autres barrières offensives n'ont pas été reculées. Les Saxonains déclarent que cela «leur cause de grands dommages, et des suites intolérables, en jetant le Rhône trop sur eux»¹⁴⁹. Ces ouvrages détournent le cours du fleuve et dirigent l'eau contre l'autre rive. Le gouverneur ordonne aux gens de Saillon et Leytron d'exécuter le décret dans un délai de quinze jours. Sinon, il donnera aux Saxonains la permission «de lever les susdites barrières et de transporter les matériaux là où bon leur semblera»¹⁵⁰. Or, les pierres et le bois utilisés pour la construction des digues sont des matériaux de valeur qui deviennent rares dans certains endroits. Dès le Moyen Age, les forêts riveraines sont réservées à cet usage.

Les communautés de Saillon et Leytron s'opposent à cette décision et demandent que le gouverneur vienne visiter les lieux¹⁵¹. La visite se déroule le 4 mai 1699, mais ne permet pas de régler les difficultés. En octobre 1699, trois commissaires, dont le gouverneur de Saint-Maurice, sont nommés pour une «oculaire vision»¹⁵². Ils commencent par observer le lit du fleuve du côté de Riddes et Saxon jusqu'à Martigny. Puis, ils remontent le courant de l'autre côté jusqu'à Leytron. Ils remarquent «la grande difficulté qu'il y a de diriger le Rhône, qu'il ne fasse de grands dommages de part et d'autre et qu'il est impossible aux communautés de part et d'autre de contenir ledit Rhône dans un lit réglé»¹⁵³. Cette conclusion ressemble à celle que les autorités tiraient en 1595 déjà¹⁵⁴. Les commissaires estiment en conséquence qu'il faut mettre à exécution sans aucun délai la délimitation du Rhône du 24 avril 1694. Cependant, les hommes de Saillon et Leytron n'admettent pas cette délimitation proche de Saxon. Ils s'en plaignent en 1700¹⁵⁵.

Si ce problème est celui qui importe le plus aux yeux des magistrats, les conflits à propos des pâturages sont également importants pour les communautés¹⁵⁶. Un litige oppose la communauté de Saxon à celles de Saillon, Leytron et Fully. Il devient primordial de délimiter les terrains concernés. Pour cette raison, les commissaires exigent que les parties produisent les reconnaissances des biens communs¹⁵⁷. Cet ordre suscite des embarras aux Saxonains, ainsi que l'expliquent les syndics dans une lettre adressée au bailli le 8 novembre 1699:

comme par malheur, ladite communauté de Saxon a perdu tous ses droits par l'incendie qu'il lui est arrivé il y a quelques années, par conséquent il lui est nécessaire de

¹⁴⁷ AEV, AC Saillon, C 36 et AEV, AC Saxon, II B 113.

¹⁴⁸ AEV, AC Saxon Suppl., P 43.

¹⁴⁹ AEV, AC Saxon Suppl., P 43.

¹⁵⁰ AEV, AC Saxon Suppl., P 43.

¹⁵¹ AEV, AC Saxon Suppl., P 43.

¹⁵² AEV, AC Saxon, II B 114.

¹⁵³ AEV, AC Saxon, II B 114.

¹⁵⁴ Voir plus haut, p. 61.

¹⁵⁵ AEV, ABS, Tiroir 72, 43.

¹⁵⁶ AEV, AC Saxon, II B 114 et AEV, AC Saxon, II B 115.

¹⁵⁷ AEV, AC Saxon, II B 114 et AEV, AC Saxon, II B 115.

s'adresser auprès de notre excellence qu'il lui plaise de faire cette grâce et faveur à la petite communauté de Saxon de lui communiquer une copie des droits dudit terroir de Saxon qui sont dans les Archives de nos souverains seigneurs.¹⁵⁸

La destruction, lors d'un incendie, des documents qui lui auraient permis de défendre ses droits, est une catastrophe pour la communauté de Saxon. Elle est contrainte de demander aux autorités et aux communes voisines des copies de ces actes¹⁵⁹. Le 15 novembre, le bailli répond aux syndics qu'ils doivent comparaître à la Diète de Noël «où l'on ouvrira la chancellerie et vous sera donné ce qui vous servira pour vider votre dispute»¹⁶⁰. Les représentants de Saxon pourront ainsi produire les reconnaissances des biens communs.

A la Diète de Noël 1700, les Saxonains prétendent que les hommes de Saillon et de Leytron ont construit, malgré les ordonnances, des barrières offensives¹⁶¹. Les représentants des dizains nomment alors des commissaires pour une «vision oculaire» qui a lieu le 7 avril 1701. Ces derniers découvrent que la plainte des Saxonains est «totalement fausse et injuste» alors que «la barrière construite par ceux de Saxon dans la région de 'Guilliamanda' a été trouvée nuisible et offensive, au préjudice de ceux de Leytron et de Saillon»¹⁶². Ceux qui ont porté l'accusation sont donc les vrais coupables. Sur le plan de 1803 (fig. 13), le toponyme «Gillimanda» est visible un peu en amont de Saillon.



Fig. 13 – Détail d'un plan du Rhône dressé en 1803 (AEV, DTP/Plans/Rhône/1). Le toponyme «Gillimanda» est souligné.

¹⁵⁸ AEV, AC Saxon, II B 115.

¹⁵⁹ AEV, AC Saxon, II B 115 et AEV, AC Saxon Suppl., P 28.

¹⁶⁰ AEV, AC Saxon Suppl., P 45.

¹⁶¹ AEV, AC Saxon, II B 116.

¹⁶² AEV, AC Saxon, II B 116.

¹⁶³ AEV, AC Saxon, II B 116.

¹⁶⁴ AEV, AC Saxon, II B 116.

Les commissaires ordonnent que les barrières offensives soient enlevées et que «la première borne du Rhône à ‘Guilliamanda’ ou ‘Clou de Bœuf’ soit déplacée d’une toise pour un cours du Rhône plus large et plus facile»¹⁶³. D’autres limites doivent être reculées de deux toises. En outre, «les vieilles barrières ne doivent pas être restaurées avant que le Rhône ne ronge jusqu’à ces limites et avant qu’une crue notable ne se produise, attendu et vu que non seulement ceux de Leytron, Saillon mais aussi ceux de Fully seraient en grand danger»¹⁶⁴. Toutes ces mesures ont pour objectif de laisser le Rhône étendre son lit jusqu’aux limites pour éviter que, manquant d’espace, il n’inonde les terrains de Leytron, Saillon et Fully. Les anciennes digues ne seront renforcées qu’en cas de crues importantes. Il faut donc restreindre les interventions des riverains.

Par ailleurs, les commissaires procèdent à la séparation des pâturages sur la rive droite du côté de Saillon. Ils plantent des limites et fixent le périmètre de la juridiction de Saxon qui, auparavant, s’étendait trop dans le territoire de Leytron et de Saillon¹⁶⁵.

Pourtant, les délimitations du Rhône et des pâturages posent encore des problèmes. Le 13 mai 1701, la Diète se charge de l’affaire et précise qu’il s’agit «d’un très grave procès civil»¹⁶⁶ qui dure depuis plusieurs années. Les hommes de Saxon exposent que

le cours du Rhône a totalement changé avec le temps et a dévié à partir des champs de Saillon en direction du sud et a dévasté dans leur intégralité les îles et les pâturages communs de Saxon dans la plus grande partie des lieux, à tel point qu’il ne peut être contenu ni par la force d’une barrière ni par l’action d’autres obstacles.¹⁶⁷

Il est certain que le cours du Rhône s’est déplacé du nord au sud, de Saillon vers Saxon, à partir du début du XIV^e siècle.

En 1325, le juge du Chablais et du Valais justifie ainsi la construction de nouveaux ponts:

comme le Rhône a changé de cours et a commencé à avoir de nouveaux lits, abandonnant le lit où il s’écoulait habituellement, et rendant presque inutile le vieux pont qui franchissait le fleuve, au pied de la ville de Saillon, ce n’est pas seulement un pont, mais deux, voire plusieurs, qu’il faut construire sur les différents bras du Rhône, pour assurer aux marchands et autres personnes un accès facile à la ville de Saillon, comme c’était le cas jusqu’à présent.¹⁶⁸

C’est le début du «Petit Age Glaciaire» et le Rhône développe un lit en tresses.

En 1411, le Rhône se trouve encore du côté de Saillon, puisqu’on peut lire cette mention dans un document: le «pont du Scex, construit sur le cours du Rhône, au-dessous de la ville de Saillon, au pied des vignes et du chemin qui descend de cette ville en direction dudit pont»¹⁶⁹. C’est probablement durant le XVI^e siècle, lorsque le climat se dégrade fortement et que les inondations dévastent la plaine, que le fleuve change de lits à plusieurs reprises en direction de Saxon. En 1595, par exemple, on décide de fermer le «nouveau cours inédit vers le

¹⁶⁵ AEV, AC Saxon, II B 116.

¹⁶⁶ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁶⁷ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁶⁸ Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l’histoire du Vallais*, 8 vol., Lausanne, 1875-1898, vol. III, 1520.

¹⁶⁹ AEV, AC Fully, Pg 6. Voir plus haut, p. 12.

pont de Saxon»¹⁷⁰. Les changements du cours du Rhône, dans cette région particulièrement sensible, se poursuivent aux XVII^e et XVIII^e siècles.

En mai 1701, les Saxonains exigent la destruction des barrières offensives des hommes de Leytron et de Saillon qu'ils rendent responsables des dommages survenus à leurs pâturages¹⁷¹. Les gens de Leytron et de Saillon estiment que le désastre incombe aux Saxonains «qui n'ont construit aucune barrière offensive»¹⁷². En somme, certains ont les moyens de construire des digues et d'autres non.

De plus, les Saxonains veulent pouvoir pâturer sur les champs de Saillon comme ils en ont le droit. Un de leurs arguments est particulièrement important. Ils expliquent que, si les parties adverses enlèvent leurs barrières offensives, ils maintiendront «plus facilement le cours du Rhône à l'opposé et le dirigeront dans son ancien lit»¹⁷³. Cet argument touche les magistrats, qui déplorent «l'inondation manifeste qui a douloureusement frappé les campagnes situées de chaque côté et causé la ruine de la voie royale». Ce désastre fragilise l'économie valaisanne qui supporte mal les interruptions de trafic dues aux crues du fleuve. Marchands et voyageurs n'apprécient guère les contretemps.

Le bailli et les représentants des dizains pensent que, pour remédier à la situation, il faut construire des barrières et prendre «des dispositions rapides pour que le cours violent du Rhône soit dirigé plus facilement dans l'ancien cours»¹⁷⁴. En outre, ils accèdent à la demande des hommes de Saillon et Leytron: «qu'une délimitation définitive soit faite autant du cours du Rhône que des pâturages»¹⁷⁵. Ils délèguent donc quatre membres du Conseil pour que ceux-ci indiquent, après une vision locale, l'emplacement des bornes. Leur position est fixée définitivement dans la sentence du 13 mai 1701.

Ces limites sont représentées sur un plan de 1702 (fig. 14)¹⁷⁶. Pour une meilleure compréhension, il est préférable d'observer le plan de haut en bas. Au sommet de ce plan, sur toute la longueur, se trouve «la nouvelle grande route». Au-dessous, on découvre le «lit du Rhône en 1701», qui est plus proche de la route que «l'ancien lit 'cursus antiquus' en 1701», également dessiné. Sur la rive droite de l'ancien lit est tracée une ligne droite qui symbolise la volonté des autorités d'obtenir un cours régulier qu'aucune barrière n'entrave. Juste au-dessous de cette ligne, six limites sont reproduites. Il s'agit de petites croix à côté desquelles sont inscrits des chiffres de 1 à 6. Sur la gauche du plan, sous les chiffres 1, 2 et 3, il est écrit «limites du Rhône plantées en 1701». Sous le mot «limites», perpendiculairement, le toponyme «la Guillimanda» est copié. Au-dessous, dans l'angle gauche, il est inscrit «Saillon». Le reste du schéma concerne la délimitation des pâturages qui a lieu en 1702.

¹⁷⁰ AEV, AC Fully, Pg 86 et AEV, AC Fully, B 27. Voir plus haut, p. 61.

¹⁷¹ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁷² AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁷³ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁷⁴ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁷⁵ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁷⁶ AEV, AC Saxon, II B 117.

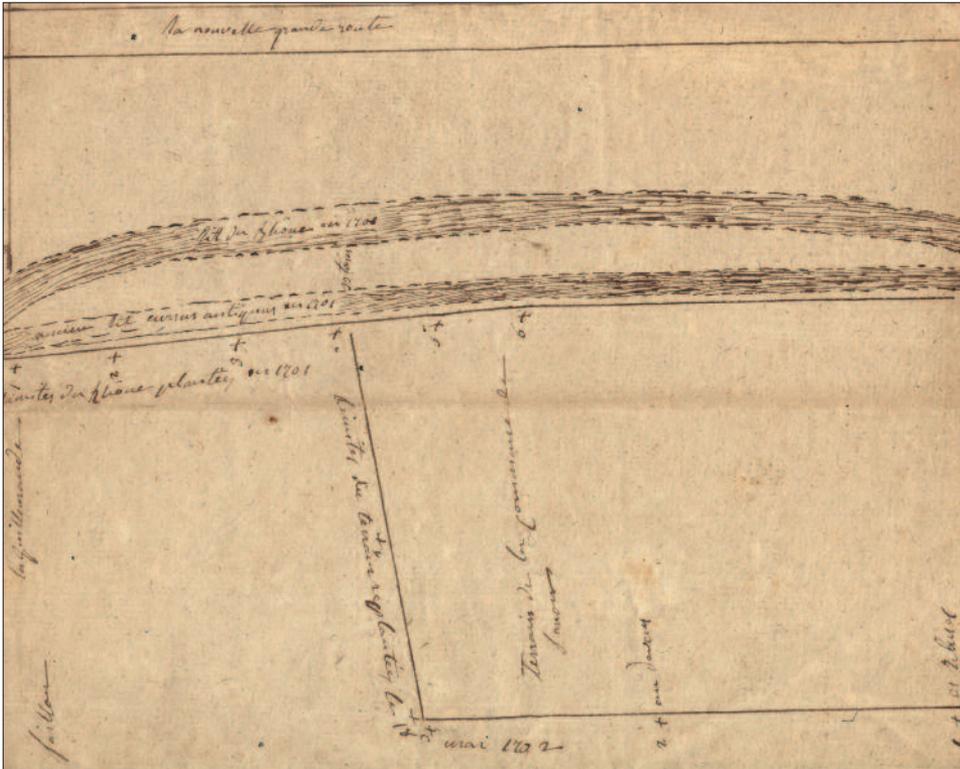


Fig. 14 – Plan de 1702 qui illustre la délimitation du cours du Rhône et la séparation des pâturages entre Saxon et Saillon (AEV, AC Saxon, II B 117).

Dans la sentence, les limites sont décrites avec précision. Ainsi, en ce qui concerne la première limite, les magistrats décident

qu'elle sera plantée au sommet des champs de Saillon au lieu appelé «la Guilliamandaz» à environ huit toises de la rive du Rhône, marquée d'une croix, jusqu'à l'endroit où le cours du Rhône doit être dirigé, incluse la barrière qui doit y être construite. En garantie à l'arrière de cette limite, nous avons gravé d'une croix une autre limite dressée du côté de la tour de Saillon à seize toises et demie. (Il est à remarquer que chaque toise mesure sept pieds.)¹⁷⁷

Pour chaque limite, les autorités en prévoient une autre qui lui sert de caution. Au cas où les crues du Rhône devaient causer la disparition de la première, on saurait la replacer facilement grâce à la seconde.

Finalement, le bailli et les représentants des dizains ordonnent au gouvernement d'Againe, excepté la châtellenie de Saint-Maurice,

de payer 200 écus en argent à ceux de Saxon et 50 écus à ceux de Saillon et Leytron. Ces communautés désigneront un homme ayant une bonne connaissance des barrières

¹⁷⁷ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

et qui saura utiliser ces sommes pour une construction convenable des barrières. Il sera toujours présent lors des travaux qui doivent être réalisés.¹⁷⁸

Les magistrats donnent aux communautés les moyens financiers qui leur font défaut, mais à la condition d'engager un expert. Ce dernier devra s'assurer que le dispositif ordonné par les autorités soit bien exécuté. Il dirigera et surveillera les travaux. C'est la première fois qu'une somme d'argent est mise à la disposition des communautés. Saxon reçoit un montant plus important, car cette communauté doit transférer le lit du fleuve dans l'ancien lit pour protéger la route royale.

En ce qui concerne les pâturages, deux commissaires, nommés par la Diète, décident de l'emplacement des bornes en décembre 1701. en effet, les limites «séparant les territoires ont été déplacées et n'ont pas pu être retrouvées, et peut-être ont-elles été arrachées par les crues des eaux du Rhône ou recouvertes par les sables et les graviers du Rhône vagabond dans les périodes de grande chaleur»¹⁷⁹. En été, lorsque la neige fond sur les sommets, le Rhône en crue charrie beaucoup de sédiments, son lit s'exhausse et le fleuve «vagabonde» entre les îlots de sable et de graviers.

Le 20 décembre 1701, les commissaires décrivent ainsi la position des cinq bornes qui doivent délimiter les pâturages:

que la première limite soit posée et fixée au lieu-dit «es Esclauses», près du bras dit «des Eclauses»; que la deuxième limite soit posée au lieu-dit «ou Devens», près d'un grand arbre, un peuplier, au-delà de ce bras, du côté de Saillon. La troisième limite, qu'elle soit posée au lieu-dit «ou Grand Proz», sur le pré de Chinaux. La quatrième limite, qu'elle soit posée non loin de là, à l'est dudit pré de Chinaux. La cinquième limite, qu'elle soit posée au lieu-dit «ou Vaquoz», près d'un grand saule, non loin du Rhône.¹⁸⁰

Comme la terre est gelée en hiver, les limites sont plantées le 18 mai 1702. A chaque emplacement, on pose une limite en pierre à laquelle on joint une colonne de mélèze gravée d'une croix.

Ces bornes sont dessinées sur le plan de 1702 (fig. 14). Dans l'angle droit de la partie inférieure du plan sont inscrits le chiffre «1», une petite croix et le toponyme «es Ecluses». Il s'agit donc bien de la première limite. Une ligne droite relie cette limite à la deuxième, à côté de laquelle le lieu-dit «au devant» est copié. La ligne se poursuit jusqu'à la troisième limite qui se trouve à l'angle d'un quadrilatère. Une autre ligne est tracée jusqu'à l'ancien lit du Rhône. Le long de cette ligne, il est écrit: «limites du terrain replantées le 18 mai 1702». La borne numéro 4 est située à côté du mot «terrain». A l'intérieur du quadrilatère, on peut lire: «Terrain de la Commune de Saxon». Ce plan illustre les deux sentences du 13 mai 1701 et du 18 mai 1702 qui permettent de rétablir la paix entre Leytron, Saillon et Saxon.

A partir du XVI^e siècle, les autorités tentent de mettre en œuvre des dispositifs qui concernent toute la région entre Leytron et le pont de Branson. Les systèmes de défense qu'elles prévoient sont la preuve de leur parfaite connaissance des mécanismes fluviaux. Cependant, la responsabilité de la prévention repose sur les communautés riveraines. Ces dernières rechignent souvent à appliquer des mesures qui demandent beaucoup d'investissements financiers et humains. Or, les

¹⁷⁸ AEV, AC Saxon, II B 118 et AEV, AC Saillon, E 16.

¹⁷⁹ AEV, AC Leytron Suppl. 2, SS 8; AEV, AC Saillon, C 38; AEV, AC Saxon, II B 120.

¹⁸⁰ AEV, AC Leytron Suppl. 2, SS 8; AEV, AC Saillon, C 38; AEV, AC Saxon, II B 120.

magistrats ne disposent que de peu de moyens de contrainte pour faire exécuter leurs décisions. Ils ont également des difficultés à convaincre les communautés de la nécessité de travailler ensemble à l'endiguement du fleuve. Ils sont dès lors obligés de restreindre les interventions des riverains de part et d'autre du fleuve pour éviter les conflits. La meilleure solution consiste à délimiter le lit du Rhône. Cette stratégie permet d'obtenir un lit plus régulier que n'entravent pas des barrières offensives. Cependant, cela n'empêche pas les crues du Rhône de causer des dégâts qui remettent souvent tout en question.

III. De la catastrophe de 1782 à la loi cantonale de 1833

Alexandre SCHEURER

Après les XIV^e-XVII^e siècles, temps où la documentation sur le Rhône et ses relations avec les humains est rare (certes moins vers la fin de cette période), le XVIII^e siècle et la première moitié du suivant constituent au contraire un temps d'information très dense.

Cette évolution tient à un complexe de causes diverses, mais plus ou moins interconnectées. Certaines relèvent de l'amélioration, surtout depuis le début du XIX^e siècle, des pratiques administratives, notamment marquées par un recours systématique à l'écrit¹. D'autres correspondent à l'occurrence d'épisodes particulièrement violents dans l'histoire naturelle du Rhône. Surtout, pour répondre à un clair accroissement du besoin de contrôler les terrains de la plaine fluviale, les autorités cantonales prêtent une attention de plus en plus soutenue au Rhône, qu'il s'agisse de réflexions, de projets et de réalisations, sur les plans politique et législatif, mais aussi d'interventions sur le terrain. Et, bien sûr, d'autres éléments relèvent de contextes plus larges, dans lesquels le Valais s'intègre selon ses besoins et ses possibilités; on peut penser par exemple au développement de moyens techniques et cognitifs permettant de mieux contrôler un fleuve, notamment en le comprenant plus finement. Le jeune canton du Valais crée sans tarder (1816) un poste d'ingénieur, occupé par Joseph Ignace Venetz; il est rattaché au Département des Ponts et Chaussées, dont le chef, Eugène de Stockalper, fonctionne comme inspecteur général des ponts et chaussées. Si l'ingénieur cantonal est occupé surtout par les voies de communication, la sécurité de ces dernières se confronte au fleuve, aux rivières et aux torrents². Ces premières évolutions se développeront ensuite, pour aboutir, après notre période d'enquête, à la Première Correction du fleuve, dans les années 1860.

Les documents disponibles apportent donc un témoignage thématiquement varié, capable d'éclairer les problèmes à différents niveaux d'observation.

¹ Au lecteur surpris, on rappelle que le Valais des comtes-évêques (à l'est de la Morge de Conthey) n'a pas connu, au contraire des territoires situés entre cette rivière et le Léman, une «phase savoyarde», avec tout ce que cela signifie, depuis le XIII^e siècle, du point de vue de la pratique administrative et du recours à l'écrit.

² Voir Patrick PRODUIT, *Les routes latérales du canton du Valais durant la seconde moitié du XIX^e siècle*, Fribourg, 1993 [Mémoire de licence en Histoire; ce texte inédit est accessible à la bibliothèque des AEV]. Claudine SALAMIN, *Naissance du réseau routier et amorce d'une politique routière en Valais pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Fribourg, 1983 [Mémoire de licence en Histoire; ce texte inédit est accessible à la Médiathèque Valais].

Chapitre I: 1782-1798, une catastrophe et ses suites immédiates

Pour bien saisir le fil des événements qui se déroulent dans la première moitié du XIX^e siècle entre Riddes et Martigny, il convient de remonter quelque peu dans le temps, vers le milieu du XVIII^e siècle³.

Un fleuve toujours instable

Dans le deuxième tiers du XVIII^e siècle, la situation du Rhône est préoccupante, à tel point que, au milieu des années 1760, les communautés de Fully et de Saxon réclament à la Diète valaisanne une inspection du fleuve, de Riddes au coude de Martigny, dans un double but: «empêcher toute irruption et malheurs que le Rhône pourrait causer s'il était mal mené»; et «diriger le cours du fleuve le plus droit possible» entre le pont de Riddes et celui de Branson. Une fois cette inspection conduite par trois députés de la Diète, une ordonnance du 20 mai 1767 fixe les tâches de chaque communauté: édification de barrières, destruction d'ouvrages offensifs et établissement d'un réseau de canaux et de fossés de drainage⁴. Près d'un siècle avant le début de la Première Correction du Rhône, en 1863, cette ordonnance représente un double progrès: on y envisage des solutions au niveau régional et on prévoit que les communautés collaboreront dans l'exécution des travaux. C'était cependant sans compter avec les nombreux litiges qui les opposaient rive contre rive. Ainsi, pour des motifs que nous ignorons, Saillon et Leytron (sur la rive droite) ne s'engagent pas⁵, et l'ordonnance reste lettre morte. Dans certaines sources, on attribuera à cet échec les dévastations survenues par la suite⁶. La Diète confirmera pourtant cette ordonnance près de dix ans plus tard, le 19 décembre 1776⁷, et c'est souvent sous cette date que les documents ultérieurs y font référence.

Catastrophe: la «grande irruption» de 1782 et ses conséquences

Six ans plus tard en effet, en 1782, la région étudiée connaît une catastrophe majeure, restée dans les mémoires comme la «grande irruption»; ses conséquences se déploieront pendant près d'un siècle, jusqu'à l'aube de la Première Correction du Rhône. Cet événement et ses incidences sont relatés en détail et avec sérieux⁸ dans un mémoire⁹ adressé le 28 février 1803 au Conseil d'Etat du Valais par le Conseil communal de Martigny et celui de Saxon, au sujet d'une rectification («direction») du cours du Rhône à entreprendre d'urgence entre Riddes et Martigny.

³ Rappelons que, savoyard du début du XIII^e siècle à 1475, notre terrain d'étude passe ensuite sous le contrôle du prince-évêque de Sion et de la République des Sept Dizains, et se trouve administrativement dans le Gouvernement de Saint-Maurice, puis, à partir de 1798, dans le dizain de Martigny.

⁴ AEV, AC Saxon Suppl., P 154.

⁵ Relaté dans une sentence de 1790 entre Saillon et Leytron, d'un côté, et Saxon, de l'autre (AEV, AC Riddes, E 1/11).

⁶ Par exemple AC Martigny, Martigny-Mixte, 1277 (en 1793).

⁷ AEV, AC Saxon Suppl., P 154.

⁸ En 1803, les représentants des communes de Martigny et de Saxon indiquent que les troubles politiques survenus depuis 1798 ont entraîné le renouvellement profond des conseils communaux, si bien que les responsables actuels ne sont guère au courant de l'histoire récente, et notamment ils ignorent «les titres favorables qu'avaient obtenus leurs prédécesseurs». Ils déclarent aussi qu'il leur est «revenu qu'il y avait encore quelques dépôts de titres et ordonnances à cet égard; ils les ont recherchés». En 1803, on est donc conscient de lacunes dans les connaissances utiles, et on tente de les combler.

⁹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1285 (copie certifiée conforme le 28 février 1802, à l'intention de la commune de Saillon).

Ce mémoire nous apprend que, en 1780 déjà, des signes annonçaient les malheurs à venir. En 1803, bien des gens se souvenaient encore qu'alors,

le chemin¹⁰ entre Ecône et Saxon devint impraticable et qu'il fut submergé pendant quelques étés, et qu'on fut obligé de le transporter plus haut dans la côte; que de même l'eau arriva sur le chemin entre les deux Charrat; que les possessions furent couvertes d'eau et que, de l'infection qui en fut la suite, il survint aux mois d'octobre et novembre une épidémie qui enleva un nombre considérable de personnes dans le village de Charrat¹¹, et comme cette épidémie fut concentrée en ces deux villages, il n'y eut personne qui ne l'ait attribuée à l'inondation dont les campagnes avaient été couvertes et à la pourriture des plantes qui devait en être la suite.

Cette situation découlait du fait que le lit du fleuve était «tellement élevé que les barrières ne servaient plus qu'à empêcher l'irruption, mais non la filtration¹²; rien ne put empêcher l'eau de traverser les barrières dès que son niveau fut au-dessus de celui des terres».

Le mémoire de 1803 raconte aussi la catastrophe de 1782. Il rappelle que, «depuis longtemps les communes riveraines jouaient pour ainsi dire à qui tiendrait le plus longtemps contre cet état violent [du fleuve]; enfin Saillon succomba pendant l'été de 1782. Dès lors le Rhône se jeta dans la partie la plus basse et il ravagea les campagnes de Saillon, et il y est encore». D'après une ordonnance de la commission de la Diète, datée du 11 février 1797 et relative aux barrières et au cours du Rhône, l'inondation aurait débuté dans la région de la Guillemanda, entre Saillon et Saxon, et c'est là surtout qu'elle aurait causé des dégâts¹³. Et selon une «représentation de M. l'avocat Pittier¹⁴ au conseil de Martigny relativement à la direction de la Drance», elle aurait sévi jusqu'à Vernayaz, en aval de Martigny¹⁵. Dans la zone étudiée, il faudra attendre les années 1830 pour assister à nouveau à des inondations de cette ampleur.

Si la crue de 1782 a marqué à ce point les esprits, c'est surtout parce que sa violence a induit le fleuve à changer sa trajectoire dans la zone comprise entre Saillon et Saxon. En amont, son parcours est relativement bien fixé par les cônes d'alluvions de la Losentse et de la Fara; puis, comme la plaine s'élargit, le fleuve retrouve une certaine liberté de choix. Or, juste avant les événements de 1782, son lit principal se trouvait nettement du côté de Saxon. Désormais, il passera entre le milieu de la plaine et Saillon¹⁶. Cela avait déjà été le cas auparavant, par exemple au XV^e siècle¹⁷ ou à la fin du XVII^e siècle¹⁸. Les hommes de plume et d'expérience de l'époque ont enregistré le souvenir d'au moins trois tracés successifs du fleuve. Ainsi, en 1827, Charles-Emmanuel de Rivaz, un homme politique de tout

¹⁰ Il s'agit probablement de la grande route.

¹¹ Le registre des décès de la paroisse de Martigny, dont relève Charrat, ne montre rien de tel ces années-là.

¹² Les barrières sont des digues longitudinales. La «filtration» est le passage lent des eaux à travers la digue.

¹³ AEV, AC Saxon, II B 123.

¹⁴ Document datant de 1783. Pittier est procureur fiscal du gouvernement de Saint-Maurice et gros propriétaire foncier dans la plaine du Rhône.

¹⁵ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1262.

¹⁶ AEV, 3040, 175.22, pièce n° 4, Contentieux du Département de l'Intérieur (note de Charles-Emmanuel de Rivaz).

¹⁷ Voir dans ce présent volume Muriel BERGEAT-THELER, «De la fin du Moyen Age au début du XVIII^e siècle», p. 66.

¹⁸ C'est ce qu'indique une ordonnance de délimitation de la Diète valaisanne en 1701 (AEV, AC Saxon, II B 119).

premier plan¹⁹, rédige en faveur de la commune de Saillon un mémoire, dans lequel il écrit ceci: «il n’y a aucun doute que le Rhône a été plusieurs fois contre les rochers de Saillon puis contre le pied du mont de Saxon et le mur neuf ensuite par le milieu de la plaine et ainsi de suite»²⁰. De leur côté, les personnes qui interviennent et argumentent à divers titres lors des litiges évoquent souvent l’«ancien» ou le «nouveau» cours. Vu l’instabilité du fleuve, ces indications doivent évidemment être utilisées avec grande prudence par l’historien, d’autant plus qu’elles sont souvent instrumentalisées par les parties en conflit. De plus, le lecteur doit avoir bien présent à l’esprit le fait que nous avons complètement perdu le contact avec le terrain tel qu’il était avant les corrections et les assèchements des XIX^e et XX^e siècles: les terres alors conquises ont été dessinées d’une manière géométrique et rationnelle, tout comme les canaux de drainage et les voies de circulation; de ce fait, toute trace de l’état ancien a disparu (mis à part quelques toponymes). Au vu des fréquentes migrations du lit fluvial et des bouleversements qu’elles provoquent, on comprend mieux la fréquence et la complexité des conflits territoriaux qui se développent entre les communautés riveraines.

Quelques explications de l’instabilité du fleuve

Nos sources avancent différents éléments pour expliquer l’instabilité chronique du fleuve. Ces essais de compréhension méritent tout notre intérêt. Cependant, nous leur devons aussi une attention critique: en effet, ils ne proviennent pas de documents objectivement descriptifs, mais, le plus souvent, de textes liés à l’exposé et à la résolution de conflits aux enjeux importants.

Dans la zone étudiée, les textes proposent deux grands types d’éléments explicatifs, qui peuvent d’ailleurs se combiner. Les uns sont relatifs au mode de fonctionnement du fleuve; les autres concernent la manière dont les riverains cherchent à influencer le Rhône pour s’en protéger.

L’alluvionnement, facteur principal de l’instabilité du fleuve

En temps normal, et plus encore en saison de crue ou en cas de précipitations particulièrement intenses, le fleuve reçoit de ses affluents de grandes quantités d’alluvions. A la longue, le lit du Rhône tend à se combler en aval de leurs embouchures. En entravant le débit du fleuve, ce phénomène d’engorgement favorise ses changements de lit et de trajectoire qui entraînent des inondations. Tout cela est

¹⁹ Rivaz, Charles Emmanuel de, * 20.10.1753 à Saint-Gingolph, † 19.8.1830 à Sion, cath., de Saint-Gingolph. Fils de Charles Joseph, avocat juré au Sénat de Savoie, châtelain de Saint-Gingolph, et de Marie-Julienne de Nucedé. Neveu de Pierre, cousin d’Anne Joseph, Isaac et Pierre Emmanuel Jacques. ∞ 1776 Marie-Catherine de Nucedé, sa cousine, fille d’Eugène-Hyacinthe. Collège royal de Thonon, études de droit, de lettres latines et de sciences naturelles à Turin, doctorat en droit. Châtelain de Saint-Gingolph dès 1791. Préfet national dès 1798, il fut destitué en 1802, lors de l’occupation du Valais par le général Turreau de Garambouville. Député à la Diète fédérale en 1801, 1805 et 1814. Conseiller d’Etat (1802-1805). Président du tribunal suprême en 1806. Membre de la députation valaisanne appelée en 1810 à Paris par Napoléon pour discuter de l’incorporation du Valais à la France, R. représenta sous le régime français le département du Simplon au Corps législatif (1812-1813). L’unité cantonale rétablie en mai 1815, la Diète élit R. vice-bailli. Il fut ensuite grand bailli (1817-1819 et 1825-1827), le premier francophone à occuper cette charge. Député à la Diète fédérale (1821-1822). Conseiller d’Etat (1823-1825 et 1829-1830). Député auprès du roi de Sardaigne en 1824. Chevalier de l’ordre de Charles III d’Espagne en 1805, de la Légion d’honneur (1811), de l’ordre de la Réunion (1812), de l’Empire français en 1813. Le roi de Sardaigne lui accorda en 1823 le titre et la dignité de comte à titre héréditaire. Fin lettré et historien, R. laissa de nombreux manuscrits et sa bibliothèque a été déposée par ses descendants aux Archives de l’Etat. Major (1778-1784), puis capitaine-général du gouvernement de Monthey (1792), colonel de milice en 1804. Notice abrégée, *DHS*, 29.08.2012.

²⁰ AEV, 3 DTP, 67.1, 14.05.1827.

bien connu des contemporains, à propos du Rhône mais aussi des gros affluents, comme la Dranse²¹.

Grâce au recul du temps, nous savons que toute la période d'observation envisagée dans notre recherche s'inscrit dans une phase climatique caractérisée par un refroidissement et par des précipitations plus abondantes. C'est une forte avancée des glaciers alpins – son résultat le plus spectaculaire – qui lui vaut l'appellation de «Petit Age Glaciaire». En matière fluviale, l'intensification de l'alluvionnement par érosion des versants a sans doute été aussi une conséquence importante de ce phénomène climatique majeur: l'augmentation du transport d'alluvions a, dans les resserrements du lit, fortement gêné le flux des eaux et conduit à de graves catastrophes. En effet, comme l'ont montré les textes de la fin du XV^e siècle et du début du XVI^e, les riverains remarquent de la part du fleuve un comportement nouveau, qui les désarçonne en rendant caduques, jusqu'à un certain point, les connaissances qu'ils appliquaient auparavant dans leur gestion du Rhône²².

La région étudiée connaît des zones d'alluvionnement dangereux à ses deux extrémités. La première se situe entre Saillon et Saxon, là où, au sortir du passage obligé entre les cônes d'alluvions de la Losentse et de la Fara, les «graviers» amenés au Rhône par ces affluents et, dans une moindre mesure, par la Salentse, s'arrêtaient et s'épalaient. Dans son mémoire rédigé en 1827, Charles-Emmanuel de Rivaz fait de ce phénomène la cause des fréquents déplacements du Rhône dans cette zone: après avoir décrit d'anciens changements du cours, il écrit que le fleuve «continuerait de faire les mêmes promenades sans les découvertes modernes qui promettent des moyens plus efficaces et plus faciles d'empêcher que les graviers de la Farra et de l'Ozentse ne s'arrêtent dans la plaine entre Saillon et Saxon»²³. Ce secteur de plaine connaît pour cette raison d'incessants conflits, de la fin du Moyen Age aux années 1860 (Première Correction du Rhône). C'est aussi pourquoi il est, dans la première moitié du XIX^e siècle, le lieu de plusieurs projets de correction, certes manqués, mais riches d'instructives expériences²⁴.

A l'extrémité d'aval de notre terrain de recherche, après un secteur situé entre Fully et Martigny, que Charles-Emmanuel de Rivaz qualifie de «calme»²⁵, se trouve une autre zone d'alluvionnement intense: au Rosel, situé après le coude de Martigny, entre l'embouchure de la Dranse – affluent très puissant – et celle du Trient. En 1827, on évoque là aussi un déplacement relativement récent du Rhône²⁶. Ces lieux préoccupent d'ailleurs depuis longtemps les riverains et les autorités: en 1545-1546, à la suite d'une inondation majeure, puis au milieu du XVII^e siècle, il est question de déplacer l'embouchure de la Dranse vers l'aval, après le coude du Rhône, goulet d'étranglement qui rend particulièrement délicate la zone du Rosel²⁷. Ces travaux ne semblent pas avoir été exécutés.

Ces deux cas montrent bien que l'alluvionnement est clairement identifié comme un important paramètre de la dynamique du Rhône. Il faut dire qu'il pouvait difficilement échapper à une observation un peu attentive! Moins évidemment réparable, l'apport d'eau par les affluents accentuait encore l'encombrement du

²¹ Ce phénomène est déjà décrit en 1657 par une ordonnance de la Diète valaisanne relative à la Dranse (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1157).

²² Voir BERGEAT-THELER, «De la fin du Moyen Age au début du XVIII^e siècle», p. 47.

²³ Hélas, il ne décrit pas ces «découvertes». AEV, 3 DTP, 67.1, 14.05.1827.

²⁴ A paraître dans la revue *Vallesia*, en 2013.

²⁵ AEV, 3 DTP, 67.1, 14.05.1827.

²⁶ Ce texte ne le date pas (AEV, 3 DTP, 67.1, 04.02.1827).

²⁷ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1107, 1108, 1109, 1125, 1155, 1156, 1157, 1159, 1160, 1161.

fleuve et l'entrave à son débit. Une lettre adressée le 13 avril 1857 par Maurice Robatel, inspecteur du Département des Ponts et Chaussées, à son supérieur, le conseiller d'Etat en charge de ce département, décrit par exemple comme dangereuse la pression exercée en été par les eaux du Trient à leur entrée dans le Rhône²⁸. Il devait en aller de même, mais à une échelle d'intensité bien supérieure, avec la Dranse.

Un facteur humain: les barrières offensives

A lire les sources judiciaires des XVIII^e et XIX^e siècles, et plus généralement celles qui documentent les litiges, c'est souvent à un facteur humain, bien plus qu'au régime fluvial et à ses aléas, que sont attribués les malheurs qui se produisent dans la plaine. Il s'agit des barrières offensives (ou «éperons»), qui visent à influencer le comportement du fleuve en éloignant les flots d'une rive pour les diriger vers la rive opposée. Mise en œuvre unilatéralement, cette pratique accentue de fait l'instabilité du Rhône, mais, pour les contemporains, elle sert avant tout à manipuler le fleuve. C'est ainsi, par exemple, que la commune de Saxon perçoit les choses en 1701, lorsqu'elle accuse Saillon et Leytron, ses vis-à-vis, d'avoir détourné par ce moyen le Rhône vers ses terres à la fin du XVII^e siècle²⁹. Par la suite, dans une note non datée³⁰, Charles-Emmanuel de Rivaz attribue cette fois à des travaux entrepris par Saxon le changement de cours intervenu en 1782 au détriment de Saillon³¹. Enfin, en 1793, la responsabilité des inondations est décrite comme étant partagée, car chacun repousse le cours du Rhône contre son vis-à-vis³².

La présence régulière des ouvrages offensifs dans les documents relatifs aux conflits intercommunaux est, rappelons-le, bien antérieure à l'époque moderne, où lesdits ouvrages seront sévèrement contrôlés mais continueront néanmoins à être utilisés et à provoquer des litiges. Les textes de procédure nous font évidemment percevoir cette pratique comme nuisible. Elle pourrait cependant s'avérer efficace si sa mise en œuvre était coordonnée entre les deux rives. Ce qui se dit en 1793 est d'ailleurs révélateur! Les techniques de maîtrise du Rhône ont clairement un lien avec un antagonisme entre rives qui marque les mentalités politiques: le Rhône sépare deux petits mondes, une communauté de la rive droite et une communauté de la rive gauche. Pour elles, l'ouvrage offensif est perçu comme une arme d'attaque ou de contre-attaque, selon le point de vue!

Après 1782: remise en état, perspectives d'avenir et litiges

En 1782, le Rhône a mis les riverains devant le fait accompli de sa violence; tragédie pour eux, mais crise révélatrice pour l'historien. On doit imaginer que vient un premier temps de réactions improvisées, sous le choc et dans le désordre. Puis, la décennie 1790 connaît des conflits suscités par certaines de ces opérations d'urgence. En parallèle avec l'action sur le terrain, on assiste cependant à la recherche d'une ligne de conduite globale pour la suite, toujours dans l'idée de façonner au fleuve un lit aussi rectiligne que possible entre le cône d'alluvions de Leytron-Chamoson et le coude martignerain du Rhône. Ce concept n'est pas une

²⁸ AEV, 3 DTP, 67.2, 13.04.1857.

²⁹ AEV, AC Saxon, II B 119 (acte de délimitation fait par la Diète valaisanne le 13 mai 1701; traduction).

³⁰ Sans doute chronologiquement proche du mémoire que de Rivaz rédige en faveur de la commune de Saillon en mai 1827.

³¹ AEV, 3040, 175.22, pièce n° 4, Contentieux du Département de l'Intérieur.

³² AC Martigny, Martigny-Mixte, 1277.

nouveauté: on y pense déjà à la fin du Moyen Age³³. Or, les responsables politiques de la fin du XVIII^e siècle n'ignorent pas complètement le passé: il semble qu'une certaine mémoire des procédures antérieures permette au concept d'un lit rectiligne de refaire surface. Ce choix comporte cependant des risques importants; en effet, si la puissance permise par un flux rectiligne favorise une évacuation régulière des alluvions et le progressif creusement du lit, elle peut devenir déchaînement dévastateur là où prend fin la ligne droite, en l'occurrence au coude de Martigny. Autre problème, le choix du lit rectiligne étant global, il est riche de conflits potentiels avec les intérêts, d'ailleurs souvent opposés, des deux rives. Un tel projet nécessite donc une autorité supérieure capable de faire passer ou, au besoin, d'imposer ce que la mentalité politique locale interdit ou rend très difficile à accepter. Il faudra donc du temps pour que le lit rectiligne convainque, à tous les niveaux, ceux qui dirigent un Valais en pleine transition. Néanmoins, la combinaison de contraintes environnementales fortes, d'enjeux économiques nouveaux et d'évolutions politico-administratives contribuera peu à peu à rendre cette idée crédible auprès des autorités locales et de la population.

Nous allons examiner quelques conflits locaux plus ou moins liés aux suites de la catastrophe de 1782. Ils apportent à chaque fois des informations précieuses sur les procédures habituelles entre les communautés, mais aussi sur ce qui, graduellement, traduira une certaine élévation des perspectives. En effet, c'est en partie de cela que naîtra, en 1803, un projet global sur la maîtrise du Rhône entre Leytron et Martigny.

1790

En 1790, un litige opposant Saillon et Leytron d'un côté, à Saxon appuyé par Riddes, de l'autre, est jugé par la Diète, qui rend sa sentence le 17 juin³⁴. Il s'inscrit à la suite d'autres conflits déjà virulents dans la seconde moitié du XVIII^e siècle³⁵, dans un climat qui verra ensuite Saillon et Leytron refuser le plan de correction mis sur pied en 1767 et confirmé en 1776³⁶. C'est dans ce contexte délicat que survient la «grande irruption» de 1782 qui, on l'a vu, modifie la trajectoire du fleuve et dévaste les pâturages de Saillon et de Leytron.

Pour protéger leurs îles et leurs précieux pâturages d'une nouvelle inondation, les communautés de Saillon et Leytron ont réagi en construisant une barrière offensive, visant à soulager leur rive – qu'ils estiment fragile – de la pression du Rhône. Cependant, effet secondaire inévitable, cet éperon repousse le flux vers la rive opposée, contre le territoire et les digues de Saxon. Saillon et Leytron considèrent que cette rive est plus haute que la leur et qu'elle est naturellement renforcée par des bois et des arbres. De son côté, Saxon voit son territoire menacé par la nouvelle situation; de plus, sur la même rive, les digues de Riddes, en amont, et même celles de Martigny, en aval, se trouvent aussi en danger. Saxon réclame donc, avec le soutien de Riddes, la destruction de l'éperon, ce que refusent les voisins de la rive droite.

Une fois les parties entendues, la Diète rend sa sentence. L'ouvrage offensif édifié par Saillon et Leytron ne doit être ni détruit ni entretenu, ce qui entraînera sa disparition progressive.

³³ Voir BERGEAT-THELER, «De la fin du Moyen Age au début du XVIII^e siècle», p. 52.

³⁴ AEV, AC Riddes, E 1/11.

³⁵ AEV, AC Saxon, II B 119.

³⁶ Voir plus haut, p. 72.

Cet exemple illustre bien les logiques habituellement à l'œuvre: on s'oppose rive contre rive, comme si le fleuve et ses règles propres n'associaient pas inextricablement ces deux petits mondes! En même temps cependant, les protagonistes recourent dans leur argumentation à d'anciens projets régionaux. Saillon et Leytron se réclament d'une règle d'action exprimée en 1701³⁷: en cas de divagation, il faut tout faire pour maintenir le Rhône dans son lit habituel. De son côté, Saxon invoque l'ordonnance confirmée en 1776, qui a pour objectif l'établissement d'un lit fluvial rectiligne. Ainsi, même si elles ne sont activées ici que pour renforcer les positions des uns et des autres, ces vues générales continuent à vivre dans les esprits, certes au ralenti. Leur heure n'est pas encore venue, mais elles seront prêtes lorsque les circonstances permettront une intervention globale, au-delà des clivages traditionnels. Enfin, la Diète joue son rôle de haut tribunal, et son jugement est plein de sagesse et de pragmatisme. Tenant compte des différentes contraintes du contexte, elle confie en quelque sorte au Rhône la solution du problème.

1793

A l'extrémité aval de notre zone d'étude, un autre conflit intéressant se développe en 1793, alors que le Rhône se fait très menaçant. Le 19 avril, le vice-bailli du Valais, Antoine-Théodule de Torrenté, envoie un mandat à la commune de Martigny. On y apprend que Fully s'est opposé aux travaux que Martigny a commencés, sous la direction de commissaires désignés par la Diète, pour donner un nouveau lit au Rhône. Fully, évidemment censé participer aux opérations, considère ne pas avoir les moyens ni les forces d'une telle entreprise. A la requête de cette commune, le vice-bailli ordonne à Martigny de cesser tout travail tant que les motifs de l'opposition fuilleraïne n'auront pas été examinés par une délégation de la Diète. Dans son mandat, le vice-bailli détaille les griefs de Fully. Le tracé projeté couperait en deux une part considérable de ses biens, et en engloterait même certains. En particulier, les bois fuilleraïns se retrouveraient sur la rive martigne-raine du fleuve et deviendraient inexploitable sans la construction et l'entretien, «à grands frais», d'un pont sur le Rhône. De plus, les gens de Fully expriment la crainte que ces bois «fourniraient en ce cas des munitions à leurs adversaires» pour entretenir les barrières offensives qu'ils dirigent «contre» Fully³⁸.

Le mandat du vice-bailli est présenté au Conseil de la commune de Martigny le 21 avril³⁹. Le lendemain, le commissaire Pittier, en son nom et en celui du commissaire de Rivaz, déclare que, à la demande de la commune de Martigny, ils ont, le 17 avril écoulé, tracé au moyen de piquets le nouveau lit du Rhône, selon l'ordonnance confirmée en 1776, et en vertu de la convention de réalisation passée le 23 mars 1793 entre Martigny et Fully devant le grand bailli Sigristen⁴⁰.

La communauté de Martigny proteste ensuite auprès du grand bailli, en donnant deux justifications de la mise en œuvre des travaux litigieux: la convention du 23 mars avec Fully et le tracé du lit controversé, que les commissaires Pittier et de Rivaz ont exécuté selon l'ordonnance de 1776, après une vision locale entre les ponts de Châtaigner et de Branson⁴¹. Le magistrat reproche alors à Fully ses «diverses tergiversations et démarches» pour «éluder l'exécution de l'alignement du Rhône»⁴². Afin de «prévenir le péril imminent d'une irruption de l'eau du

³⁷ Dans un acte de délimitation (AEV, AC Saxon, II B 119).

³⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1272 (copie officielle du mandat, faite par un notaire à la demande de la commune de Martigny).

³⁹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1272, *in fine*.

⁴⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1271.

⁴¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1271, 1275 et 1277.

⁴² AC Martigny, Martigny-Mixte, 1273.

Rhône et les dommages incalculables qui en résulteront», le grand bailli ordonne l'exécution immédiate de cet alignement. «Et pour faire cesser toute tergiversation et retard de cet œuvre salutaire et pressant que vous [Fully] pourriez y apporter Nous constituons ad interim sa Seigneurie notre Gouverneur de St-Maurice inspecteur de l'exécution de l'alignement susdit, en lui enjoignant de tenir main à l'exécution ponctuelle du présent.» Le grand bailli rappelle que selon une ordonnance de la Diète, le gouverneur et le grand châtelain de Martigny sont fondés à juger et arbitrer toute question relative au cours du Rhône et à ses barrières. En cas de nouvelle obstruction, Fully sera tenu pour responsable de tous les dommages qui en résulteraient. Estimant que l'interdiction demandée par Fully contre Martigny a été obtenue par la ruse, et qu'elle est contraire à trois actes antérieurs, le vice-bailli de Torrenté l'annule⁴³. En somme, il apparaît donc que Martigny a sollicité en vain la collaboration de Fully avant de se mettre à l'ouvrage en solitaire; et que cette première commune a dû le faire parce que son territoire aurait été le plus exposé à de nouveaux dégâts, après ceux de 1782, imputés, en partie du moins, à la non-application du plan de 1776⁴⁴.

Fully n'abandonne pas pour autant: le 18 mai 1793, le grand bailli Sigristen informe Martigny que cette commune a recouru contre la suspension de l'interdiction faite à Martigny de poursuivre ses travaux, et qu'elle a demandé à s'expliquer devant la prochaine Diète⁴⁵.

Ce dossier donne l'impression d'un certain flou, d'une mauvaise circulation de l'information et de tergiversations. Face aux démarches des communautés et à leur rouerie, les hautes autorités de l'Ancien Régime se montrent assez fragiles, en raison de l'absence d'une séparation claire entre les pouvoirs politique et judiciaire. Cependant, deux faits encourageants déjà observés en 1790 se confirment: la Diète est impliquée, et l'on croit toujours au projet de lit fluvial rectiligne confirmé en 1776; c'est à lui en effet que se réfèrent Martigny et la Diète, même si le refus des communautés de la rive droite continue à bloquer sa mise en œuvre.

1795-1798

Un troisième dossier⁴⁶ permet de suivre, dans les années 1795-1798, un conflit directement lié, lui aussi, aux suites de la catastrophe de 1782. Il détaille certains aspects du nouveau projet de lit, officialisé en 1776 et réactivé au début des années 1790. Comme les deux précédents litiges, il est placé sous le signe de l'antagonisme des rives.

Les phases initiales du conflit, en 1795-1796, nous échappent en grande partie. On sait toutefois qu'en 1796, la Diète rend une sentence très détaillée, fruit du travail d'une commission nommée pour assurer «la direction du cours du Rhône entre le pont de Riddes et celui de Branson». Trois personnalités de premier plan la composent: Pierre-Antoine de Preux, grand capitaine du dizain de Sierre et vice-bailli, Jean-Joseph Julier, capitaine du dizain de Loèche et trésorier de l'Etat, et Joseph-Emmanuel Barberin, ancien bourgmestre de Sion et grand banneret du dizain de Sion. Le 11 février 1797, une ordonnance de cette commission nous apprend que, le 24 janvier écoulé, les communes de Fully, Saillon et Leytron, sur la rive droite, ont obtenu de la Diète une révision partielle de la sentence de 1796.

⁴³ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1274.

⁴⁴ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1277. Au nombre de ces dégâts figurent la destruction des barrières de Fully et Martigny, celle d'une partie du pont de Branson, et l'ensablement de «beaucoup» de terrains.

⁴⁵ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1276.

⁴⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1285.

C'est pourquoi les membres de la commission se rendent sur place pour examiner très soigneusement les lieux en fonction des réclamations des trois communes. Les points litigieux sont les suivants: l'embouchure de la Dranse dans le fleuve, qui ne serait pas conforme aux ordonnances antérieures; le canal que Martigny doit creuser près de Fully (celui peut-être qui déclenche le conflit de 1793); et la trajectoire du Rhône à l'extrémité orientale du territoire de Fully ainsi qu'à la Guillemanda, entre Saxon et Saillon, une zone gravement touchée par la «grande irruption» de 1782.

La commission confirme la plupart de ses décisions de 1796, tout en aménageant certains points pour répondre aux inquiétudes des communes qui ont fait recours. C'est le dernier des points litigieux qui nous intéresse ici; la commission elle-même le définit d'entrée comme le plus important des trois:

La direction du Rhône à la Guillemanda, où nous avons reconnu en effet que notre décision de l'année passée pour diriger le Rhône en droite ligne à travers des îles touffues et garnies de gros peupliers était impraticable, au vu surtout que les communautés intéressées ne seraient jamais à même de l'exécuter, et qu'au surplus elles sacrifieraient un terrain de bon pâturage et de quantité de bois.

Les commissaires reconnaissent ensuite que, en 1796, ils avaient rendu leur sentence «plutôt sur le plan géométrique que sur les lieux mêmes, parce que les parties n'ont pas eu soin de nous faire examiner à fond le local». Ainsi, la visite permet à la commission de prendre conscience du fait que le creusement, prévu un an auparavant, d'un nouveau canal de 1600 toises (près de 3 km) de long et 4 toises (un peu plus de 7 m) de large, constituerait une tâche impossible en regard de la faiblesse des communautés impliquées. Saillon, Leytron et Fully proposent alors «de remettre à leurs frais et dépens le Rhône dans son ancien lit» (celui d'avant 1782), conformément à la jurisprudence. La commission accepte cette proposition et en ordonne l'exécution, selon «les limites plantées, lesquelles existent encore toutes, à l'exception d'une, qui a été enlevée à la Guillemanda à l'occasion de la grande irruption, qui sera rétablie sous l'inspection du seigneur grand banneret Barberin»; pour maintenir ce «nouveau» cours, on enjoint aux communautés des deux rives d'assurer leur territoire par de bonnes digues. Enfin, dans cet ancien lit, on ne laissera passer «que la quantité d'eau qui puisse obtenir la fin désirée sans causer de ravages nouveaux»⁴⁷.

Cette solution n'est cependant réalisable que si Saxon rouvre au Rhône l'accès à son lit d'avant 1782, en détruisant la barrière qui le ferme à la Guillemanda. Or, invitée plusieurs fois, en mars et avril 1797, à le faire⁴⁸, cette commune s'y refuse, probablement par crainte de voir le fleuve se rapprocher à nouveau de ses terres. La déception est grande; la tension monte alors et des «voies de fait» opposent les Saxonins aux ressortissants de l'autre rive⁴⁹. La «haute commission» communique aux protagonistes son mécontentement et sa douleur. Elle décide une nouvelle vision locale, qui s'annonce pénible, mais qui devrait aboutir à un jugement. Elle suspend de plus la décision de reconduire le Rhône dans son ancien cours. D'ici au jugement, tout doit être laissé en l'état, en particulier l'éperon commencé par les gens de la rive droite à la Guillemanda⁵⁰.

Le conflit dure jusqu'en 1798. Durant les troubles révolutionnaires des années 1798-1802, nous perdons le fil des événements, qui ne se retrouve qu'en 1803.

⁴⁷ AEV, AC Saxon, II B 123.

⁴⁸ AEV, AC Saxon, II B 124, 125 et 126.

⁴⁹ AEV, AC Saxon, II B 127.

⁵⁰ AEV, AC Saxon, II B 128, et AC Martigny, Martigny-Mixte, 1285.

Chapitre II: 1803, une grande année pour le Rhône

Au début du XIX^e siècle, la question du retour du Rhône dans son lit d'avant 1782 crée toujours des tensions entre les deux rives du fleuve. Le 28 février 1803, un mémoire émanant des représentants des communes de Martigny et de Saxon revient sur les événements que nous avons suivis depuis la catastrophe de 1782. Écoutons-les dire à leur manière ce que nous venons d'observer :

A mesure⁵¹ que l'on jugeait impossible ou praticable de réduire⁵² le Rhône dans ce cours abandonné, les sentences du souverain Etat variaient; c'est ainsi que, pendant que le Rhône parcourait en tous sens le bas de la campagne de Saillon, les communes se ruinaient en frais de procédures, et l'on a vu assigner un nouveau cours au Rhône, ordonner ensuite de le mettre dans le vieux lit, et enfin suspendre celle-ci⁵³ jusqu'à nouvelle vue des lieux. Les communes humblement exposantes sont au nombre de celles qui ont fait des grandes dépenses pour suivre la chimère d'une ordonnance finale.⁵⁴

Le découragement est bien là, mais, en cette année 1803, on faillira attraper la chimère!

Reprise de la controverse

Le 21 janvier 1803, dans un Valais réunifié depuis peu, devenu l'année précédente une République indépendante dont la constitution est garantie par les puissances voisines, les communes de Saxon et de Martigny se plaignent auprès du Conseil d'Etat, l'exécutif de ce nouvel Etat. Elles ont en effet «eu connaissance que celle de Saillon aurait récemment fait un pilotis⁵⁵ sur le Rhône vis-à-vis dudit Saillon, sous prétexte d'y réparer un pont, mais dont le résultat détournerait totalement le cours du Rhône, avec des préjudices effrayants sur les territoires des communes en représentation». Après avoir évoqué les dangers que constitue cet obstacle, en insistant sur les menaces qui pèsent sur la grande route, les envoyés des communes demandent que le Conseil d'Etat délègue deux personnes pour une visite des lieux. Ils proclament leur bonne volonté et leur intention de collaborer harmonieusement avec les autres riverains afin «d'écarter tout prétexte à la chicane sans procès»⁵⁶. Dans les jours qui suivent, une vision locale confirme les observations du 21 janvier. Le 27, le président du Conseil communal de Martigny écrit au président du dizain, Philippe Morand⁵⁷, pour lui faire part des résultats de cette inspection⁵⁸. En aval du pont de Riddes, il relève «sur la rive droite des préparatifs de digues offensives de nature à jeter le Rhône contre l'écluse» qui ferme

⁵¹ Comprendre «Selon».

⁵² Comprendre «reconduire».

⁵³ Comprendre «cette sentence».

⁵⁴ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1285.

⁵⁵ D'autres documents, que nous rencontrerons par la suite, désignent ce travail comme la construction d'un «ouvrage offensif» perpendiculaire, du type «éperon».

⁵⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1282.

⁵⁷ Morand, Jean-Philippe, * 1773 au Biot (Haute-Savoie), † 17.11.1856 à Martigny. Fils de Joseph, notaire et aubergiste, et de Jeanne Cochenet. ∞ Marie-Joséphine Meilland, veuve de Bernard-Antoine Crompt. Notaire. Agent national en 1799, commissaire des guerres à Martigny lors des passages répétés des troupes françaises durant les années de la Révolution. Président du dizain de Martigny (1802). Député à la Diète et président de Martigny (1802-1810). Conseiller général du département du Simplon (1810-1814). Président de Martigny dès 1815. Délégué à la Diète fédérale (1817-1830). Conseiller d'Etat (1820-1839). Notice abrégée, *DHS*, 29.08.2012.

⁵⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1283.

l'accès au canal de Rivaz⁵⁹, au point de la briser, de contourner le vieux cours sur la gauche et d'inonder la plaine de Riddes et de Saxon. Ensuite, à 100 toises environ (quelque 180 m) en aval de «l'embouchure du vieux lit où l'on a remarqué une grande inclination du fleuve à s'y jeter», Martigny et Saxon soupçonnent à nouveau le pilotis du «pont neuf» de Saillon de «masquer une barrière pour achever de jeter le Rhône sur la gauche», dans son «vieux cours» encombré de graviers, d'où il pourrait inonder la plaine et menacer la grande route⁶⁰. Les communes de Martigny et de Saxon souhaitent «pouvoir empêcher par une digue que le Rhône ne se rejette dans son vieux lit à son embouchure», et en construire une autre pour maintenir le fleuve dans son cours actuel.

Le président du dizain de Martigny pour une solution régionale

Le président du dizain, Philippe Morand, réagit le 31 janvier en écrivant au Conseil d'Etat. Dans sa lettre⁶¹, il commence par transmettre les doléances et demandes des communes de Martigny et de Saxon, tout en considérant leur version des faits avec une certaine prudence. Au cas où le Conseil d'Etat ne pourrait pas répondre à la requête de ces communes sans léser la rive droite, le président Morand demande au moins la suspension de tous les travaux susceptibles de reconduire le Rhône dans son ancien cours, ou simplement de le détourner de son cours actuel, car, confirme-t-il, l'ancien lit est «comblé de gravier». Y amener le fleuve conduirait immanquablement à inonder toute la rive gauche jusqu'en aval de Martigny.

Dans la suite de sa lettre, élevant la portée de son discours, le président Morand affirme au Conseil d'Etat son «grand désir de voir prescrire au cours de ce fleuve une direction déterminée, depuis le pont de Riddes jusqu'à celui de Branson, dans laquelle les communes seraient autorisées de le maintenir, et sans esprit d'animosité ni de mésintelligence». Il se dit persuadé qu'elles y adhèreraient d'autant plus facilement que cette direction serait fixée par le Conseil d'Etat. Ainsi, les buts du projet de 1776 se trouvent remis à l'ordre du jour grâce à ce personnage clairvoyant. Pour lui, une telle opération amènerait durablement aux riverains, après tant d'années de lutte stérile entre les communes, «la concorde, la prospérité, la salubrité même des habitants de la plaine du Dizain de Martigny». Celles-ci permettraient de développer l'agriculture grâce à des défrichements plus faciles et surtout à l'assèchement des marais qui infectent la plaine.

Un mémoire des communes de Martigny et de Saxon

Le 28 février 1803, les communes de Martigny et de Saxon s'adressent à leur tour au Conseil d'Etat, en un mémoire détaillé⁶² qui, d'une part, retrace le fil des événements depuis la fin du XVIII^e siècle et, d'autre part, élabore des propositions argumentées. Il s'agit d'un document capital, même s'il ne représente que l'une des deux lectures de la situation.

Les représentants des deux communes prennent acte de la confusion qui règne dans cette affaire, et l'attribuent à la phase de révolution et de guerre ouverte en 1798. Le Valais a alors connu le renouvellement des conseils des communautés. De ce fait, chacun aurait par la suite agi avant tout dans son intérêt, dans une

⁵⁹ Il s'agit d'un canal creusé à travers les marais de Riddes. Il a déjà suscité les plaintes de Martigny et Saxon, qui lui attribuent plusieurs inondations destructrices et des pertes de terrains. Il pourrait favoriser un retour du Rhône dans son ancien cours (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1280).

⁶⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1283.

⁶¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1284.

⁶² AC Martigny, Martigny-Mixte, 1285.

certaine ignorance de la situation antérieure et de l'état des discussions au moment du changement de régime. Cela expliquerait notamment les récentes tentatives de Saillon et de ses alliés pour reconduire le Rhône dans son ancien cours, alors que la mesure permettant cette opération avait été suspendue en 1797⁶³. Ce faisant, les communautés de la rive droite n'ont pas «envisagé le Rhône comme l'ennemi commun contre lequel il fallait se réunir», et ont fait preuve de malhonnêteté.

Après avoir décrit la catastrophe de 1782, le mémoire donne de la situation en 1803 une précieuse description, qu'il vaut la peine de citer.

Quand on arrive sur le lieu où s'est faite l'irruption de 1782, on voit le cours du Rhône se jeter brusquement dans les campagnes de Saillon, tandis que du côté du midi, on voit un reste de cours, qui à première vue paraîtrait plus convenable, mais quand on examine ce cours quitté en 1782 on est tenté de s'informer pourquoi il l'a quitté: l'on apprend par les relations des habitants que c'est à cause qu'il était trop élevé et qu'il y avait nécessité qu'il se jette d'un côté ou de l'autre; en effet, en examinant les premières 200 toises de ce cours, on voit contre Saxon des restes des barrières pourries, destinées à boucher les ouvertures que le Rhône s'était pratiquées du côté bas de la campagne; du côté droit c'est-à-dire contre Saillon, on ne voit plus de rive et le cours ancien n'est plus qu'une traînée de graviers légèrement creusée: on pose ici en fait que les personnes désintéressées qui marcheront dans ce cours ne pourront jamais croire qu'il ait pu ou qu'il puisse contenir tout le Rhône. En suivant un peu plus bas, on voit les premières digues apparentes de Saillon; le Rhône se jetait violemment de ce côté, et on l'y renvoie contre des barrières qui sont assez en désordre actuellement. Plus bas, on ne connaît plus de cours, tout était inondé. Il paraît que le Rhône se joignait à un canal venant de plus haut, et après être descendu au-dessous des ponts, on est effrayé de voir les bras nombreux que le fleuve s'était pratiqués contre Saxon, et qu'on ne pouvait l'empêcher de pénétrer qu'à force des barrières qui sont pourries actuellement, sans pouvoir empêcher la filtration et les surabondances d'eau dans le temps des crues estivales. Plus bas, on ne connaît point de cours; le Rhône était errant dans la campagne, comme il est actuellement du côté de Saillon.

De tout cela, il ressort, pour les auteurs du mémoire, que si le Rhône regagnait son ancien cours, il se trouverait «extrêmement élevé au-dessus des campagnes de l'une ou de l'autre rive»; de ce fait, «personne ne se dissimulera qu'il n'y soit près de tomber d'un côté ou de l'autre»; et il est évident qu'il ne pourra pas recreuser son lit, car «un ancien lit est trop dur et composé de trop de couches de gravier pour être facilement entraîné».

Les représentants des communes de Martigny et de Saxon essaient alors de faire comprendre ce qui arriverait si Saillon parvenait à reconduire le fleuve dans cet ancien cours, comblé de gravier et dépourvu de digues en bon état sur une distance d'environ deux kilomètres, et si la rupture se produisait de ce fait sur la rive gauche, à la hauteur de Saxon.

Alors ce ne sera plus des îles dévastées, ni quelques mauvais pâturages enlevés d'un côté et rendus meilleurs de l'autre, comme il arrive dans la plaine de Saillon. Ce sera le Rhône allant droit au grand chemin vers le roc au-dessous de Saxon, faisant regorger les canaux et bras de décharge, inondant les terrains défrichés à grands frais, se reportant vers la grande route au-dessus de Charrat, submergeant des propriétés précieuses au village de Charrat, et ensuite s'allant jeter dans le marais du Guercet et menaçant les excellentes propriétés de Martigny dans une longue traversée depuis le mont jusqu'au Rhône actuel.

⁶³ Les rédacteurs du mémoire se sont donné la peine de retrouver et d'inventorier les documents attestant de cette suspension.

Martigny et Saxon imaginent alors la réponse des communes de la rive droite: elles répliqueront que «c'est dévastation pour dévastation et que leur terrain ne doit pas être sacrifié à la conservation des propriétés de Saxon et Martigny». Elles n'auraient cependant point raison: en effet, «les propriétés à dévaster du côté de Saxon et Martigny sont plus précieuses que celles de la plaine de Saillon et méritent par là plus d'attention du gouvernement, non parce qu'elles appartiennent à Saxon et à Martigny, mais parce qu'en matière d'utilité générale on sacrifie toujours le moins dommageable». D'ailleurs, même si le fleuve retournait dans son ancien cours, il resterait toujours assez d'eau dans le nouveau pour menacer les îles de Saillon. Martigny et Saxon lancent alors, pleins de défiance à l'égard des hautes autorités du Pays, qu'il

serait difficile que le gouvernement oblige davantage ces communes à le [le Rhône] garder, que n'y aurait été obligée celle de Saillon, et en ce cas les deux communes méridionales ne tarderaient pas à faire leurs plus grands efforts pour s'en délivrer, et l'on aurait vu en quelques années le Rhône abîmer toute la plaine et causer sur la rive gauche des dégâts très peu profitables à la rive droite.

Ensuite, Martigny et Saxon insistent sur le fait qu'il faut agir d'urgence, car «le Rhône actuel n'étant plus digué ravage les campagnes; il continue de changer en sable et gravier ce qui était îles et pâturages». La pénurie de bois pour la construction des barrières résulte aussi de cette situation. Aux yeux des auteurs du mémoire, la plus grande urgence réside dans le fait que

si le Rhône est abandonné à lui-même le printemps prochain, il paraît certain qu'il sera partagé en deux bras considérables. Une moitié restera contre Saillon, où il continuera de convertir des îles et pâturages en sable et gravier; l'autre moitié passera dans le vieux cours, où il n'y aura à lui opposer que des vieilles barrières pourries depuis 19 ans d'abandon, et le côté de Saxon ne manquera pas d'être ruiné, et il en sera de cette dispute comme de toutes les autres, où un troisième gardera l'empire disputé.

Finalement, Martigny et Saxon implorent le gouvernement «pour qu'il soit enfin mis un terme aux contestations qui agitent les communes riveraines et troublent l'union qui a longtemps existé entre elles»⁶⁴. Il lui faut trouver «quelques moyens de conciliation, arbitrage, transaction amicale, échange de terrain, partage des charges» entre elles. Et surtout, il doit faire en sorte que la question ne soit pas renvoyée devant les tribunaux, dont les «interminables et ruineuses formalités ne peuvent rien contre l'impétueux fleuve qui désole ce Pays». La volonté de conciliation qui émerge en ce début de XIX^e siècle n'émane donc pas seulement du gouvernement.

Un compromis autour d'une méthode

Le Conseil d'Etat reconnaît alors combien il est «urgent de s'occuper de cette affaire». Il communique donc à la commune de Saillon, qui devra y répondre, le mémoire de Martigny et Saxon⁶⁵.

Puis, le Conseil d'Etat se décide à provoquer ce dont les tribunaux avaient en quelque sorte protégé les communautés: une rencontre élargie, où toutes les parties impliquées sont invitées à un débat direct devant lui, afin «d'aviser amialement avec vous aux moyens de concilier vos intérêts respectifs et de vous

⁶⁴ Cela semble indiquer qu'entre le début du XVIII^e siècle et 1782, une certaine entente régnait dans la zone étudiée, après le conflit des années 1690 opposant Leytron et Saillon à Saxon, et l'ordonnance de 1701 censée y mettre fin.

⁶⁵ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1286.

défendre toutes contre l'Ennemi Commun qui au milieu de votre désaccord ravage ou menace le territoire de chacune de vous»⁶⁶. Riddes, Leytron et Fully sont donc intégrés au processus.

La réunion se tient le 9 mars 1803⁶⁷. L'ordre du jour défini pour les députés des communes de Riddes, Saxon, Martigny, Fully, Saillon et Leytron, et pour le Conseil d'Etat, est clair:

aviser entre eux [les députés] et avec lui [le Conseil d'Etat] aux moyens de s'opposer aux irruptions que le Rhône fait continuellement sur une rive ou sur l'autre, dans la plaine de Riddes à Martigny, et d'asseoir le plan d'un cours déterminé à donner à ce fleuve et d'un entretien soutenu des barrières qui mettent toutes lesdites communes à l'abri de ses ravages.

Après les préambules de circonstance, on entre dans le vif du sujet. Le grand bailli, comme président du Conseil d'Etat, «a fait exposer devant eux le plan du cours du Rhône, et y a invité chaque commune à énoncer ses réclamations sur les ouvrages entrepris par chacune d'elles et qui ont donné lieu à des pétitions et réponses de la part de plusieurs d'entre elles; [et] à proposer les moyens qui leur paraîtraient propres à concilier les intérêts réciproques». Cette première phase aboutit à un échec. Le grand bailli enjoint alors aux députés des communes de «ne pas tenir avec trop d'attachement chacun à leur plan, mais plutôt de concourir tous ensemble à un plan commun qui fût praticable»; il les exhorte à «s'entrepenser ensemble sur le plan de la conciliation et à revenir ensuite devant le Conseil d'Etat». Ils reviennent cependant sans avoir pu s'accorder. Pourtant, l'idée chemine parmi les députés de s'en remettre au jugement de trois commissaires-arbitres nommés par le Conseil d'Etat. Le grand bailli s'engage pour convaincre les indécis, puis, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, il «propose aux députés de passer entre eux un compromis définitif qui sera préalablement soumis à la ratification de leurs communes, et ensuite revêtu de la sanction du Conseil d'Etat». L'accord est unanime sur la manière de régler les problèmes. Le Conseil d'Etat nommera les trois commissaires-arbitres (art. 1). Leurs compétences sont ainsi définies: tracer définitivement, après audition des communes, le cours à donner au Rhône du pont de Riddes à la Dranse, et le fixer par des bornes (art. 2); décider des barrières à construire et à entretenir pour faire entrer le Rhône dans ce lit et l'y maintenir, et désigner celles qu'on bâtera immédiatement, et celles qui seront faites ensuite année après année (art. 3). Les commissaires-arbitres auront la compétence d'engager toutes les communes contractantes, même si les travaux n'ont pas lieu sur leur territoire (art. 4); ils organiseront équitablement l'entretien des barrières par l'ensemble des communes, dans un esprit d'entraide (art. 5); ils estimeront les dommages intervenus pendant les travaux, ou à la suite de ceux-ci, ainsi que les indemnités nécessaires aux lésés (art. 6). Point capital, les communes promettent de renoncer à toute autre voie que celle de l'arbitrage pour régler leurs conflits, et en particulier à la voie judiciaire; elles se soumettront aux décisions arbitrales des commissaires (art. 7). Une fois le plan d'ensemble établi par les trois commissaires, sa bonne application sera suivie et dirigée par deux inspecteurs, un par rive. En cas de différend entre ces inspecteurs, le Conseil d'Etat tranchera (art. 8). Ces décisions devront être ratifiées par les communes elles-mêmes d'ici au 14 mars au soir; les retardataires seront considérés comme ayant approuvé (art. 9). Le compromis entrera en vigueur une fois ratifié par les communes et le Conseil d'Etat (art. 10).

⁶⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1287.

⁶⁷ AEV, AC Fully, B 117.

Avec le recul du temps, l'historien ressent à la lecture de ce compromis comme un soulagement. En effet, le choix de l'arbitrage libère en quelque sorte les communes des combats de coqs dans lesquels les enfermaient les enjeux territoriaux: un tiers, accepté comme compétent, va dorénavant décider pour elles en connaissance de cause, et il aura les moyens de faire exécuter ses décisions et d'assumer leurs conséquences. Ainsi, toute l'énergie collective sera mobilisée pour la confrontation avec le Rhône, proclamé «ennemi commun». Dans le même ordre d'idée, il faut souligner la nouveauté et l'importance de la collaboration prévue entre les communes riveraines pour l'exécution et le financement des travaux.

Une fois ce compromis ratifié par les communes⁶⁸, leurs députés se retrouvent le 4 avril 1803 à Saint-Pierre-de-Clages, en présence des trois commissaires-arbitres, Joseph-Alphonse Blanc, chanoine de Sion et curé de Nax, Pierre-Hyacinthe de Riedmatten, ancien colonel du Bas-Valais, et François-Alexis Allet, ancien gouverneur de Saint-Maurice⁶⁹. Les députés ratifient à leur tour le compromis, sous réserve des restrictions exprimées par Saillon, Leytron et Fully (qui refusent que le nouveau lit du fleuve soit tracé dans le Grand-Clos de Saillon, dernier pâturage de cette commune en plaine); par Martigny et Saxon (refus de voir le Rhône transféré dans son ancien lit); et par Riddes (refus de voir le fleuve conduit vers le canal de M. de Rivaz). Les commissaires garantissent que «d'après son plan le nouveau cours à donner au Rhône n'entrerait pas dans le Clos de Saillon, ni dans son ancien lit»; cela permet à leurs députés de signer aussi⁷⁰.

Un ambitieux projet de correction du Rhône

Alors que se déroule cette séance de ratification, les membres de la «haute commission» se trouvent, du 31 mars au 6 avril 1803, sur les lieux pour une vision locale, en compagnie de représentants des communes de Leytron, Riddes, Saxon et Martigny. Il s'agit de prendre les décisions nécessaires pour les travaux à réaliser. Le rapport détaillé relatif à cette visite et aux décisions prises alors, achevé le 31 mai 1803 à Sion, a été conservé⁷¹. En voici les principaux résultats. Pour faciliter la compréhension des faits, le lecteur trouvera ci-après des extraits du plan dressé avant les travaux, celui probablement que le grand bailli a montré aux députés au début de la séance du 9 mars 1803.

⁶⁸ Les communes annoncent par lettre leur ratification au Conseil d'Etat.

⁶⁹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1291.

⁷⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1291.

⁷¹ AEV, AC Fully, B 118.



15e – Les bras du Rhône entre Fully et Les Follatères («Montagnie des fauletiers»). Le toponyme «prez De Antoine» est souligné. Détail du plan de 1803 (AEV, DTP/Plans/Rhône/1).

Le 31 mars, l'inspection débute à l'embouchure de la Losentse, entre Chamossion et Leytron, où le lit du Rhône est jugé «trop large pour pouvoir entraîner le gravier qu'amène et dépose ladite rivière; il est nécessaire de rétrécir le lit par une barrière défensive sur la rive droite» (art. 1). Il faut rappeler ici que l'alluvionnement est alors perçu comme l'un des principaux facteurs de l'instabilité manifestée par le fleuve à son passage entre Saillon et Saxon. Plus en aval, «au-dessous du glarier⁷² de la Losentse, au premier angle, on établira une forte barrière soit pour garantir la rive droite, soit pour faire ronger le gravier qui se trouve vis-à-vis l'embouchure du petit torrent de la Fara [du côté de Riddes], et empêcher ensuite qu'il l'enfoncé de nouveau» (art. 2). Dans la même zone, «les bouts des vieilles barrières entre la barrière à construire et celle qui est déjà commencée peuvent être réparés». Un examen scrupuleux montre que la barrière ébauchée par Leytron n'est pas offensive, «et nous leur permettons de l'achever telle qu'elle est commencée, sans cependant l'étendre plus bas» (art. 3). En aval, deux vestiges d'une ancienne barrière doivent être retirés, parce qu'ils menacent, par leur effet offensif, une autre barrière et le bord de la rive droite, au point de mettre en danger «les jardins et champs de Leytron». Plus en aval, la rive droite est considérablement rongée et endommagée, faute de barrières; Leytron s'en trouve menacé, tout comme le Grand-Clos de Saillon; «il est urgent de construire des barrières défensives autant qu'il sera possible» (art. 4).

⁷² Terrain graveleux, rocailleux et sablonneux, parfois inondé, grève de rivière, banc de gravier dans le lit d'un cours d'eau. Du latin *glarea*, *glaria*: gravier, gros sable.

Le 1^{er} avril, les commissaires et les représentants des communes grimpent «sur un monticule élevé au-dessus de la tour de Saillon pour prendre un point de vue plus étendu sur le lit du Rhône». De cet observatoire, il devient clair «qu'une ligne droite du Rhône couperait trop désavantageusement pour Saillon le Grand Clos»; comme ce clos est son dernier pâturage dans la plaine, et vu que cette commune a déjà beaucoup souffert du Rhône depuis 1782, le choix de la ligne droite serait «contraire à l'équité»; la commission accepte ainsi à nouveau les réticences exprimées par Saillon. Ensuite, le groupe redescend en plaine et suit le Rhône depuis le haut du Grand-Clos jusqu'au «pont de la Souversaz» (aujourd'hui Solverse). Permission est donnée aux gens de Saillon de «construire des barrières défensives, pour le moment depuis la Guillemande jusqu'au bout de leur territoire; mais aussi on leur a ordonné de retirer le petit pont qui conduit à la nouvelle charbonnière, et annoté sur le petit plan à vue par M. Derivaz», cela dans les trois jours (art. 5). Ce même jour, les commissaires ont aussi eu l'occasion de se convaincre, au vu des «fréquentes crevasses et irrptions [bien visibles sur le plan de 1803, où elles sont désignées par le mot 'Ausfälle', fig. 15c et 15d] qui se font tout le long de la rive gauche, que le Rhône s'efforce de se diriger de ce côté». Ils en concluent unanimement (comme leurs prédécesseurs de 1776) «qu'il serait très avantageux pour les deux rives de donner au Rhône une direction droite autant que possible», et que cela pourrait se faire «soit en retirant dans certains endroits les barrières, soit en en établissant d'autres pour faire ronger le gravier de la rive opposée; enfin en ouvrant un nouveau canal duquel nous parlerons ci-après» (art. 6).

Puis, au soir de ce jour, cheminant en direction de Martigny, les commissaires constatent le très mauvais état du pont de Branson et l'impossibilité de le réparer dans la situation actuelle; ce sera pour plus tard, «après que le Rhône aura son plein cours dans la nouvelle direction» (art. 7). Ensuite, «en droite ligne au-dessus du pont de Branson», ils observent «le canal tracé⁷³ dans les prés d'Antonio, dans lequel on doit faire entrer et diriger le Rhône d'après le nouveau plan». A l'embouchure de ce canal, ils jugent «de toute nécessité de construire une forte barrière sur la rive droite où il s'est déjà formé une grande crevasse». Comme ce travail servira aux deux rives, «Martigny sera obligé d'aider Fully pour la construction de cette barrière» (art. 8). De plus, les commissaires estiment nécessaire d'ouvrir un second canal entre Martigny et Fully, creusé «en direction droite depuis le canal d'Antonio jusqu'au pont de l'Eglise», là où «les coudes [du fleuve] ne pourraient que très difficilement être redressés par des fortes barrières» (art. 9). Du pont de l'Eglise à celui de «la Sioversa» (Solverse), on «fera ronger un angle de gravier et une pointe d'île laquelle en s'avancant trop dans le Rhône lui fait faire un coude» (art. 10). Puis, on en vient au projet de canal déjà mentionné. A partir des «grandes barrières de Martigny», il sera creusé

autant que possible en droite ligne jusqu'au vieux lit du Rhône, où un canal avait déjà été commencé autrefois, mais qui a été abandonné à raison que le Rhône s'était jeté tout entier contre le Grand Clos de Saillon par l'irruption de l'an 1783 [*sic*]. Ce canal pourrait avoir environ 2000 toises [environ 3,6 km] de longueur. Toutes les communes riveraines devront y travailler de concert, selon leurs moyens et population.

Dans cet esprit, le Conseil d'Etat invitera toutes les communes du dizain de Martigny-Entremont à fournir leur aide «par la cotisation de deux journées par

⁷³ Il s'agit probablement du canal prescrit en 1776, et qui fait l'objet du litige de 1793 entre Martigny et Fully. Une chose n'est pas claire: faut-il comprendre «tracé» dans le sens d'«ouvert» ou dans celui de «piqueté»?

feu» (ménage). De cette manière, le Rhône devrait couler dans le nouveau canal d'ici à deux ans (art. 11). Un pont sera alors bâti entre Saxon et Saillon, afin que cette dernière communauté «puisse aller jouir des pâturages sur l'autre rive, auxquels elle a droit, considérant que la rive gauche retire un plus grand avantage de ce nouveau cours» en étant débarrassée du fleuve (art. 12).

Plus en amont, il est décidé que, de la Guillemande au «canal de M. Derivaz, chaque partie se tiendra défensivement sans former de nouveaux éperons et sans offenser directement le bord de la rive opposée». En aval de la «barrière de M. Derivaz», les gens de Riddes devront «retirer contre le bord les pierres et glariers qui s'avancent trop en avant dans le lit du Rhône, et causent une chute dangereuse contre la rive droite». La commune de Riddes devra aussi réparer au plus vite «les barrières de M. Derivaz», qui menacent ruine, et corriger la pointe d'une petite barrière «trop avancée au-dessus du petit torrent de la Faraz» (art. 13).

Les articles suivants, et derniers, reviennent sur des problèmes délicats et sur les mesures à prendre pour éviter disputes et malentendus. Conscients de l'ampleur et du coût des travaux projetés, les commissaires prévoient un système d'entraide en cas de crue importante (art. 14). Conscients aussi des tensions qui subsistent entre Riddes et Leytron, ils projettent de «limiter⁷⁴ la rive du Rhône rière Riddes». Sur un plan général, «le Rhône, une fois mis dans son nouveau cours projeté, sera limité dans tout son cours depuis le pont de Riddes jusqu'à celui de Branson. Et pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans la suite entre les communes riveraines, un plan géométrique accompagné d'un verbal nous paraîtrait indispensable» (art. 15). Dans la zone où Saxon, Martigny et Saillon se disputent toujours à propos de la fermeture de l'ancien lit, «les commissaires ayant pris en considération les demandes et les objections des deux parties n'ont pas jugé qu'il faut, d'une nécessité urgente pour le moment, boucher le vieux cours du Rhône, se réservant de le permettre dans le cas de nécessité et avec des réserves et modifications» (art. 16).

Une mise en œuvre difficile

Le rapport que l'on vient d'examiner indique que, le 6 avril, la première vision des commissaires est achevée. Le document ne s'arrête cependant pas là, mais il relate aussi des péripéties ultérieures.

A une date indéterminée, entre le 6 et le 19 avril, les commissaires reçoivent une délégation de Martigny et de Saxon, «les accroissements des eaux du Rhône qui entraînaient le bois de flottage bien en avant dans le vieux cours du Rhône ayant causé des alarmes». Les délégués invitent les commissaires «à se rendre sur les lieux pour examiner le danger qui les menace». Le 19 avril, deux des trois commissaires – le gouverneur Allet s'est excusé, mais a donné son assentiment écrit – rencontrent à Saint-Pierre-de-Clages les députés des communes riveraines et leur communiquent les décisions prises à la suite de la visite des lieux. Le lendemain, ils «se sont transportés à l'embouchure du vieux lit du Rhône, où les députés de Martigny et de Saxon ont démontré l'urgence de fermer par le plein le susdit vieux lit»; de leur côté, les députés de Saillon ont répété les réticences exprimées auparavant déjà. Après examen attentif des lieux et mûre réflexion sur les motifs des uns et des autres, les commissaires, soucieux d'empêcher de nouveaux ravages et d'accélérer l'ouverture du futur canal, «ont permis à la rive gauche de fermer une

⁷⁴ Comprendre «délimiter au moyen de bornes».

partie seulement du vieux lit par des barrières de fescas [ou *fascas*]⁷⁵», sous plusieurs conditions favorisant la sécurité de l'opération. La suite de la visite réserve une surprise: les commissaires découvrent que Saillon n'a pas détruit «la tête du petit pont [...] tendant à l'île du Vâco», cela malgré l'ordre qui a été donné de le faire dans les trois jours. Celui-ci est donc répété. Le 21 avril, les commissaires parcourent «les îles du Blettay pour chercher la direction à donner au nouveau canal par la coupe des bois et la plantation des piquets». Selon la convocation envoyée le même jour aux communes riveraines, cette coupe aura lieu le 28 avril. Chacune d'elles enverra un contingent, à raison de 140 hommes pour la rive gauche (80 pour Martigny, 40 pour Saxon et 20 pour Riddes), et 80 pour la rive droite (30 pour Fully, 20 pour Saillon et 30 pour Leytron). La convocation précise la mission:

commencer les opérations du nouveau cours du Rhône que la Commission a désigné à ce fleuve, par une coupe de bois dans une largeur de terrain de quinze à dix-huit pieds de large [de 4,5 à 5,4 m environ] sur une longueur en ligne droite dirigée dès les grandes barrières de Martigny jusqu'au canal commencé par lesdites communes avant l'irruption du Rhône au Grand-Clos, et de ce canal jusqu'à la charbonnière de Saillon tendant à la Guillemande.⁷⁶

Dans l'après-midi du 21 avril, les commissaires reviennent «dans l'île du Vâco où, au mépris de nos ordres plusieurs fois réitérés, nous avons encore trouvé la tête de pont existante». Le 28, jour fixé pour le piquetage et le début du défrichage préparatoire au creusement du canal, c'est le fiasco. En raison de la pluie et du mauvais temps, le contingent de Martigny ne parvient pas sur les lieux; quant aux hommes envoyés par les autres communes, ils sont au rendez-vous, mais s'avèrent incapables de se «diriger sur le point intermédiaire» qui leur a été indiqué⁷⁷. Le 29 avril, les commissaires visitent longuement l'île du Blettay, puis décident que «l'entrée du nouveau cours du Rhône aura lieu à la grande crevasse au-dessous de la charbonnière»; la zone est décrite en détail. Dans la suite de la visite, les commissaires constatent que Saillon n'a toujours pas détruit la tête de son pont. Ils décident donc

d'ordonner à ceux de Saxon de garantir la rive de l'île du Vâco par des barrières depuis le vieux lit du Rhône jusque vers la grande crevasse, et d'établir une forte barrière au-dessous du petit pont de Saillon pour dériver le Rhône de la forte chute contre la rive gauche causée par la soi-disant tête de pont, et garantir par ce moyen la ruine menacée de leur barrière nouvellement construite, et les irrptions contraires à la nouvelle direction du Rhône.

⁷⁵ La lecture de ce mot n'est pas absolument certaine, et les deux graphies sont d'ailleurs possibles. On trouve cependant le mot «fesse» dans les parlers de Franche-Comté, dans le sens de «fascine»; et en Gâtinais, il désigne un clayonnage (Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, 1997, p. 777, sous le vocable «fesse»). Rappelons qu'une fascine est «une sorte de fagot dont on se sert pour combler les fossés d'une place, pour accommoder les mauvais chemins» (*ibidem*, p. 763, «fascine»). Signalons que le «fascinage» est, dans le vocabulaire des ponts et chaussées, une «opération qui consiste à placer, sur les bords d'un cours d'eau, des fascines destinées à les protéger, à empêcher l'immersion des terres» (*ibidem*, p. 763, «fascinage»).

⁷⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1292. Ces chiffres suggèrent que la balance démographique penche nettement en faveur de la rive gauche. La présence sur cette rive de Martigny et de la grande route lui donne aussi un poids politique majeur. Cela peut également expliquer pourquoi le plan de 1803 lui serait «plus favorable qu'à la droite».

⁷⁷ AEV, AC Fully, B 118.

Afin de pouvoir établir l'axe rectiligne du nouveau canal, les communes doivent effectuer une coupe de bois de quelque 3 toises de largeur (5,5 m environ), de la Guillemande à Guidoux, en se basant sur les piquets de l'alignement. Ce bois, puis celui qu'on coupera jusqu'à atteindre la largeur prescrite pour le canal, ne doivent pas être perdus; ils serviront à élever des barrières sur les bords du canal. Ce dernier aura 3 toises de largeur (5,5 m environ) et 4 pieds de profondeur (1,2 m environ), et l'eau achèvera de le creuser quand elle s'y déversera.

Toujours selon le rapport des commissaires, Saillon s'inquiète de la «barrière accordée provisoirement à ceux de Saxon et de Martigny à l'embouchure du vieux lit du Rhône vis-à-vis la Guillemande», et adresse à son sujet une réclamation («pétition») au Conseil d'Etat. Ce dernier invite la Commission à se rendre à nouveau sur les lieux, afin d'évaluer la situation. Le 12 mai, les commissaires visitent le Grand-Clos, les rives du fleuve et les jardins de Saillon, en compagnie de trois représentants de Saillon. Ceux-ci sont priés de déclarer, lieu après lieu, tout ce qui les inquiète. Quant aux commissaires, ils constatent l'état des barrières récentes et anciennes, et estiment que les jardins menacés ne sont pas aussi grands que Saillon l'avait annoncé. Le lendemain, sur la rive gauche, ils relèvent que les gens de Saxon ont outrepassé les autorisations données pour des barrières; les commissaires ordonnent un retour immédiat à l'état autorisé, sous la direction des syndics de Saxon. Poursuivant leur visite sur la rive gauche, ils confirment l'ordre de construire «de suite et autant que possible encore ce printemps les barrières de bord le long de l'île du Vâco et jusqu'au-dessous de la charbonnière». De cette rive, ils constatent que la «soi-disant tête de pont» des Saillonins est toujours là, malgré l'ordre souvent répété de la détruire.

Ainsi s'achève la visite relatée dans ce long rapport daté du 31 mai 1803. A sa suite, on trouve la copie d'une «réflexion présentée à la haute commission par un des députés des communes riveraines», «sur le soir où les commissaires allaient terminer leur dernière vision locale». Il s'agit de M. Tornay, député de Martigny, qui s'adresse aux commissaires pour leur faire remarquer que «plusieurs communes s'épouvantent sur l'infinité des dépenses, ouvrages et manœuvres, et du nombre d'années que l'établissement de ce nouveau canal nécessitera». Il affirme qu'il serait plus agréable aux communes impliquées, plus rapide et beaucoup moins coûteux «si on laissait le Rhône dans son cours actuel, sauf à le redresser dans ses coudes les plus sensibles». Le député Tornay pense qu'une telle modification du projet pourrait le rendre acceptable par les parties. Quant aux commissaires, si toutes les communes adhéraient à cette idée, ils ne les contrarieraient pas; plus même, «ils leur offrent de bon cœur leurs bons offices et médiation» et insistent pour que les députés de Martigny et de Saxon communiquent au plus vite leur projet modifié aux autres communes intéressées.

La même année, les modifications au projet communiquées aux commissaires par le député Tornay sont présentées en détail par le Conseil de la commune de Martigny aux communes intéressées. Le préambule du document précise que «l'alignement du Rhône» a «toujours été l'objet des vœux des personnes de goût et amies du bien public», que la Commission du Rhône l'a pris pour principe, mais que sa réalisation est extrêmement difficile, au point qu'il faut y renoncer. En effet, les communes concernées sont appauvries par les malheurs des dernières années, le passage de troupes nationales et étrangères et d'incessantes disputes liées à des intérêts contraires. Les modifications proposées permettraient d'atteindre les objectifs fixés et d'éviter les lourdes dépenses du creusement d'un lit fluvial long de 2000 toises (3,6 km environ) et large de 34 (60 m environ). D'ailleurs, pendant la durée de ces travaux, le Rhône continuerait ses ravages,

qu'il faudrait contrer en construisant des digues en corvées ordinaires. Et, en admettant que ce nouveau lit soit creusé, il faudrait encore l'endiguer sur toute sa longueur, et cela dans un terrain mouvant et instable. Enfin, le nouveau cours priverait Saillon et Saxon «de leur meilleur territoire et de leurs principales ressources tant pour les pâturages que pour les bois». En conclusion, «toutes ces considérations et d'autres [...] ont fait naître au Conseil de Martigny l'idée d'un plan qui, sans faire courir les risques du premier, nous en ferait insensiblement recueillir tous les avantages. C'est dans cette vue qu'on l'a rédigé et qu'on a l'honneur de le proposer aux Louables Communes intéressées»⁷⁸.

Le plan modifié comporte huit points. Son principe directeur est de «laisser le Rhône dans son cours actuel» (point 1). Il s'agira de construire des digues sur la rive droite, de la surélever (point 2) et de laisser le fleuve «insensiblement» repousser et ronger la rive gauche (point 3). Une fois l'alignement obtenu, «il faudrait faire usage des éperons placés vis-à-vis sur les deux rives pour resserrer l'eau et la faire creuser» (point 4)⁷⁹. On bâtera un nouveau pont, en aval de la «crevasse», en face du vieux pont de la commune de Saxon. Celle-ci fournira le gros bois et Martigny, les chars pour le transporter sur place; les frais seront couverts à raison de deux tiers par la rive gauche, et un tiers par la droite. En cas de destruction du pont, il sera rebâti selon les mêmes règles; pour l'entretien courant, Saxon fournira les poutres et Saillon, les planches (points 5 et 6). Le compromis passé entre les communes⁸⁰ restera valable «pour tous les points auxquels il ne serait pas dérogé par des convenus subséquents» (point 7). Enfin, on prie la Commission souveraine «d'accueillir ce plan et d'en ordonner l'exécution d'après ses pouvoirs» (point 8)⁸¹.

La proposition de Martigny entraîne forcément des débats, qui retardent la mise en œuvre des travaux et provoquent quelques tensions⁸². Finalement, les communes concernées se rallient à la proposition de Martigny, à une exception près: Fully, qui demande le maintien du projet dans sa forme originelle et pose de sévères conditions à son éventuel ralliement. Toute l'affaire s'en trouve compromise.

Soucieux d'éviter un échec catastrophique, le grand bailli Augustini invite, le 12 avril 1804, les communes riveraines à envoyer leurs délégués le 18 courant à Sion, pour une réunion avec le Conseil d'Etat⁸³. Cette séance aboutit: le 18, les difficultés pendantes trouvent une solution; le 19 avril, les communes de Martigny, Fully, Saillon, Saxon et Leytron signent une convention relative à la «translation du lit du Rhône». Il vaut la peine de s'arrêter sur ces deux journées décisives.

Le texte⁸⁴ de la convention s'ouvre par un long préambule, qui livre un précieux historique de la dispute et, en même temps, d'intéressantes indications sur le climat des relations entre les partenaires. Sont tout d'abord rappelés les docu-

⁷⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1281.

⁷⁹ On remarquera que ce point évoque le système de diguement établi par l'ingénieur cantonal Ignace Venetz, système qui sera appliqué ultérieurement et qui se généralisera dans le cadre de la Première Correction du Rhône, dont les travaux débutent en 1863. Voir *La correction du Rhône en amont du lac Léman*, Service fédéral des routes et des digues, Berne, 1964, p. 46-47: «Sur le front intérieur de ces digues, afin de les protéger contre la force érosive des eaux, on construit des éperons ou 'épis' en maçonnerie en pierres sèches, placés l'un vis-à-vis de l'autre, de manière à resserrer le courant entre les têtes et former ainsi un lit mineur enfermé dans une succession de passes étroites».

⁸⁰ Il s'agit du compromis du 9 mars 1803.

⁸¹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1281.

⁸² Voir en particulier AC Martigny, Martigny-Mixte, 1299, 1300, 1301, 1302 et 2732.

⁸³ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1302.

⁸⁴ AEV, 3040, 178.1, Contentieux du Département de l'Intérieur.

ments fondamentaux: le compromis du 9 mars et l'ordonnance du 31 mai 1803. Puis acte est pris des retards accumulés dans l'exécution des décisions de cette dernière, en raison de «diverses pétitions contradictoires des communes des deux rives, les unes tendant à des modifications au plan de la haute commission⁸⁵, les autres tendant au maintien de son ordonnance⁸⁶». Sont ensuite définis l'état d'esprit et l'objectif de la séance de ce jour. C'est dans «l'esprit de paix et d'intérêt pour les communes qui l'a guidé dès le commencement de cette affaire» que le Conseil d'Etat a convoqué celles-ci. Il s'agira d'une séance d'échanges, à laquelle participeront aussi les trois commissaires prévus par le compromis du 9 mars; les communes devront exposer leurs désaccords et, avec l'aide de la Commission, en chercher les solutions, de manière à se procurer une «prompte et sûre garantie contre les ravages du Rhône et contre toute querelle réciproque à ce sujet». Le document fournit la liste complète des personnes présentes.

Un discours du grand bailli ouvre la réunion. Celui-ci transmet aux communes les regrets du Conseil d'Etat devant l'échec de ses longs efforts pour les réconcilier et leur procurer la sécurité. Il les exhorte à profiter «de cette nouvelle tentative [...] et des lumières de la Commission pour s'accorder définitivement à l'amiable». Lecture est alors donnée du «nouveau plan d'alignement proposé par la commune de Martigny⁸⁷, sur lequel les communes de la rive droite Leytron et Saillon, et celles de la rive gauche s'étaient accordées et s'étaient fait des compensations mutuelles, mais contre lequel protestait celle de Fully». Cette dernière demandait soit le maintien intégral des décisions du 31 mai 1803, soit le retour à la situation antérieure, qu'elle jugeait avantageuse et à laquelle elle avait renoncé pour favoriser ces décisions. Faute d'obtenir l'un ou l'autre, Fully ne renoncerait à l'un ou à l'autre que moyennant une indemnité. Lors de ces discussions, la Commission avait été consultée. Elle avait réaffirmé la supériorité de son plan, mais avait reconnu l'impossibilité de l'exécuter; dans ces conditions, elle avait dit accepter le nouveau plan, «si toutes les communes s'accordaient à l'amiable pour l'exécuter et pour s'indemniser mutuellement».

Après cet exposé de la dispute, le Conseil d'Etat enjoint aux communes de s'entendre pour intégrer à leurs accords l'indemnité demandée par Fully. S'engage une négociation très dure, dont voici les grandes lignes. Martigny et Saxon font une proposition: Martigny assumera l'indemnité de Fully si Saxon se charge de celle de Leytron et de Saillon, qui consiste en la construction et l'entretien d'un pont sur le Rhône. Saxon veut bien le bâtir, mais à l'exception du plancher, et aussi l'entretenir, mais à l'exception d'un quart de ce plancher, laissé à la charge de Saillon. Cette commune refuse, considérant qu'elle a accepté de garder le Rhône dans son territoire, ce dont Saxon, débarrassé du fleuve, est le principal bénéficiaire. Saxon refuse cependant tout compromis, malgré les pressions de la Commission et du Conseil d'Etat. On est sur le point de renoncer à tout accord quand finalement,

toutes les communes ont déclaré qu'elles demandaient alors que, conformément à l'ordonnance des Commissaires, le vieux lit du Rhône fût sur le champ ouvert pour demeurer ainsi jusqu'à ce que le nouveau canal ordonné par eux soit ouvert et en état de recevoir le Rhône, et qu'elles protestaient par devant le Conseil d'Etat que tous les dommages qui pourraient en résulter pour les communes au-dessous de Saxon retomberaient sur cette commune, qui en serait seule responsable pour avoir seule empêché pour un intérêt minime l'accord général pour la sûreté de toutes les communes.

⁸⁵ C'est la modification proposée par Martigny.

⁸⁶ C'est la position de Fully.

⁸⁷ Il s'agit de la modification du plan initial proposée par Martigny le 31 mai 1803.

Saxon déclare alors vouloir accepter, «si les autres communes voulaient l'aider au moins pour le moment». Cet accord obtenu, «il a été conclu la présente transaction définitive entre les communes, sous la sanction du Conseil d'Etat».

L'accord comporte 24 articles, qui reprennent pour l'essentiel la proposition de Martigny, mais avec plus de détails. «Le Rhône sera laissé provisoirement dans son cours actuel, sauf à le conduire insensiblement dans le nouveau lit qui lui a été tracé par la Commission au moyen d'ouvrages offensifs» (art. 1). On décrit ensuite les tactiques à adopter pour ce transfert «insensible», ainsi que la combinaison de barrières offensives et défensives envisagée pour y parvenir (art. 2-7). «Le Rhône une fois entré dans les limites qui lui ont été tracées par la commission, il ne sera plus permis aux communes d'aucune des deux rives de construire des barrières offensives, mais seulement des barrières défensives» (art. 8). Suivent les indications relatives à la construction et à l'entretien du pont à chars que la commune de Saxon construira entre la rive gauche et Saillon, avec, pour le plancher, l'aide ponctuelle des autres communes (art. 9-12). Un autre pont à chars sera construit, en aval de la zone, par Martigny et Fully (art. 13-15). Les articles suivants (16-21) règlent minutieusement la distribution des tâches entre les communes contractantes, qu'il s'agisse de l'exécution des travaux, de la fourniture des matériaux de construction et de leur transport à pied d'œuvre, ou de l'entretien ultérieur des ouvrages. Pour tout ce qui n'est pas modifié par cette convention, «les dispositions du compromis et de l'ordonnance de la haute Commission du 31 mai [1803] demeurent en toute leur force et vigueur» (art. 22 et 23). Enfin, l'exécution des travaux se fera sous la direction de deux inspecteurs et de leurs suppléants; ces hommes seront présentés par les communes au Conseil d'Etat, qui leur donnera les pouvoirs nécessaires. Pour la rive gauche, il s'agira de Christian Valloton, ancien juge suppléant au tribunal, et de son suppléant, Pierre-Joseph Saudan, conseiller de Martigny. La rive droite sera confiée à Jean-Joseph Produit, vice-président du dizain de Martigny, et à son suppléant, Jean-Laurent Cheseaux, président de Saillon (art. 24).

Cette convention est signée par l'ensemble des députés des communes. Le Conseil communal de Martigny la ratifie le 13 mai 1804. En revanche, la ratification par les autres communes traînera jusqu'en 1808, en raison de l'attitude pointilleuse de la commune de Fully à propos de l'indemnité qu'elle avait exigée pour entrer en matière.

Les années qui suivent l'accord dont nous avons suivi la gestation et la naissance s'avèrent quelque peu décourageantes. Le 15 décembre 1804, Christian Valloton, inspecteur du Rhône pour la rive gauche, procède à une visite de terrain avec des représentants des communes de Martigny et de Saxon, afin de décider les travaux à entreprendre en 1805. Le procès-verbal de la visite manifeste le souci de «maintenir l'harmonie qui paraît se cimenter avec les voisins de l'autre rive»; dans ce but, l'inspecteur souligne l'importance «de ne diriger aucun des ouvrages d'une manière offensive, et de rester plutôt en arrière que d'aborder absolument»⁸⁸.

L'attitude de Fully continue cependant à peser et, lors de sa séance du 11 janvier 1806, le Conseil d'Etat réagit avec force. Le procès-verbal de la séance livre de la situation un intéressant historique, dont voici l'essentiel. Après avoir donné trois jours aux communes pour régler la question de l'indemnité de Fully, le Conseil d'Etat avait, le 2 mai 1805, ordonné le démarrage dans les quinze jours des travaux prévus par la convention du 19 avril 1804. Rien ne se passant, le président du Conseil d'Etat avait, le 26 juin 1805, écrit au Conseil communal de Fully.

⁸⁸ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1303.

Celui-ci avait, dans sa réponse du 21 juillet, informé que Martigny avait bien «offert l'indemnité promise par [la] transaction du 18 et 19 avril 1804», mais que Fully ne pouvait «traiter d'un amiable avant que le Rhône soit définitivement limité». Fort de ces informations, considérant les lourdes dépenses déjà engagées et le temps perdu depuis le 9 mars 1803, se fondant d'autre part sur la convention du 19 avril 1804 et sur le fait que Fully ne l'a toujours pas ratifiée, mais au contraire demande toujours l'exécution de l'ordonnance de la haute Commission (1803), le Conseil d'État arrête donc que, «le 25 du mois de février prochain [1806], toutes ces communes riveraines commenceront les travaux nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance de la dite Commission arbitrale et plénipotentiaire». Des membres de cette Commission seront aussi à ce rendez-vous pour «ordonner les travaux d'après leur plan et préviendront les communes à temps du nombre des manœuvres que chaque commune doit envoyer le dit jour», sous peine de punition pour désobéissance⁸⁹. Rien ne semble pourtant se passer, et l'on perçoit là l'écho de disputes persistantes entre Fully et Martigny⁹⁰.

Prenant le relais, le notaire Philippe Morand, président du dizain de Martigny, invite, le 3 mars 1806, les six communes riveraines du Rhône à envoyer leurs représentants chez lui, à Martigny, le 11 courant. Selon le procès-verbal de cette séance, le président Morand ouvre les débats en exhortant les députés des communes «à apporter chacun un esprit de paix et de bonne volonté pour aplanir et terminer à l'amiable et d'une manière fixe, perpétuelle et immuable les difficultés toujours renaissantes sur le lit à maintenir ou à donner au Rhône, sur les ouvrages à y faire, sur l'exécution des compromis faits depuis plusieurs années à ce sujet». Le président leur pose alors la question centrale: veulent-ils exécuter la convention du 19 avril 1804, l'ordonnance du 31 mai 1803, ou quelque autre plan convenu à l'amiable? Les députés de Saillon, Leytron, Saxon et Martigny répondent en confirmant leur volonté d'exécuter le compromis de 1804. «Par contre Messieurs de Fully ont déclaré que leur peuple avait refusé de ratifier le compromis du 19 dit⁹¹, à cause de l'insuffisance des indemnités qu'il lui assure, et des pertes qui en résulteraient pour lui». Cependant, moyennant la satisfaction de quatre conditions, «ils ont témoigné la possibilité de laisser subsister ce compromis et d'en obtenir la ratification de leur commune». Trois de ces conditions concernent la délimitation du cours fluvial, l'entretien d'un pont et la cession du bois croissant dans certaines îles. La quatrième, soit la demande d'une indemnité de 10 000 florins⁹², provoque la stupéfaction générale. Fully réduit alors ses prétentions de 2000 florins. Sur le conseil du président du dizain, les Martignerains ont quant à eux «porté leur offre d'indemnité en faveur de Fully à la somme de 100 louis d'or⁹³ pour tout dédommagement». Après quelques essais de marchandage, les députés de Fully finissent par accepter cette somme, sous réserve de l'agrément de leurs gens⁹⁴. Le paiement final de cet argent intervient en 1810, non

⁸⁹ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1311 (copie conforme, établie le 17 janvier, du procès-verbal de la séance du Conseil d'État).

⁹⁰ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1315, par exemple.

⁹¹ C'est-à-dire la convention du 19 avril 1804.

⁹² Avant l'uniformisation des systèmes monétaires au XIX^e siècle, il existait des unités servant uniquement de monnaie de compte mais dont les pièces n'étaient pas en circulation. C'est le cas du florin. Vers 1800, un florin valait 4 batz valaisans. Pierre REICHENBACH, «La monnaie du département du Simplon et la réception des batz 'au coin du Valais' dans les caisses publiques», dans *Annales Valaisannes*, 1992, p. 33. L'indemnité de 10 000 florins pouvait équivaloir à environ 4000 journées d'artisan.

⁹³ En 1798, un louis d'or équivalait à 166 batz, ce qui porte la somme à environ 16 600 batz. Martin KÖRNER, Norbert FURRER, Niklaus BARTLOME, *Systèmes monétaires et cours des espèces en Suisse*, Lausanne, 2001, p. 414.

⁹⁴ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1313.

pas sous la forme d'un versement en espèces, mais sous celle de l'effacement d'une dette que la commune de Fully avait à l'égard de celle de Martigny pour des frais et fournitures de guerre⁹⁵. Entre temps, Fully s'était, en 1806, plaint du nouveau lit du Rhône⁹⁶, Martigny avait déposé en novembre 1807⁹⁷ une demande urgente pour le commencement des travaux – en prévision des crues futures – et la ratification définitive de la convention du 19 avril 1804 était intervenue en 1808⁹⁸.

Le projet de 1803-1804: échec ou progrès?

Ainsi, cinq ans après la mise sur pied du plan de correction de 1803, qui était censé régler définitivement la question du cours du Rhône entre Riddes et Martigny, des progrès ont été réalisés: des idées et des solutions ont été élaborées, grâce notamment au travail de réflexion et de persuasion mené par les membres de la Commission du Rhône et le président du dizain de Martigny, le notaire Philippe Morand, et grâce aussi à une longue expérience du fleuve. Bien du chemin reste cependant à parcourir avant une mise en œuvre concrète du programme.

La cause principale des difficultés rencontrées relève à la fois de la géographie complexe des communes et de la mentalité protectionniste de leurs populations, conditionnée par le fédéralisme politique qui privilégie le pouvoir décisionnel des communes. Chacune de ces entités se voit un peu comme le centre du monde et se préoccupe principalement (et on le comprend) de ses ressources vitales, essentiellement apportées par le territoire de la communauté, de la plaine jusqu'à la crête des montagnes.

Or, il se trouve que dans la plaine, c'est le Rhône qui sert de frontière intercommunale, un Rhône mobile, qui occupe tantôt un lit, tantôt un autre, parfois en crée un troisième et, pire, un Rhône qui occupe volontiers deux lits simultanément. Cette frontière naturelle épouse donc les caractéristiques d'une plaine alluviale à l'ancienne: flou, indétermination, variabilité.

Or, chaque crise du fleuve modifie le tracé de la frontière, en le déplaçant. Dans la perception que les communes ont de leur territoire et des enjeux qui lui sont liés, chaque mouvement du fleuve est vu comme une sorte d'atteinte à la propriété, ou, plus précisément, comme un violent déplacement de bornes. A ce point de la réflexion, il paraît évident que le seul moyen efficace dont les communes riveraines disposeraient pour maintenir le fleuve dans un lit donné – ou, si nécessaire, pour l'y ramener – consisterait en une action commune et coordonnée. En effet, le Rhône est leur adversaire commun, ou un partenaire malcommode, mais commun.

Pourtant, dans les documents utilisés jusqu'ici, le discours sur l'«ennemi commun» n'apparaît, et timidement, que dans la bouche de ceux qui exercent la haute autorité, ou qui la représentent localement. Au niveau des communes, le Rhône est plutôt perçu comme un outil de l'agressivité des voisins. Si la crue détruit les cultures sur l'île de telle communauté, c'est parce que, en amont, telle autre a construit une digue offensive pour expédier le fleuve vers les voisins d'en face, à l'aval. Et l'on n'hésitera pas à se servir du Rhône de la même manière. On se trouve ainsi en présence d'un jeu opposant, d'une rive à l'autre, des communes antagonistes, ou des groupes antagonistes de communes solidaires.

⁹⁵ La quittance donnée par Fully figure à la fin de AC Martigny, Martigny-Mixte, 1313. La guerre mentionnée est sans doute celle de 1799.

⁹⁶ AC Martigny, Martigny-Mixte, 1315.

⁹⁷ AC Martigny, Martigny-Mixte, 3175.

⁹⁸ AEV, 3040, 178.1, Contentieux du Département de l'Intérieur.

Chapitre III: 1815-1833, avancées dans l'histoire législative du Rhône

A la fin de l'Ancien Régime, les hautes autorités de la République valaisanne ont tenté, quand les occasions se présentaient, de mettre sur pied des éléments de réglementation relatifs au contrôle du Rhône et à la sécurité de la plaine fluviale. Elles ont rencontré les plus grandes difficultés à le faire. Nous l'avons constaté en étudiant l'ordonnance de 1767 (ou 1776) et celle du 31 mai 1803, toutes deux centrées sur la réalisation d'un lit fluvial rectiligne entre Riddes et Martigny; ou en considérant le compromis du 9 mars 1803, qui définit une manière de procéder en matière de gestion du Rhône.

Après le rattachement du Valais à l'Empire napoléonien (Département du Simplon, 1810-1813; période qu'il reste à étudier), le Valais rejoint la Confédération helvétique en 1815. S'ouvre alors une période de stabilité politique qui, jusqu'en 1839, va permettre d'importants progrès, notamment le développement d'une législation. Il s'agit pour l'Etat de construire un niveau institutionnel et juridique qui n'existait pas auparavant: le niveau cantonal. En ce qui concerne le Rhône, la volonté de penser plus globalement le contrôle du fleuve, manifeste en 1803 et déjà présente auparavant, va, avec toute l'expérience accumulée depuis longtemps, grandement servir au jeune canton. Certes, les progrès ne seront pas fulgurants: il faudra graduellement combler ce qui, dans l'ancien système, procurait aux communautés une marge de manœuvre nuisible aux plans d'ensemble. Il s'agira pour cela de se donner les moyens de contraindre, et l'Etat devra peu à peu contribuer bien davantage à l'effort, aux côtés des communes.

Infiltration du Rhône dans la législation cantonale naissante

Ni la constitution de la République du Valais (30 août 1802) ni celle du canton (12 mai 1815) ne mentionnent le Rhône parmi les charges de l'Etat. En revanche, l'article 6 de la constitution de 1802 prévoit que «le Valais entretiendra à ses frais la route existante depuis St-Gingolph jusqu'à Brigue. Il reconstruira les parties qui viendront à manquer, et procurera sur son territoire la sûreté des voyageurs et des transports». Quant à la constitution cantonale de 1815, elle détermine dans son article 33 que «le Conseil d'Etat [...] surveille l'entretien des grandes routes». Les routes et leurs infrastructures préoccupent en effet les autorités du canton qui, à l'instar de leurs prédécesseurs, les perçoivent comme essentielles aux échanges commerciaux et à l'approvisionnement du Valais. Or, ces dispositions très générales impliquent des contacts potentiels avec le Rhône. Les divagations du fleuve menacent donc quelque chose de vital pour le pays.

Les liens entre le Rhône et la sécurité des routes se concrétisent dans un décret adopté par la Diète sur proposition du Conseil d'Etat le 18 décembre 1818, et portant sur «l'entretien des digues au Rhône, aux rivières et aux torrents en tant qu'elles intéressent la conservation de la grande route». Dans son article 1^{er}, ce décret prévoit que «les digues aux rivières et aux torrents ne sont pas à la charge de l'Etat». En revanche, dit l'article 2, «les digues au Rhône immédiatement adjacentes à la grande route, et là où il n'y a aucune interposition de terrain possédé par une commune ou des particuliers entre le fleuve et la route, sont entretenues par l'Etat». L'article 3 précise que la caisse publique ne peut, en ce qui concerne les ponts routiers et leurs culées, intervenir que «sur la largeur que prend la grande route». Selon l'article 5, en cas de débordement des cours d'eau – y compris le Rhône – menaçant pour la route, c'est aux communes de «repousser [les eaux] et de les contenir dans l'éloignement où elles étaient précédemment». Enfin, comme cela avait déjà été prévu en 1803 (loi du 26 mai, article 2), «l'administration des

ponts et chaussées conservera l'inspection sur la construction et l'entretien des digues qui intéressent la défense et la conservation des ponts et grandes routes»⁹⁹. Cette délimitation très stricte du domaine d'intervention de l'État répond à des tentatives, intervenues en 1817 lors de la discussion du projet de décret, de la part de communes qui avaient souhaité «être exemptées de la règle générale» leur imposant l'entretien des ouvrages situés sur leur territoire¹⁰⁰.

En mai 1820, lors de la session de la Diète, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'assemblée sur «la nécessité de veiller à la conservation des bois, taillis et autres servant à la construction des digues du Rhône, des rivières et des torrents»¹⁰¹. Sur préavis du Conseil d'Etat, la Diète ordonne donc «une vision locale des rives du Rhône depuis le pont de Naters jusqu'au lac». Quatre commissions se répartissent le parcours et, «quoique contrariées par les grandes pluies de l'automne», elles rapportent «des notions très intéressantes sur [les] cours d'eau, sur la largeur du Rhône, sur la manière de diguer et sur les moyens de prévenir les irrptions»¹⁰². Parmi ces données figure «la détermination précise des terrains en îles et forêts qu'il faudrait imbanniser¹⁰³ pour suffire aux besoins reconnus, de sorte que rien ne manquerait pour arrêter définitivement l'imbannisation¹⁰⁴ qui doit assurer les ressources en bois nécessaires aux digues du Rhône et des torrents qui dévastent la plaine». Cependant, comme le cours du lit fluvial n'a pas encore été délimité en amont du Bois-Noir, les décisions définitives de mise à ban ont été retardées. Le bornage précis de ce lit constitue en effet une condition nécessaire non seulement à sa stabilisation, mais aussi à une juste répartition des travaux de diguement entre les communes; cela permettra de diminuer les charges de celles-ci et de mettre fin à «l'arbitraire le plus embarrassant» qui préside encore à ces travaux. La Diète a cependant décidé d'exécuter les mises à ban proposées par les quatre commissions, en autorisant le Conseil d'Etat à procéder plus tard aux ajustements nécessaires.

Ce texte dit bien la volonté des hautes autorités du canton d'améliorer la gestion du Rhône, en particulier en stabilisant son lit. Sur cette lancée, la Diète adopte en décembre 1821 trois mesures importantes¹⁰⁵. Premièrement, «la largeur du Rhône¹⁰⁶ ne pouvant être uniforme, sera réglée d'après sa pente et la différence des localités¹⁰⁷ qu'il parcourt»; une commission *ad hoc* fournira les données nécessaires, de Brigue au Bois-Noir. Deuxièmement, «aucun éperon ne pourra être établi sans une permission spéciale du Conseil d'Etat, sauf le cas de rupture pendant les grandes eaux»¹⁰⁸. Cette mesure novatrice permet de réduire considérablement une pratique traditionnelle génératrice de nombreux conflits. Troisièmement, les conseils communaux seront «responsables envers le gouvernement» des digues dont la construction et l'entretien relèvent de particuliers; ces derniers seront eux-mêmes responsables envers les communes; celles-ci devront inspecter et surveiller ces travaux.

⁹⁹ AEV, 1003.1, Abscheids, recès de la Diète, p. 241-242.

¹⁰⁰ AEV, 1003.1, Abscheids, recès de la Diète, p. 230.

¹⁰¹ AEV, 1003.2, Abscheids, recès de la Diète, p. 121-122.

¹⁰² Ces rapports n'ont pas été retrouvés.

¹⁰³ Comprendre «mettre à ban».

¹⁰⁴ Comprendre «la mise à ban».

¹⁰⁵ AEV, 1003.2, Abscheids, recès de la Diète, p. 152-153.

¹⁰⁶ Comprendre la largeur de la bande de terrain à réserver au lit lui-même et à ses digues.

¹⁰⁷ Par «localité», on entend ici les conditions topographiques caractéristiques de tel lieu.

¹⁰⁸ AEV, 1003.2, Abscheids, recès de la Diète, p. 152-153.

Puis, lors de sa séance de mai 1825¹⁰⁹, la Diète entend un message du Conseil d'Etat sur l'état des travaux de délimitation du fleuve. L'objectif général des autorités y est répété: «limiter le Rhône d'une manière uniforme et faire cesser pour l'avenir les discussions qui ne s'élevaient que trop souvent entre les communes riveraines à raison des digues qu'elles établissaient les unes contre les autres¹¹⁰». La Diète confirme «tous les pouvoirs par elle conférés au Conseil d'Etat dans sa session de décembre 1824 pour ce qui concerne le Rhône, les torrents et le dessèchement des marais». Elle adopte en outre deux mesures importantes, qui marquent l'amorce d'une implication financière du canton dans les travaux rhodaniens. Premièrement, l'Etat pourra contribuer «au payement des indemnités qui seraient dues pour des terrains occupés par des rectifications utiles à la sûreté de la grande route [...] en proportion de cette utilité». Dans tous les autres cas, ces frais seront supportés par les communes, qui ont tout intérêt à «donner le long de leur territoire un cours régulier au Rhône afin d'avoir moins de courbes, moins de réaction et par conséquent des digues d'un plus facile entretien». Secondement, pour d'autres travaux jugés utiles, le Conseil d'Etat pourra, sans en référer à la Diète, prélever jusqu'à 2000 francs par an dans le Trésor public; au-delà de cette somme, il devra obtenir l'autorisation de la Diète.

Enfin, lors de sa session de décembre 1826, la Diète, soucieuse des «moyens qui pourraient le mieux assurer un bon système de diguement», a estimé que «les communes qui ont des digues à leur charge devaient nommer des inspecteurs intelligents et qui fussent établis pour un long terme». Elle décrète donc que ces communes devront «choisir les directeurs de leurs travaux de barrières parmi ceux qui seraient reconnus les plus propres à les bien diriger»; ils seront «approuvés par l'Inspection des Ponts et chaussées». Ces hommes seront «salariés par les communes, soit en argent, soit par des concessions qui en tiendront lieu»¹¹¹.

La loi cantonale de 1833: un tournant majeur

En novembre 1832, la Diète prend connaissance d'un rapport du Conseil d'Etat sur «les moyens de diguer le Rhône et de dessécher les marais». Ce texte dresse le bilan des expériences plus ou moins positives du proche passé¹¹².

D'une manière générale, le Conseil d'Etat

a observé que, sans un système d'ensemble qui s'étende sur tout le cours du fleuve, les améliorations ne seraient que lentes et locales; car l'expérience a démontré que les opérations partielles ne produisent qu'un déplacement de gravier. Le Rhône, digué sur un point, les entraîne et les dépose aussitôt que, le lit s'élargissant, le fleuve gagne le large; de là naissent les marais et les exhalaisons malfaisantes qui en sont la suite. En adoptant un système général, on contribuerait puissamment à la salubrité publique et on gagnerait d'immenses surfaces d'une rare fertilité: le Conseil d'Etat évalue à plus de vingt mille seiteurs¹¹³ les terres incultes et les marais qui ne donnent qu'un mauvais parcours¹¹⁴ et un fourrage ne pouvant guère servir que comme litière.¹¹⁵

Le rapport du Conseil d'Etat définit ensuite le défaut majeur des pratiques habituelles: «les Communes n'ayant aucune direction fixe pour la construction de

¹⁰⁹ AEV, 1003.3, Abscheids, recès de la Diète, p. 111-113.

¹¹⁰ Il s'agit des barrières offensives.

¹¹¹ AEV, 1003.3, Abscheids, recès de la Diète, p. 242-243.

¹¹² AEV, 1003.6, Abscheids, recès de la Diète, p. 69-73.

¹¹³ Un «seiteur» est la surface de pré fauchable par un homme en une journée de travail.

¹¹⁴ Le «parcours» est ici la zone dans laquelle le bétail a le droit de pâturer.

¹¹⁵ AEV, 1003.6, Abscheids, recès de la Diète, p. 70.

leurs barrières, il arrive souvent qu'elles font des entreprises mal conçues, nuisibles à elles-mêmes et à leurs voisins, des travaux sans cohérence et sans plan et exigeant parfois d'onéreux sacrifices»¹¹⁶.

Pour remédier à ces graves inconvénients, «le Conseil d'Etat estime qu'il devrait entrer dans ses attributions de régler les constructions de digues au Rhône, aux rivières et aux torrents, suivant les plans qui auraient été arrêtés par les soins du Département des ponts et chaussées, après avoir entendu les conseils des communes». De plus, celles qui n'auraient pas les moyens d'exécuter les travaux de diguement et d'assèchement ordonnés devraient indemniser les entrepreneurs qui se chargeraient «des frais de première construction et de la charge d'un entretien perpétuel», en leur cédant des terrains d'une valeur suffisante. Des mesures analogues devraient être prises pour les travaux d'assèchement des marais et des étangs appartenant aux communes ou aux particuliers. Le Conseil d'Etat propose de soumettre à la Diète, à sa prochaine session ordinaire¹¹⁷, un projet de loi en ce sens. Les députés des dizains félicitent le Conseil d'Etat pour «les grandes vues qui l'ont inspiré», et en approuvent les principes issus «de profondes méditations et d'une longue expérience». Ils déclarent accepter le préavis du Conseil d'Etat et attendre la présentation du «projet de loi sur cet intéressant objet»¹¹⁸.

Fruit de ce travail préparatoire, la «Loi sur le diguement du Rhône, des rivières, des torrents, et le dessèchement des marais» est adoptée le 23 mai 1833 par la Diète¹¹⁹. Elle comporte un préambule fort intéressant et 17 articles.

Les deux premières considérations du préambule renvoient à l'expérience acquise; une expérience positive: «les travaux de diguement entrepris récemment sur divers points du littoral du Rhône ont démontré la possibilité d'encaisser¹²⁰ ce fleuve»; et une expérience négative: «si des opérations de ce genre ne sont faites que partiellement, les graviers déplacés et [...] entraînés qu'à de faibles distances encombrant le lit du Rhône, causent des dérivements qui sillonnent les terres et donnent, au grand préjudice de l'agriculture et de la salubrité publique, origine à des marais dans les parties basses» de la plaine. La troisième considération énonce le principe technique fondamental: «l'encaissement du Rhône, en donnant à sa course une plus grande rapidité, procurera l'abaissement de son lit et l'écoulement des eaux stagnantes, et contribuera ainsi puissamment au dessèchement des marais». La dernière considération du préambule définit la manière globale de penser et d'organiser le chantier du Rhône: «des résultats si précieux ne peuvent s'obtenir que de travaux ordonnés d'après un plan général qui lie les uns aux autres, et prévienne¹²¹ par là que ceux qui s'exécutent sur un point ne nuisent pas à ceux qui s'entreprennent sur une autre partie»¹²².

¹¹⁶ AEV, 1003.6, Abscheids, recès de la Diète, p. 71.

¹¹⁷ C'est-à-dire celle de mai 1833.

¹¹⁸ AEV, 1003.6, Abscheids, recès de la Diète, p. 71-72.

¹¹⁹ AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 56-61.

¹²⁰ Ce mot traduit à la fois l'idée du creusement (abaissement) du lit, et celle de son endiguement.

¹²¹ Comprendre «empêche».

¹²² AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 56-57.

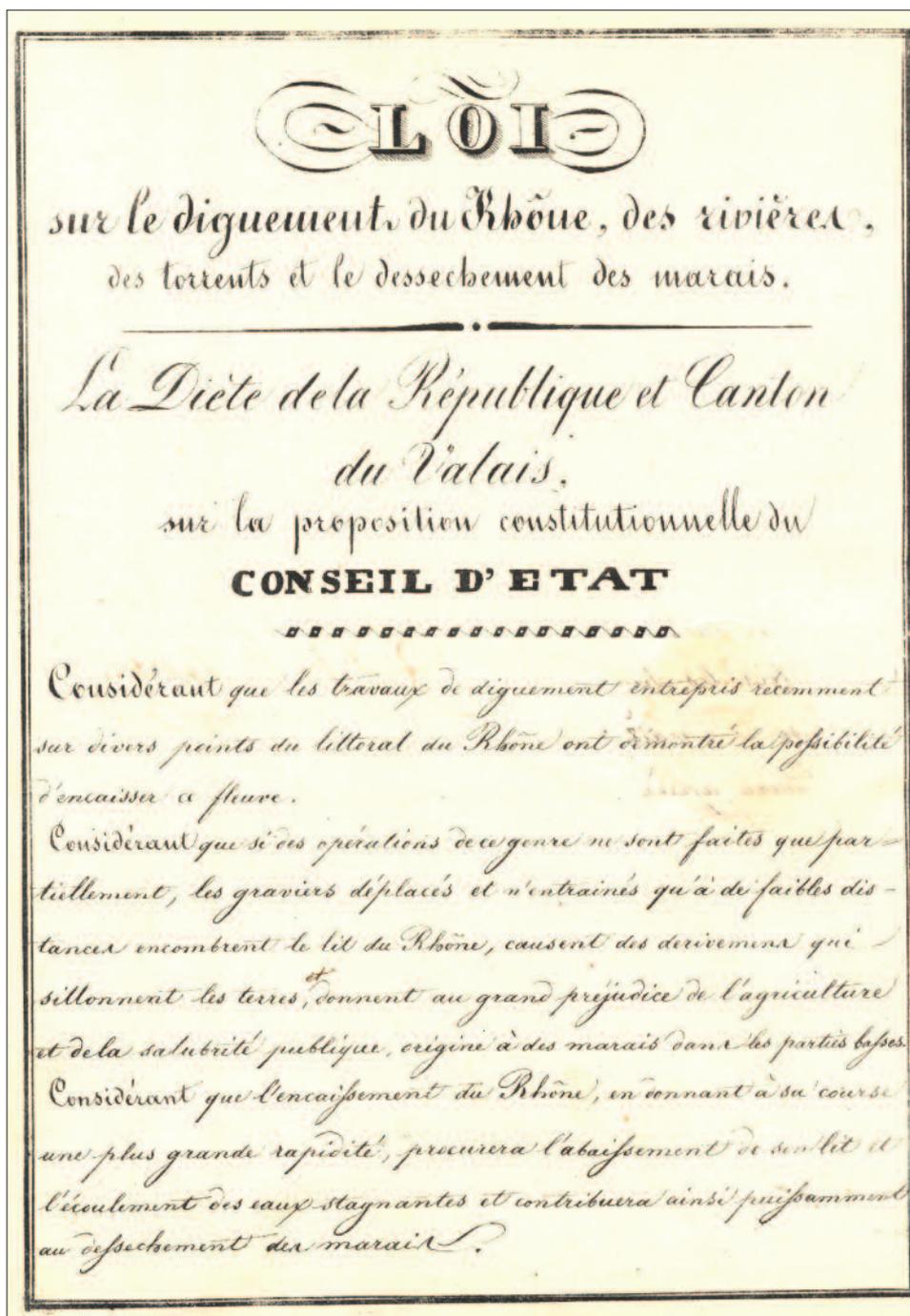


Fig. 16 – Première page de la Loi sur le diguement du Rhône, des rivières, des torrents, et le dessèchement des marais, du 23 mai 1833 (AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 56).

Comme il se doit, la partie proprement législative du texte commence par définir les cadres de compétence et de responsabilité juridiques, administratifs et financiers:

Le droit de prescrire et de régler le diguement du Rhône, des rivières et des torrents est dans les attributions du Conseil d'Etat. La dépense que ce diguement exigera est à la charge des communes sur le territoire desquelles les travaux sont exécutés, sauf les cas prévus par la loi du 18 décembre 1818¹²³. Toutefois les changements de direction ou translation¹²⁴, dont la dépense excéderait mille francs, seront soumis à la Diète qui en décidera après avoir pris connaissance des plans et devis nécessaires, ainsi que des observations des communes intéressées (art. 1).¹²⁵

Il est prévu que «toutes les contestations ou oppositions concernant l'exécution de la présente loi seront portées à la connaissance du Conseil d'Etat, auquel la décision en est attribuée» (art. 17)¹²⁶.

Toutes les digues du Rhône seront inspectées par une commission chaque année, en septembre ou octobre, mais aussi en cas d'événements extraordinaires. Cette commission sera composée du président de la commune inspectée, flanqué de son directeur des travaux publics, du sous-inspecteur de l'arrondissement où se trouve la commune, de l'ingénieur et d'un commissaire désigné par le Conseil d'Etat (art. 2). Cette commission prendra connaissance des travaux à exécuter: le programme (ordonnance de diguement) sera transmis par l'inspecteur en chef des ponts et chaussées au président de la commune (art. 3). Le conseil communal aura vingt jours pour faire part de ses observations (art. 4). Chaque commune aura un directeur des travaux publics nommé par le conseil communal, après approbation par le Conseil d'Etat (art. 5)¹²⁷.

Les articles suivants envisagent la question délicate de la lourde charge que représente pour les communes le financement des travaux.

Le Conseil d'Etat cherchera à favoriser et à encourager les communes et les particuliers à exécuter par eux-mêmes les travaux de diguement, du dessèchement des marais et de la mise en culture des surfaces couvertes de graviers, en leur accordant des termes¹²⁸ proportionnés à l'importance de l'entreprise, et les autres facilités qui concilient autant que possible le bien général avec l'intérêt particulier (art. 6).

Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de communes n'auront pas la capacité financière de réaliser les travaux prévus par les ordonnances de diguement. La loi prévoit dans ce cas la solution suivante: ces communes seront «tenues de vendre, par voie d'enchères et après en avoir fait agréer les conditions par le Conseil d'Etat, des terrains communaux dont la valeur couvre les frais de l'entreprise et de l'entretien des digues à perpétuité». Cette vente permettra d'obtenir les liquidités nécessaires pour payer les entrepreneurs. Et «si l'enchère ne produit pas de résultats, les communes seront obligées d'abandonner, à taxe d'experts, aux entrepreneurs qui se présenteraient, des biens communaux jusqu'à due concurrence¹²⁹» (art. 7). De même, «les communes qui, par les mêmes motifs¹³⁰, ne

¹²³ Il s'agit, on le rappelle, des cas où les travaux de diguement profitent directement à la sécurité de la grande route et sont, de ce fait, financés par l'Etat.

¹²⁴ Comprendre «les travaux destinés à modifier la trajectoire du fleuve, ou à déplacer son lit».

¹²⁵ AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 57.

¹²⁶ AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 61.

¹²⁷ AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 57-58.

¹²⁸ Comprendre «des délais».

¹²⁹ C'est-à-dire jusqu'à concurrence des sommes à payer aux entreprises.

¹³⁰ C'est-à-dire par manque de moyens.

pourraient pas rendre leurs glariers à l'agriculture, ni opérer le dessèchement de leurs communs se trouvant une partie de l'année sous les eaux, devront en faire abandon, à dire d'experts, à la compagnie qui en voudra faire l'entreprise» (art. 8). Dans le but de protéger les communes en difficulté face à de possibles spéculateurs, la loi prévoit que, une fois entré en possession des biens cédés, l'entrepreneur «ne pourra sous aucun prétexte renoncer à l'entreprise». Il devra fournir une «caution solidaire et suffisante, ayant domicile dans le Canton» pour garantir ses engagements. L'entrepreneur n'aura droit à des dédommagements qu'en cas d'«erreur matérielle» (art. 9). Quant aux particuliers qui possèdent des glariers ou des terrains marécageux, ils devront eux aussi les assécher selon les ordonnances de l'Etat; en cas d'incapacité financière, ils devront là encore «céder ces surfaces, à taxe d'experts, à celui ou ceux des copropriétaires qui en voudraient faire l'entreprise» (art. 10 et 11). La loi précise que «seront censées marécageuses¹³¹ les surfaces submergées ou qui sont sous l'eau une partie de l'année, au point de n'être pas susceptibles de culture» (art. 12). Dans le cadre de leurs travaux, les entrepreneurs pourront «requérir des communes et des particuliers le terrain nécessaire à l'établissement des canaux de dessèchement, soit pour l'introduction, soit pour l'écoulement des eaux, moyennant une juste indemnité convenue de gré à gré, ou déterminée par experts» (art. 13). Ces derniers, dont on mesure l'importance, seront au nombre de trois: l'un sera nommé par le Conseil d'Etat, le deuxième sera choisi dans la commune par le président du dizain, et le troisième sera hors de celle-ci, par le conseil communal (art. 14). En cas de désaccord sur une taxation, le Conseil d'Etat ordonnera son réexamen, aux frais du propriétaire du fonds si la nouvelle estimation est égale ou inférieure à la première, mais aux frais des entrepreneurs si elle s'avère supérieure (art. 15). Le réexamen sera fait par cinq prud'hommes, dont deux nommés par le Conseil d'Etat, un choisi dans la commune par le président du dizain, et les deux derniers choisis hors de la commune par le conseil communal (art. 16)¹³².

Après l'adoption de la loi par les députés à la Diète, elle est discutée dans le cadre des conseils de dizain, qui doivent la ratifier. Ceux de Brigue, Rarogne, Hérens, Sion, Conthey, Entremont, Martigny, Saint-Maurice et Monthey la ratifient¹³³. Ceux de Viège, Loèche et Sierre refusent cependant de le faire¹³⁴. Enfin, le dizain de Conches ratifie, mais en posant une condition ferme¹³⁵.

Il faut rappeler que, jusqu'en 1839, le Valais connaît une phase de restauration politique, au cours de laquelle les hautes institutions fonctionnent de nouveau comme sous l'Ancien Régime. Cela a, dans le cas qui nous occupe, une conséquence pratique importante. L'adoption de la loi par les députés des dizains à la Diète, le 23 mai 1833, ne suffit pas: les députés doivent encore, comme autrefois, soumettre la loi au conseil de leur dizain, qui doit à son tour la ratifier: c'est lui qui a le dernier mot. Or, nous l'avons vu, si la majorité des dizains ratifient, un le fait sous condition et quelques autres refusent de ratifier. Insistons tout de même sur le fait que, si l'application de cette nouvelle loi demeure partielle, elle représente sans aucun doute un progrès du point de vue des concepts ou des principes.

¹³¹ C'est-à-dire considérées comme marécageuses.

¹³² AEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 58-61.

¹³³ AEV, DI 67.4.4, pièces 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Pour Saint-Maurice, voir aussi la pièce 14.

¹³⁴ AEV, DI 67.4.4, pièces 3, 5 et 6.

¹³⁵ AEV, DI 67.4.4, pièce 1. Les membres du conseil refusent la procédure d'expropriation prévue dans les articles 10, 11 et 13: les propriétaires doivent renoncer librement à leurs biens fonciers cédés en paiement aux entrepreneurs.

Dans l'esprit des conseillers d'Etat, comme dans celui des députés des dizains à la Diète, l'idéal serait que le Conseil d'Etat ait parmi ses attributions le contrôle du fleuve. Par la loi de 1833, la Diète lui cède donc des compétences et des devoirs qui étaient auparavant les siens: ordonner les mesures concrètes propres à un bon gouvernement du Rhône; veiller à leur exécution; arbitrer les conflits qui surviendraient éventuellement. La Diète conserve certes un contrôle sur la conduite des affaires rhodaniques, mais il n'en demeure pas moins qu'on se trouve face à un changement fondamental: la gestion du fleuve, avec ses complexités et ses urgences, est désormais entre les mains d'une institution fonctionnant d'une manière permanente, le Conseil d'Etat, alors qu'auparavant elle était assurée par des commissaires de la Diète, qui intervenaient au gré des besoins. En d'autres termes, les législateurs rendent possibles une action fondée sur une vision d'ensemble, ainsi qu'un suivi continu des travaux.